

Droit des assurances privées

Publication

Loi sur le contrat d'assurance
Loi sur la surveillance des assurances
et la réglementation annexe

2013

4^e édition

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Swiss Insurance Association

Stephan Fuhrer

Droit des assurances privées

Publication

Loi sur le contrat d'assurance
Loi sur la surveillance des assurances
et la réglementation annexe

2013

4^e édition

Etat de la législation au 1^{er} juillet 2013

© 2013 Association Suisse d'Assurances (ASA), Zurich
4^e édition 2013
Commande: www.svv.ch
ISBN 978-3-033-04221-6

Avant-propos

Le présent recueil de textes légaux suisses régissant les assurances privées paraît dans sa quatrième édition déjà. Si la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance a définitivement échoué devant le Parlement, le développement constant du droit des assurances exige toutefois une nouvelle édition. Celle-ci prend en considération les modifications intervenues depuis la parution de l'édition précédente en 2009. La législation documentée ici correspond à l'état au 1^{er} juillet 2013.

Le recueil a désormais repris les ordonnances de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Finma) sur le traitement des données et sur la faillite des entreprises d'assurance. Par contre, le Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'ASA n'y a pas été inséré. Ainsi le recueil se limite aux actes législatifs de la Confédération. Au chapitre des nombreuses révisions intervenues, il convient de mentionner la nouvelle révision des règles relatives au changement de propriétaire dans la LCA, ainsi que la révision totale du droit de la faillite des assurances.

Les dispositions impératives de la LCA sont toujours signalées par une double ligne verticale dans la marge de gauche et les dispositions semi-impératives par une seule ligne. Ce faisant, nous avons repris la pratique éprouvée, et développée depuis des décennies par PETER GAUCH et HUBERT STÖCKLI dans leur recueil d'actes législatifs de droit privé.

L'éditeur et le rédacteur souhaitent que la quatrième édition rencontre auprès des praticiens un accueil tout aussi favorable que celui réservé aux éditions précédentes.

Rodersdorf, en août 2013

Stephan Fuhrer

Table des matières

Acte législatif	RS	Page
Loi fédérale sur le contrat d'assurance (<i>Loi sur le contrat d'assurance, LCA</i>)	221.229.1	1
Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance	221.229.11	35
Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (<i>Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA</i>)	956.1	37
Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (<i>Ordonnance sur le personnel FINMA</i>)	956.121	57
Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (<i>Ordonnance sur les émoluments et taxes de la FINMA, Oém-FINMA</i>)	956.122	69
Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le traitement des données (<i>Ordonnance de la FINMA sur les données</i>)	956.124	89
Ordonnance sur les audits des marchés financiers (<i>OA-FINMA</i>)	956.161	93
Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (<i>Loi sur la surveillance des assurances, LSA</i>)	961.01	101
Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (<i>Ordonnance sur la surveillance, OS</i>)	961.011	131
Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (<i>Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances, OS-FINMA</i>)	961.011.1	203

Acte législatif	RS	Page
Ordonnance de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d’assurance (<i>Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances, OFA-FINMA</i>)	961.015.2	207
Loi fédérale sur la protection des données (<i>LPD</i>)	235.1	221
Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation forcée des droits découlant d’assurances d’après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d’assurance (<i>OSAAss</i>)	281.51	245
Loi fédérale sur la circulation routière (<i>LCR</i>) – <u>Extrait</u>	741.01	253
Ordonnance sur l’assurance des véhicules (<i>OAV</i>) – <u>Sans annexes</u>	741.31	271
Loi fédérale sur l’analyse génétique humaine (<i>LAGH</i>) – <u>Extrait</u>	810.12	309
Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (<i>Loi sur le blanchiment d’argent, LBA</i>)	955.0	313
Ordonnance de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme (<i>Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d’argent, OBA-FINMA</i>)	955.033.0	333
Répertoire des mots-clés		363

Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA)¹

du 2 avril 1908 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de l'art. 64 de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904⁴,
décède:

I. Dispositions générales

Art. 1

Proposition
d'assurance

¹ Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

² Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

³ Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

⁴ Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 2

Propositions
spéciales

¹ Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

RS 2 776

- ¹ Tit. abrégé et abréviation introduits par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5245; FF **2003** 3353).
- ² [RS **1** 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** 2591).
- ⁴ FF **1904** I 267

² Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

³ Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

Art. 3⁵

¹ L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner sur:

- a. les risques assurés;
- b. l'étendue de la couverture d'assurance;
- c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance;
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance;
- e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents;
- f. les valeurs de rachat et de transformation;
- g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

² Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

³ Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, celui-ci est tenu de renseigner ces personnes sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance tous les documents nécessaires à cette fin.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 3a⁶

Violation
du devoir
d'information

¹ Si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention.

Art. 4

Déclarations
obligatoires lors
de la conclusion
du contrat
a. Règle générale

¹ Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

² Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

³ Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

Art. 5

b. Contrat par
représentant

¹ Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

c. Assurance
pour compte
d'autrui

² En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

Art. 6⁷

Réticence, ses
conséquences
a. Règle générale

¹ Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.

³ Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.

⁴ Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.

Art. 7

b. Assurance collective

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

Art. 8

Maintien du contrat malgré la réticence

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:⁸

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'assureur a provoqué la réticence;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;
4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
- 5.⁹ si l'assureur a renoncé au droit de résilier le contrat;
6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 9¹⁰

Nullité du contrat

Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

Art. 10

Exceptions concernant l'assurance-incendie et l'assurance-transport

¹ La règle de l'art. 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

² Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

³ Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

Art. 11Police
a. Son contenu

¹ L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

² Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

Art. 12

b. Acceptation sans réserve

¹ Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

² Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 2184, 1983 1204; FF 1980 III 485).

Art. 13c. Annulation 1 ...¹¹

² Les règles du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 relatives à l'annulation des titres au porteur¹² s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

Art. 14

Sinistre causé par faute

¹ L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

² Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

³ Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

⁴ Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 15

Actes de dévouement

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'art. 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 16

Assurance pour compte d'autrui

¹ Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

² En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

¹¹ Abrogé par le ch. II 8 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹² [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII 776 art. 103 al. 1]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

Art. 17

Particularités
de l'assurance
pour compte
d'autrui

¹ L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

² Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

³ L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'art. 18, al. 2, de la présente loi.

Art. 18

Prime
a. Qui est obligé

¹ Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

² Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

³ En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

Art. 19

b. Échéance

¹ Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

² L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

³ En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 20

c. Sommation
obligatoire.
Conséquences
de la demeure

¹ Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

² Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

³ Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

⁴ L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.

Art. 21

d. Rapports
de droit
après la demeure

¹ Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

² Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

Art. 22¹³

e. Lieu de
paiement;
prime portable;
prime quérable

¹ La prime est payable, pour l'assureur suisse, à son siège, pour l'assureur étranger, au siège qu'il entretient pour l'ensemble de ses affaires suisses, lorsque l'assureur n'a pas désigné au preneur d'assurance un autre lieu de paiement en Suisse.

² Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

Art. 23

f. Réduction
de la prime

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

Art. 24¹⁴

g. Divisibilité
de la prime

¹ La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, al. 3, est réservé.

² La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 1836; FF **1976** II 851).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5245; FF **2003** 3353).

Art. 25 à 27¹⁵**Art. 28**

Aggravation
du risque par le
fait du preneur
d'assurance

¹ Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

² L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

³ Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

Art. 29

Conventions
spéciales
réservées

¹ L'art. 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation.

² Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

Art. 30

Aggravation
du risque sans
le fait du preneur
d'assurance

¹ Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'art. 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

² Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

Art. 31

Aggravation
du risque dans
l'assurance
collective

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

¹⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 32

Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

Art. 33

Etendue du risque

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Art. 34¹⁶

Responsabilité de l'assureur pour ses agents

A l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes.

Art. 35

Revision des conditions générales

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.

Art. 36

Retrait de l'agrément: effets de droit privé¹⁷

¹ Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat si l'agrément est retiré à l'assureur en application de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)^{18, 19}

² Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

³ S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

4 Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

Art. 37

Faillite de
l'assureur

¹ En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.²⁰

² Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'art. 36, al. 2 et 3, de la présente loi.

³ Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits sus-rappelés.

⁴ Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

Art. 38

Déclarations
obligatoires en
cas
de sinistre

¹ En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

² Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

³ L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Art. 39

Justification
des prétentions

¹ Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

² Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;
2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'al. 1 et à l'al. 2, ch. 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

²⁰ L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée (art. 55 LSA – RS 961.01).

Art. 39a²¹Détection
précoce

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce, conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²².

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 39b²³Collaboration
interinstitution-
nelle

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68^{bis} LAI²⁴, être communiquées:

- a. aux offices AI;
- b. aux institutions d'assurance privées au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. b, LAI;
- c. aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. c, LAI.

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ La personne concernée doit être informée de la communication des données.

Art. 40Prétention
frauduleuse

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

²¹ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²² RS 831.20

²³ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²⁴ RS 831.20

Art. 41Exigibilité
de la prétention

¹ La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

² Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

Art. 42Dommage
partiel

¹ S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

² En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.²⁵

³ L'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.²⁶

⁴ Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

Art. 43Communications
de l'assureur

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

Art. 44Communications
du preneur
d'assurance ou
de l'ayant droit;
adresse

¹ Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

² Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

³ Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

Art. 45

Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

² L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

³ Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

Art. 46

Prescription et déchéance

¹ Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁷ est réservé.²⁸

² Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.

Art. 46a²⁹

Lieu d'exécution,

Les assureurs doivent s'acquitter de leurs obligations découlant des contrats d'assurance au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance. Le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors³⁰.

Art. 47

Renouvellement tacite du contrat

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

²⁷ RS 831.40

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1983 797 827 art. 1 al. 1; FF 1976 I 117).

²⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (RO 1978 1836; FF 1976 II 851). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³⁰ [RO 2000 2355, 2004 2617 annexe ch. 3, 2005 5685 annexe ch. 14, 2006 5379 annexe ch. II 2. RO 2010 1739 annexe 1 ch. I]. Voir actuellement le code de procédure civile du 19 déc. 2008 (RS 272).

Art. 47a³¹Numéro d'assuré
AVS

Les entreprises d'assurances privées soumises à la LSA³² ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³³ que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

- a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁴;
- b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)³⁵, et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages**Art. 48**Objet de
l'assurance

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

Art. 49Valeur
d'assurance

¹ La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

² Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

Art. 50Diminution
de la valeur
d'assurance

¹ Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

² La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

³¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

³² RS 961.01

³³ RS 831.10

³⁴ RS 832.10

³⁵ RS 832.20

Art. 51

Surassurance

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assureur a droit à toute la prestation convenue.

Art. 52

Mesures de contrôle

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

Art. 53

Double assurance

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

² Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

³ Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

Art. 54³⁶

Changement de propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

Art. 55

Faillite du preneur d'assurance

¹ En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.³⁷

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2799; FF 2008 7009 7019).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

² Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁸), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

Art. 56

Saisie;
séquestre

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

Art. 57

Droit de gage
sur la chose
assurée

¹ Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

² Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 58

Maintien
du droit cantonal

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.

Art. 59

Assurance de la
responsabilité
civile
a. Etendue

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

Art. 60

b. Gage légal
du tiers lésé

¹ En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

² L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

Art. 61

Obligation de sauvetage

¹ Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexécutable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

Art. 62Valeur de remplacement
a. Principe

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

Art. 63

b. Assurance-incendie

¹ Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est:

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

² Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

Art. 64

c. Autres assurances

¹ Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

² Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

³ En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

⁴ En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

⁵ Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

Art. 65

d. Convention concernant la valeur de remplacement

¹ Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des art. 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

|| ² Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

Art. 66

Choses désignées par leur genre

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

Art. 67

Evaluation du dommage

¹ L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

² Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit, sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

³ Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

|| ⁴ Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

⁵ Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

Art. 68

Interdiction de changements

¹ Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

Art. 69

Somme assurée.
Indemnité
en cas de sous-
assurance

¹ A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 70

Frais de
sauvetage

¹ Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement inopportun l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 71

Responsabilité
des assureurs
en cas de
double assurance

¹ S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

² Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'art. 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

³ En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres assureurs.

Art. 72

Recours de
l'assureur

¹ Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

³ La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

Art. 73

Nature juridique
de la police;
cession et
nantissement

¹ Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

² Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

Art. 74

Assurance
au décès d'autrui

¹ L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

² En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

³ Il peut être convenu que les dispositions des art. 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

Art. 75

Indication
inexacte de l'âge

¹ En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

² Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

1. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;

2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;
3. pour les calculs prévus aux ch. 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Art. 76

Clause
bénéficiaire
a. Principe;
étendue

¹ Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.³⁹

² La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Art. 77

b. Droit de
disposition
du preneur
d'assurance

¹ Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.⁴⁰

² Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78

c. Nature
du droit du
bénéficiaire

Sauf dispositions prises à teneur de l'art. 77, al. 1, de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79

d. Causes
légales
d'extinction
du droit

¹ La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

² Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

³⁹ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

⁴⁰ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

Art. 80⁴¹

e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81

f. Droit d'intervention⁴²

¹ Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récuse expressément cette substitution.⁴³

² Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

Art. 82

g. Réserve de l'action révocatoire

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des art. 285 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁴.

Art. 83

h. Interprétation de la clause bénéficiaire
aa. En ce qui a trait aux bénéficiaires

¹ Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

² Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

^{2bis} Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.⁴⁵

³ Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants succes-

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁴ RS 281.1

⁴⁵ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

sibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.⁴⁶

Art. 84

bb. En ce qui a trait aux parts

¹ Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.⁴⁷

² Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

³ Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

⁴ Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

Art. 85⁴⁸

i. Répudiation de la succession

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86⁴⁹

Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite.

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

Art. 87⁵⁰

Assurance collective contre les accidents.
Droits du bénéficiaire

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'assureur.

Art. 88

Assurance contre les accidents.
Indemnité d'invalidité

¹ A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

² Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

Art. 89

Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat

¹ Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

² Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 89^{a51}

Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur:⁵²

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

- a. le preneur d'assurance qui conclut un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à six mois a le droit de se départir du contrat dans un délai de quatorze jours à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le contrat doit être dénoncé à l'assureur par écrit. Le délai est respecté lorsque la dénonciation est remise à la poste le quatorzième jour;
- b. le preneur d'assurance est réputé informé que le contrat est conclu le jour où l'acceptation de l'assureur lui parvient ou le jour de l'acceptation par le preneur d'assurance;
- c. la communication par le preneur d'assurance qu'il se départit du contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat. L'assureur est tenu de rembourser au preneur d'assurance les primes déjà payées ou les versements uniques déjà effectués;
- d. l'assureur doit renseigner le proposant sur le droit de se départir du contrat, sur le délai et la forme d'exercice de ce droit et lui indiquer l'adresse de l'établissement avec lequel le contrat est conclu dans le formulaire de proposition et dans les conditions générales de l'assurance. S'il n'est pas remis de formulaire de proposition, ces indications doivent figurer dans la police et dans les conditions générales de l'assurance. Si cette prescription n'est pas respectée, le client peut se départir en tout temps du contrat.

Art. 90

Réduction
et rachat
a. Règle générale

¹ A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

² L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.⁵³

Art. 91

b. Fixation
des valeurs
de règlement

¹ L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

² Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

⁵³ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.⁵⁴

Art. 92

c. Obligation de l'assureur; vérification par la FINMA; échéance du prix de rachat⁵⁵

¹ Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

² A la demande de l'ayant droit, la FINMA revise gratuitement ces calculs.⁵⁶

³ Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

Art. 93

d. Non-déchéance

¹ Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

² Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

Art. 94

e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 94a⁵⁷**Art. 95**

Droit de gage de l'assureur; réalisation

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Art. 96

Exclusion du recours de l'assureur

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

IV. Dispositions impératives**Art. 97**

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées

¹ Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 9, 10, 13, 24, 41, al. 2, 46a, 47, 51, 53, 62, 63, 65, al. 2, 67, al. 4, 71, al. 1, 73 et 74, al. 1.⁵⁸

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les art. 47 et 71, al. 1, de la présente loi.

Art. 98

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1, 2, 3, al. 1 à 3, 3a, 6, 11, 12, 14, al. 4, 15, 19, al. 2, 20 à 22, 28, 29, al. 2, 30, 32, 34, 39, al. 2, ch. 2, 2^e phrase, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54 à 57, 59, 60, 72, al. 3, 76, al. 1, 77, al. 1, 87, 88, al. 1, 89, 89a, 90 à 94, 95 et 96.⁵⁹

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

Art. 99

Compétence réservée au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'art. 98 de la

⁵⁷ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).
Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006
(RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006
(RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006
(RO 2005 5245; FF 2003 3353).

présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Dispositions finales

Art. 100

Rapport entre la loi et le droit des obligations

¹ Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

² Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁰ sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73, LAMal⁶¹ sont en outre applicables par analogie.⁶²

Art. 101⁶³

Rapports de droit échappant à la loi

¹ La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;
- 2.⁶⁴ aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA⁶⁵ et leurs assurés, à l'exception des rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances.

² Ces rapports de droit sont régis par le code des obligations⁶⁶.

Art. 101a⁶⁷

Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants

Les art. 101b et 101c de la présente loi sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de prescriptions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

⁶⁰ RS 837.0

⁶¹ RS 832.10

⁶² Introduit par l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (RO 1982 2184, FF 1980 III 485). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁵ RS 961.01

⁶⁶ RS 220

⁶⁷ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

Art. 101b⁶⁸

Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA⁶⁹ lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5:⁷⁰

- a. lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Toutefois, lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays;
- b. lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi de l'Etat contractant où le risque est situé, soit la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c. lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix de la loi applicable au contrat s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- d. lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- e. lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat;
- f.⁷¹ pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi;
- g. lorsque les éléments essentiels de la situation tels que le preneur d'assurance, le lieu où le risque est situé, sont localisés dans un seul Etat contractant, le choix d'une loi par les parties

⁶⁸ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁶⁹ RS 961.01

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

ne peut, dans les cas indiqués aux let. a ou f, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat;

- h. le choix mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou résulter sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat est régi par la loi de l'Etat, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. précitées, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en ligne de compte conformément aux let. précitées, la loi de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

² Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷².

³ Sont également réservées les dispositions, impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou d'un Etat contractant décrétant l'obligation d'assurance.

⁴ Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

⁵ Un risque est situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature sont immatriculés;
- c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte.⁷³

⁶ Par grands risques on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, respon-

⁷² RS 291

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

sabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;

- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
 - 1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
 - 2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
 - 3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.⁷⁴

Art. 101c⁷⁵

Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie

¹ La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA⁷⁶ est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.⁷⁷

² Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

³ ...⁷⁸

⁴ Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable au contrat, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷⁹.

⁵ Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁵ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁷⁶ RS 961.01

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁹ RS 291

Art. 102

Rapport entre
le nouveau
droit et l'ancien

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, 13, 20, 21, 22, al. 2 à 4, 29, al. 2, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, 66, 67, al. 4, 73, al. 2, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1, 1^{re} phrase, 95 et 96.

² La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

³ Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les art. 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

⁴ Au surplus, les art. 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸⁰ sont applicables par analogie.

Art. 103

Abrogation

¹ Sous réserve de l'art. 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'art. 896 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸¹, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

² Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

Art. 104

Mise en vigueur
de la loi

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux⁸², de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1910⁸³

⁸⁰ [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

⁸¹ [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

⁸² [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

⁸³ ACF du 17 juillet 1908 (RO 24 771)

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance¹⁾

221.229.11

du 1^{er} mars 1966

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908²⁾ sur le contrat d'assurance,

arrête:

Article premier

¹⁾ Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 76, 1^{er} alinéa, 77, 1^{er} alinéa, et 90, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 2 avril 1908²⁾ sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

²⁾ Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³⁾

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

RO 1966 495

¹⁾ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

²⁾ RS 221.229.1

³⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)

du 22 juin 2007 (Etat le 1^{er} juillet 2013)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶;
- e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁷;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹.

² La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

RO 2008 5207

- 1 RS 101
- 2 FF 2006 2741
- 3 RS 211.423.4
- 4 RS 221.229.1
- 5 RS 951.31
- 6 RS 952.0
- 7 RS 954.1
- 8 RS 955.0
- 9 RS 961.01

Art. 2 Relation avec les lois sur les marchés financiers

¹ La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

² Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes priment la présente loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.¹⁰

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- b. les placements collectifs de capitaux; et
- c. les sociétés d'audit.

Art. 4 Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

³ La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

Art. 6 Tâches

¹ La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

² Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

¹⁰ Introduit par l'art. 46 de la LF du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, en vigueur depuis le 20 déc. 2012 (RO 2013 27; FF 2012 4555).

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et
- d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

Chapitre 2 Organisation**Section 1 Organes et personnel****Art. 8** Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;

- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹¹ est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

¹ La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

¹¹ RS 172.220.1

² Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

Art. 13¹² Personnel

¹ La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹³ est applicable par analogie.

³ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

⁴ Le conseil d'administration règle dans une ordonnance:

- a. les rapports de travail, notamment la rémunération, les prestations annexes, le temps de travail, le devoir de loyauté et la résiliation du contrat;
- b. la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la FINMA.

⁵ Le conseil d'administration soumet l'ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants, tiers mandatés) sont également soumises au secret de fonction.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1493; FF 2011 6171).

¹³ RS 172.220.1

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁴, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁵ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage¹⁶;
- b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁷;
- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁸; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁹; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
- e. les honoraires réalisés lors des audits auprès des assujettis, s'agissant des sociétés d'audit soumises à la présente loi.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

¹⁴ RS 952.0

¹⁵ RS 954.1

¹⁶ RS 211.423.4

¹⁷ RS 951.31

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ RS 955.0

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

Art. 18 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁰, sous réserve de l'al. 2. La responsabilité des sociétés d'audit désignées en vertu du droit privé est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 752 à 760 du code des obligations²¹).

² La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

¹ La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

²⁰ RS 170.32

²¹ RS 220

Section 3 Indépendance et surveillance

Art. 21

¹ La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

³ Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral des finances.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public et traitement des données

Art. 22 Information du public

¹ La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

² La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses; ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

³ Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. A la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

⁴ La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23 Traitement des données et registre public

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance

Section 1 Audit

Art. 24 Principe

¹ L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti.

² L'assujetti supporte les frais de l'audit.

Art. 25 Obligations des assujettis audités

¹ L'assujetti doit fournir à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté en vertu des lois sur les marchés financiers tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 26 Conditions d'agrément

¹ Une société d'audit est agréée aux conditions suivantes:

- a. elle est soumise à la surveillance prévue par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²²;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits prévus par les lois sur les marchés financiers; et
- c. elle n'exerce aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Les auditeurs responsables sont agréés aux conditions suivantes:

- a. ils sont agréés en tant qu'experts-réviseurs au sens de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; et
- b. ils disposent des connaissances requises pour l'exécution de l'audit selon une des lois sur les marchés financiers.

³ Les audits doivent être effectués avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié.

Art. 27 Rapports et mesures

¹ La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA.

² Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

²² RS 221.302

³ Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

¹ La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la présente loi sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers.

² La FINMA et l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent mutuellement tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

Section 2 Autres moyens de surveillance

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

Art. 32 Décision en constatation

Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 35 Confiscation

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal²³ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

¹ La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

³ L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. A la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

² Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

³ Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses

Art. 38 Autorités pénales

¹ La FINMA et les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative conformément aux lois applicables.

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39 Autres autorités suisses

La collaboration de la FINMA avec les autres autorités suisses est régie en ce qui concerne la FINMA, par les lois sur les marchés financiers, sous réserve des art. 40 et 41, et, en ce qui concerne les autres autorités suisses, par les lois qui leur sont applicables.

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Section 4**Collaboration avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers****Art. 42** Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'application des lois sur les marchés financiers.

² La FINMA ne peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel et qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe d'établissements étrangers;
- b. elles transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public uniquement avec l'autorisation préalable de la FINMA ou en vertu d'une autorisation générale prévue dans un traité international.

³ La FINMA ne donne pas son autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue. Elle statue en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Lorsque les informations transmises par la FINMA concernent un client, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁴ est applicable.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'application des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des tiers à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger dont elle assume la surveillance consolidée incombant au pays d'origine.

² La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs dans des établissements suisses de sociétés étrangères aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance consolidée des établissements audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine;

²⁴ RS 172.021

- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévue à l'art. 42, al. 2 et 3.

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance consolidée des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe:

- a. si un établissement est organisé de manière appropriée;
- b. s'il recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. s'il est dirigé par des personnes qui présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- d. s'il satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. s'il remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par des tiers mandatés. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

⁵ Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

⁶ Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers; et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 45 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 46 Violation des obligations des sociétés d'audit ou des personnes mandatées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant qu'auditeur ou personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:

- a. en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport d'audit;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi; ou
- c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire s'élève à 45 jours-amende au moins.

Art. 47 Audit des comptes annuels

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;
- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 48 Non-respect des décisions de la FINMA

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁵) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁶ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 51 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

²⁵ RS 313.0

²⁶ RS 313.0

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Chapitre 5 Procédure et voies de droit**Art. 53** Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁷.

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Chapitre 6 Dispositions finales**Section 1 Exécution****Art. 55** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Section 2 Modification du droit en vigueur**Art. 57**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

²⁷ RS 172.021

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 58 Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 60 Employeur compétent

¹ La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 61

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur²⁸:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2^e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral): titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1^{er} février 2008;

Les autres dispositions: 1^{er} janvier 2009

Ordonnance
sur le personnel de l’Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers
(Ordonnance sur le personnel FINMA)

du 11 août 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Approuvée par le Conseil fédéral le 27 août 2008

Le conseil d’administration de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l’art. 13, al. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les rapports de travail des collaborateurs de la FINMA.

² Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les dispositions du code des obligations² s’appliquent à titre supplétif en tant que droit public de la Confédération.

³ La FINMA édicte des règlements d’exécution.

Art. 2 Comité du personnel

¹ La FINMA peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des collaborateurs, se doter d’un comité du personnel.

² Elle édicte un règlement sur les attributions et les compétences du comité du personnel.

Art. 3 Organisations du personnel

¹ La FINMA entretient des contacts réguliers avec les organisations du personnel en leur qualité de représentantes des intérêts fondamentaux du personnel.

² Les organisations du personnel sont habilitées à représenter leurs membres pour la défense des intérêts individuels.

RO 2008 5331

¹ RS 956.1

² RS 220

Section 2 Engagement

Art. 4 Naissance des rapports de travail

Les rapports de travail de droit public naissent de la conclusion d'un contrat de travail écrit et dûment signé entre la FINMA et la personne à engager.

Art. 5 Durée

¹ Les rapports de travail sont de durée indéterminée si le contrat de travail n'est pas conclu pour une durée déterminée.

² Le contrat de durée déterminée est conclu pour cinq ans au plus.

³ Il acquiert rétroactivement la qualité de contrat de durée indéterminée s'il est prolongé tacitement à l'issue de la durée convenue ou que la durée ininterrompue de l'engagement a dépassé cinq ans.

Art. 6 Période d'essai

¹ Dans le cas de rapports de travail de durée indéterminée, la période d'essai est de six mois. Elle peut être écourtée d'un commun accord.

² Dans le cas de rapports de travail de durée déterminée, aucune période d'essai n'est prévue, sauf si le contrat de travail le prévoit.

Section 3 Cessation des rapports de travail

Art. 7 Principe

¹ Les rapports de travail peuvent prendre fin à tout moment d'un commun accord.

² Les rapports de travail prennent fin sans résiliation,

- a. à l'échéance d'un délai convenu;
- b. lors de l'atteinte de la limite d'âge prévue à l'art. 12;
- c. en cas de décès du collaborateur.

Art. 8 Résiliation pendant la période d'essai

Pendant la période d'essai, chaque partie au contrat peut résilier les rapports de travail:

- a. pendant les deux premiers mois, à la fin de la semaine suivant l'annonce de la résiliation;
- b. à partir du troisième mois, à la fin du mois suivant l'annonce de la résiliation.

Art. 9 Résiliation à l'issue de la période d'essai

¹ A l'issue de la période d'essai, chaque partie au contrat peut résilier les rapports de travail de durée indéterminée à la fin de chaque mois moyennant un préavis de trois mois.

² Le préavis est de six mois pour les membres de la direction.

³ Des délais de résiliation plus longs peuvent être convenus contractuellement si cela se justifie dans certains cas particuliers.

⁴ La résiliation des rapports de travail par la FINMA se fonde sur des raisons objectives. La FINMA communique par écrit au collaborateur les raisons du licenciement.

Art. 10 Résiliation immédiate

¹ Chaque partie au contrat peut résilier immédiatement et à tout moment des rapports de travail de durée déterminée ou indéterminée pour de justes motifs.

² Toute résiliation immédiate doit être motivée par écrit.

³ Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Art. 11 Forme de la résiliation

¹ La résiliation des rapports de travail requiert la forme écrite.

² Lorsque les parties au contrat ne peuvent s'accorder sur la résiliation, la FINMA résilie les rapports de travail par voie de décision.

Art. 12 Limite d'âge

¹ Les rapports de travail prennent fin sans résiliation lors de l'atteinte de la limite d'âge (âge ordinaire de la retraite) définie à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³.

² Exceptionnellement, la FINMA peut, d'un commun accord avec le collaborateur concerné, prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, mais au maximum jusqu'à 70 ans.

Art. 13 Mesures de soutien

¹ Si un nombre important d'employés doivent être licenciés par suite de mesures économiques ou de mesures d'exploitation, la FINMA prend des mesures de soutien pour les collaborateurs concernés après avoir entendu les organisations du personnel.

² Les mesures de soutien comprennent des mesures de protection sociale, notamment des mesures d'aide à la réorientation professionnelle ou des prestations en cas de retraite anticipée.

³ RS 831.10

³ Les prestations fournies en cas de retraite anticipée comprennent une rente de vieillesse et une rente transitoire financées par la FINMA selon le règlement de prévoyance pour les collaborateurs et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la FINMA.

Section 4 Protection contre le licenciement

Art. 14 Licenciement abusif

¹ La résiliation des rapports de travail est abusive lorsqu'elle est prononcée notamment:

- a. pour des raisons inhérentes à la personnalité du collaborateur, dès lors que ces raisons n'ont aucun lien avec le rapport de travail et ne lui portent pas un préjudice grave sur un point essentiel;
- b. parce que le collaborateur exerce des droits constitutionnels, dès lors que ce faisant il ne viole pas ses obligations et ne porte pas sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'établissement;
- c. parce que le collaborateur exerce des obligations légales ou parce qu'il effectue un service militaire ou civil suisse volontaire;
- d. parce que le collaborateur appartient ou n'appartient pas à une association du personnel ou parce qu'il exerce des activités syndicales légales;
- e. sans raison fondée pendant la durée où le collaborateur est un représentant élu d'une institution de l'entreprise ou d'une institution rattachée à la FINMA;
- f. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant des rapports de travail;
- g. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant des rapports de travail.

² Au surplus, la protection contre le congé au sens de l'art. 10 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁴ s'applique.

Art. 15 Résiliation en temps inopportun

¹ La résiliation pendant une période de protection est nulle. Le délai d'une résiliation prononcée préalablement est suspendu pendant la période de protection jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période de protection prend fin.

² Ont valeur de période de protection:

- a. l'exercice d'obligations légales et le service militaire ou civil suisse volontaire: pendant la durée de l'empêchement de travailler ainsi que, lorsqu'elle est supérieure à deux semaines ouvrées, pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent;

⁴ RS 151.1

- b. les cas de maladie ou d'accident non imputables: pendant trois mois jusqu'à la fin de la cinquième année d'engagement, ensuite pendant six mois;
- c. la grossesse: pendant la grossesse et les seize semaines après l'accouchement;
- d. la participation, approuvée par la FINMA, à des opérations d'aide à l'étranger: pendant la durée de l'empêchement de travailler.

Art. 16 Droit à une indemnité

¹ Si la FINMA a contrevenu aux dispositions sur les délais de résiliation ou qu'elle a prononcé une résiliation immédiate en l'absence de justes motifs, le collaborateur a droit au maintien du salaire jusqu'à l'échéance du délai de résiliation ordinaire ou du contrat de travail à durée déterminée.

² Si les rapports de travail ont été résiliés de façon abusive ou avec effet immédiat en l'absence de justes motifs ou en cas de violation des dispositions de procédure, la partie à l'égard de laquelle la résiliation a été prononcée peut, indépendamment d'éventuelles prétentions découlant de l'al. 1, exiger une indemnité appropriée tenant compte de toutes les circonstances. Son montant ne peut toutefois excéder l'équivalent de six mois de salaire.

³ Si la FINMA a résilié les rapports de travail sans raisons objectives, le collaborateur peut exiger une indemnité au sens de l'al. 2.

⁴ La nullité d'une résiliation en temps inopportun conformément à l'art. 15 et les prétentions en dommages-intérêts découlant d'autres dispositions sont réservées.

Section 5 Salaire

Art. 17 Principes

¹ Le salaire se compose du salaire de base et d'une composante de salaire variable.

² La somme maximale du salaire de base et de la composante de salaire variable pour le directeur est fixée lors de l'engagement et est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Les salaires des collaborateurs en formation sont fixés en fonction des recommandations des associations professionnelles et des pratiques régionales. La FINMA peut s'en éloigner au bénéfice du personnel en formation.

Art. 18 Salaire de base

¹ La FINMA détermine le salaire de base au moyen de plages salariales, qui se recourent partiellement.

² Un salaire de base supérieur à 300 000 francs nécessite l'approbation du chef du Département fédéral des finances.

³ L'activité des collaborateurs est classée par fonctions. Chaque fonction comporte plusieurs attributions.

⁴ A chaque attribution au sein d'une fonction correspond une plage salariale.

⁵ Le salaire de base du directeur est déterminé indépendamment des plages salariales.

Art. 19 Critères de détermination du salaire de base

¹ Le salaire de base de chaque collaborateur est fixé, dans la plage salariale applicable à la fonction et à son attribution, en fonction des exigences, des qualifications personnelles et des responsabilités à endosser.

² Si les exigences, les qualifications personnelles ou les responsabilités à endosser évoluent, le salaire de base peut – à fonction et attribution inchangées – être adapté dans les limites de la plage salariale concernée et du budget alloué. En règle générale, ces adaptations interviennent en début d'année.

³ En cas de changement de fonction ou de changement d'attribution au sein d'une fonction, l'adaptation du salaire de base a lieu au moment dudit changement.

⁴ Le conseil d'administration définit chaque année dans le cadre du budget le montant pouvant être alloué aux adaptations individuelles des salaires de base.

Art. 20 Versement

Le salaire annuel de base est versé en douze fois.

Art. 21 Compensation du renchérissement

Le renchérissement peut être compensé dans une mesure adéquate (maintien du pouvoir d'achat). Le conseil d'administration décide chaque année si et dans quelle mesure les salaires de base et les montants visés aux art. 17 al. 2 et art. 18 al. 2 sont adaptés au renchérissement.

Art. 22 Composante de salaire variable

¹ Le versement d'une composante de salaire variable repose sur l'évaluation écrite annuelle des performances et sur les entretiens d'évaluation du personnel. La composante de salaire variable ne sera octroyée qu'aux collaborateurs qui ont dépassé les objectifs convenus.

³ La composante de salaire variable d'un collaborateur ne peut excéder 20 % du salaire de base pour les collaborateurs classés dans les deux plages salariales les plus élevées et pour le directeur, et 15 % du salaire de base pour les collaborateurs classés dans les autres plages salariales.

³ Il n'existe aucun droit au versement d'une composante de salaire variable.

Art. 23 Budget alloué à la composante de salaire variable

¹ Le conseil d'administration définit annuellement le montant mis à disposition pour la composante de salaire variable dans le cadre du budget.

² Ce montant ne peut excéder 10 % de la masse salariale totale.

Art. 24 Prestations salariales complémentaires et remboursement des frais

¹ Les collaborateurs ont droit à des prestations complémentaires, notamment à des allocations pour charge d'assistance, des primes de fidélité et des rabais pour les transports publics.

² La FINMA règle le remboursement des frais supplémentaires liés à l'exercice de l'activité professionnelle pour la FINMA dans un règlement.

³ Des frais forfaitaires peuvent être remboursés. Ces derniers ne peuvent excéder les montants maximaux définis par les autorités fiscales.

Section 6 **Maintien du salaire****Art. 25** Maladie et accident

Les collaborateurs ont droit au maintien de leur salaire en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident jusqu'à la récupération de la capacité de travail:

- a. pendant une durée de trois mois la première année d'engagement;
- b. pendant une durée de douze mois dès la deuxième année d'engagement.

² A l'issue de ces délais, les collaborateurs ont droit au maintien de 90 % de leur salaire pour une durée de 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail.

³ Lorsque des circonstances difficiles le justifient, le salaire peut être maintenu à concurrence de 70 % du salaire normal jusqu'à la fin des examens médicaux ou jusqu'au versement d'une rente, mais pour une période de douze mois supplémentaires au maximum.

⁴ Le droit peut être réduit si le collaborateur a provoqué intentionnellement ou par négligence grave une maladie ou un accident, s'il s'est consciemment exposé à un danger exceptionnel ou s'est engagé dans une entreprise téméraire.

Art. 26 Service militaire, protection civile et service civil de remplacement

¹ En cas d'interruption du travail en raison de service militaire ou de protection civile suisse obligatoire ou de service civil de remplacement, les personnes astreintes au service ont droit au maintien du salaire complet pendant 25 jours ouvrés par année civile au maximum.

² Si le total des jours d'astreinte dépasse ces 25 jours, le droit au salaire est réduit à 80 % du salaire normal pour les collaborateurs avec obligation d'assistance et à 60 % du salaire normal pour les collaborateurs sans obligation d'assistance pour les jours d'astreinte supplémentaires.

³ En cas de prestations volontaires, le salaire est maintenu pendant cinq jours ouvrés au maximum tant que le total des jours d'astreinte n'a pas encore atteint 25 jours ouvrés par année civile.

⁴ Si la compensation de perte de gain dépasse le droit au salaire, le salaire est versé à concurrence de la compensation de perte de gain.

Art. 27 Décès du collaborateur

En cas de décès du collaborateur, le versement du salaire est maintenu pour le mois en cours et pour deux mois supplémentaires.

Art. 28 Maternité et adoption

¹ En cas d'interruption de travail pour cause de maternité, le salaire habituel est maintenu pendant seize semaines à condition que le dixième mois d'engagement soit révolu au moment de l'accouchement.

² Lorsque la durée d'engagement est inférieure, les dispositions de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁵ s'appliquent.

³ Sur demande, le travail peut être interrompu au titre d'un congé maternité anticipé au maximum deux semaines avant la date prévue de l'accouchement. Le reste du congé doit être pris immédiatement après l'accouchement.

⁴ Dans le cas de la prise en charge des soins et de l'éducation de jeunes enfants âgés de moins d'un an en vue d'une adoption ultérieure, le collaborateur se chargeant majoritairement de la garde des enfants peut, après la première année d'engagement, interrompre le travail pendant deux mois tout en continuant de percevoir son salaire normal.

Art. 29 Droit à indemnisation

Les prestations versées par les assurances sont déduites du salaire maintenu.

Section 7 Temps de travail et congés

Art. 30 Durée normale du travail et saisie du temps de travail

¹ La durée hebdomadaire normale du travail est de 42 heures pour les employés à temps plein.

² La durée normale du travail est réduite proportionnellement au taux d'occupation pour les employés à temps partiel.

³ Le temps de travail doit être saisi sous réserve de l'art. 32.

⁵ RS 834.1

Art. 31 Heures supplémentaires

¹ Les heures supplémentaires sont des heures de travail fournies en dehors du travail normal à la demande de la FINMA. Le travail de nuit et le travail du dimanche effectués sur demande sont également considérés comme des heures supplémentaires.

² Les heures supplémentaires sont en règle générale compensées par du temps libre de durée égale.

³ Si les heures supplémentaires ne peuvent être compensées, elles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une compensation financière. Cette dernière ne comporte aucun supplément.

⁴ La réglementation des heures supplémentaires ne s'applique pas aux collaborateurs concernés par le temps de travail basé sur la confiance.

Art. 32 Temps de travail basé sur la confiance

¹ Le temps de travail des collaborateurs classés dans les deux plages salariales les plus élevées et du directeur est basé sur la confiance et n'est pas soumis à l'obligation de saisie.

² Les personnes précitées peuvent compenser le temps de travail fourni au-delà de la durée normale du travail défini à l'art. 31, al. 1, dans le cadre du temps de travail basé sur la confiance. Elles n'ont pas droit à une compensation financière.

Art. 33 Congés et vacances

¹ Les collaborateurs de la FINMA ont droit à cinq semaines de vacances par année civile.

² Avant l'année civile au cours de laquelle le collaborateur atteint l'âge de 20 ans et à compter de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 50 ans, le droit aux vacances est de six semaines.

³ La FINMA peut, dans des cas justifiés et en tenant compte des besoins de l'exploitation, accorder aux collaborateurs des congés payés ou des congés sans solde.

Section 8 Prévoyance professionnelle**Art. 34** Caisse de pension

¹ Les collaborateurs sont assurés auprès de la caisse de pension de la Confédération PUBLICA contre les risques vieillesse, décès et invalidité conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA⁶, de la section 4b de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁷ et du règlement de pré-

⁶ RS 172.222.1

⁷ RS 172.220.1

voyance pour les collaborateurs et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la FINMA.

² On entend par salaire assurable le salaire de base et la composante de salaire variable, y compris les adaptations au renchérissement visées à l'art. 21. Ni les indemnités pour heures supplémentaires, ni les prestations salariales complémentaires ne sont assurées.

Art. 35 Rente transitoire

¹ Lorsqu'une personne reçoit une rente transitoire complète ou une demi-rente transitoire, la FINMA assume la moitié des coûts de financement de la rente transitoire effectivement perçue si:

- a. la personne concernée a 62 ans; et que
- b. les rapports de travail ont duré au moins cinq ans avant le départ à la retraite.

² Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, la FINMA participe aux coûts à hauteur de 25 %.

Section 9 **Activité annexe et fonction publique**

Art. 36 Obligation de demander l'autorisation et de déclarer

¹ L'exercice d'une activité annexe ou d'une fonction publique requiert l'autorisation de la FINMA.

² En dehors du temps consacré à la FINMA, les collaborateurs à temps partiel sont autorisés à exercer une activité pour des tiers sans rapport avec la FINMA, sous réserve de la compatibilité de cette activité avec celle exercée pour la FINMA. Ils doivent déclarer à la FINMA la nature et l'ampleur de cette activité.

Art. 37 Incompatibilité

L'exercice d'une activité en dehors de la FINMA, d'une activité annexe ou d'une fonction publique sont incompatibles avec l'engagement auprès de la FINMA si cet exercice:

- a. porte préjudice à la réputation de la FINMA;
- b. fait naître un conflit d'intérêts avec l'activité exercée auprès de la FINMA.

Section 10 **Devoir de loyauté et règles de conduite**

Art. 38 Principes de conduite

¹ Les collaborateurs de la FINMA se comportent et s'expriment d'une manière garantissant la réputation et la crédibilité de la FINMA et s'abstiennent de tout comportement susceptible de lui nuire.

² Ils évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou en font état en les divulguant lorsqu'il ne peut être évité.

³ Le conseil d'administration édicte un code de conduite.

Art. 39 Avantages

Les collaborateurs ne peuvent bénéficier d'avantages individuels offerts par les établissements surveillés.

Section 11 Voies de recours et prescription

Art. 40 Procédure

¹ Lorsque les parties à un différend né des rapports de travail ne parviennent pas à un accord, la FINMA tranche par voie de décision.

² Le recours est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 41 Prescription

Les prétentions nées des rapports de travail sont prescrites indépendamment de la date à laquelle ces derniers ont pris fin:

- a. de manière générale, après l'expiration d'une durée de cinq ans à partir de l'exigibilité de la prétention;
- b. conformément aux dispositions du droit pénal, dès lors que la prétention repose sur un élément constitutif d'une infraction pénale pour laquelle un délai de prescription plus long est prévu.

Section 12 Dispositions finales

Art. 42 Disposition transitoire concernant les rentes transitoires

Au cours d'une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA⁸, la FINMA assume la moitié des coûts liés au financement de la rente transitoire prévue à l'art. 35 dès que la personne concernée atteint 60 ans et quelle que soit la durée des rapports de travail.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁸ RS 172.222.1

Ordonnance
réglant la perception d'émoluments et de taxes par
l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
(Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA,
Oém-FINMA)

du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} mars 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15 et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la perception des émoluments et des taxes de surveillance par la FINMA;
- b. la constitution de réserves par la FINMA.

Art. 2 Charges

Les charges de la FINMA comprennent:

- a. les coûts résultant directement de ses activités de surveillance dans chaque domaine;
- b. les coûts qu'elle ne peut pas imputer directement à un domaine de surveillance (coûts structurels).

Art. 3 Répartition des coûts

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a.³ domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);

RO 2008 5343

¹ RS 956.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

abis.⁴ domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);

ater.⁵ domaine des bourses (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);

b. domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. b, LFINMA);

c. domaine des entreprises d'assurance (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);

d. domaine des intermédiaires en assurance non liés à une entreprise (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);

e. domaine des organismes d'autorégulation (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);

f. domaine des intermédiaires financiers directement soumis (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);

g. domaine des sociétés d'audit (art. 15, al. 2, let. e, LFINMA).

² Elle répartit les coûts structurels entre les domaines de surveillance proportionnellement aux coûts qui leur sont directement imputés.

Art. 4 Emoluments et taxe de surveillance

¹ Les coûts imputés à un domaine de surveillance sont en premier lieu couverts par les émoluments perçus dans ce domaine de surveillance.

² Les coûts d'un domaine de surveillance non couverts par les recettes des émoluments et les réserves devant être constituées par ce domaine de surveillance sont couverts par les taxes de surveillance.

Chapitre 2 Emoluments

Art. 5 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision;
- b. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est classée;
- c. sollicite une prestation de la FINMA.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne paient pas d'émoluments pour les prestations de la FINMA dans le domaine de l'entraide administrative et judiciaire.

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

Art. 6 Ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁶ sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale.

Art. 7 Débours

¹ Sont également considérés comme coûts les débours résultant des publications prescrites par la loi ou ordonnées par la FINMA.

² Les reproductions sont soumises aux tarifs fixés dans l'annexe.⁷

Art. 8 Tarifs des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

² La FINMA fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de la FINMA par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions et les procédures de surveillance qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

Art. 9 Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les procédures de surveillance

Lorsqu'une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 de l'OGEmol⁸.

⁶ RS 172.041.1

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁸ RS 172.041.1

Chapitre 3 Taxes de surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Principe, portée et base de calcul

¹ Les assujettis sont soumis à une taxe de surveillance annuelle perçue par la FINMA.

² La taxe de surveillance est perçue par domaine de surveillance.

³ Elle est calculée selon les charges encourues par la FINMA sur l'ensemble de l'année précédant l'année de taxation et les réserves à constituer.⁹

Art. 12 Taxe de base et taxe complémentaire

¹ La taxe de surveillance comprend, dans tous les domaines de surveillance, une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable, à l'exception des intermédiaires d'assurance non liés.¹⁰

² La taxe complémentaire couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

³ ...¹¹

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe est versée au *pro rata* du temps.

Art. 14¹² Perception de la taxe

¹ La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de ses comptes de l'année précédant l'année de taxation.

² Elle établit une facture pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels.

³ Si un excédent ou un découvert ressort des comptes de la FINMA, le montant correspondant est reporté à compte nouveau par domaine de surveillance.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

Art. 15 Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ La FINMA établit des factures pour les taxes.

² En cas de contestation de la facture, l'assujetti peut demander une décision susceptible de recours.

³ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'OGEmol¹³.

Section 2¹⁴**Grandes banques, autres banques et négociants en valeurs mobilières et bourses****Art. 16** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. dans le domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier:
 1. 500 000 francs par grande banque,
 2. 15 000 francs par banque,
 3. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières:
 1. 15 000 francs par banque et par centrale d'émission de lettres de gage,
 2. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières,
 3. 150 000 francs à titre forfaitaire pour l'ensemble du groupe Raiffeisen;
- c. dans le domaine des bourses :
 1. 200 000 francs par bourse dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 50 000 francs par bourse dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,
 3. 25 000 francs par bourse dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs,
 4. 10 000 francs par organisation analogue à une bourse,
 - 5.¹⁵ 300 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,

¹³ RS 172.041.1

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

6.¹⁶ 100 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan est inférieur à 50 millions de francs.

² Les centrales d'émission de lettres de gage et les institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.

Art. 17 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert comme suit:

- a. dans les domaines des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier ainsi que des autres banques et négociants en valeurs mobilières: à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des bourses: à raison de neuf dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et à raison d'un dixième par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

² Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

Art. 18 Calcul de la taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujéti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)¹⁷.

Art. 19 Assujettis étrangers

Les banques, négociants en valeurs mobilières, bourses, organisations analogues à une bourse et institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base et de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

¹⁷ RS 954.193

Section 3 Placements collectifs de capitaux

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. pour les directions de fonds de placements (directions de fonds):
 1. 20 000 francs par direction de fonds dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par direction de fonds dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par direction de fonds dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- b. pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) autogérées:
 1. 20 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- c. 5000 francs pour les SICAV à gestion externe, pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- d. 5000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers;
- e. 1500 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers sans compartiments;
- f. 1500 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif suisse ou d'un placement collectif étranger avec différents compartiments (fond ombrelle); 700 francs pour chaque compartiment supplémentaire;
- g. pour les gestionnaires de placements collectifs suisses et étrangers qui sont soumis à la surveillance de la FINMA:
 1. 20 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- h. 5000 francs pour les banques dépositaires de placements collectifs suisses.¹⁸

² La taxe de base concernant les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

³ La taxe de base concernant les placements collectifs étrangers est payée par le représentant (art. 123, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC¹⁹). Lorsque plusieurs représentants sont désignés pour un placement collectif étranger, ceux-ci en répondent solidairement.

⁴ Le produit brut comprend la totalité des rémunérations telles que les honoraires et les commissions.²⁰

Art. 21 Taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire est financée à parts égales:

- a. par les placements collectifs suisses;
- b. par les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs, les SICAV autogérées et les banques dépositaires de placements collectifs suisses.²¹

² La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

Art. 22²² Taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses

¹ Pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses, est déterminante la fortune gérée (fortune nette) telle qu'elle est communiquée à la BNS avec état le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire s'élève à 50 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

¹⁹ **RS 951.31**

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

Art. 23²³ Taxe complémentaire applicable aux directions de fonds, aux gestionnaires de placements collectifs, aux SICAV autogérées et aux banques dépositaires

¹ Les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs et les SICAV autogérées paient la taxe complémentaire en fonction du produit brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut (toutes les rétributions, honoraires et commissions inclus) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Les banques dépositaires de placements collectifs suisses paient la taxe complémentaire en fonction de leur produit brut. Ce dernier correspond à la commission de la banque dépositaire.

Section 4 Entreprises d'assurance

Art. 24 Taxe de base

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 3000 francs par entreprise d'assurance;
- b. 1500 francs par caisse-maladie soumise à la surveillance de la FINMA selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)²⁴;
- c. 50 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 70 000 francs par conglomérat d'assurance.

² La FINMA établit chaque année, sur la base du calcul des coûts de surveillance assumés par les entreprises d'assurance et les assurances-maladie proportionnellement au volume de primes de chaque assujetti, jusqu'à quel total de primes encaissées l'assujetti doit seulement payer la taxe de base. Sont déterminantes pour ce calcul les primes encaissées l'année qui précède l'année de taxation, sur la base des comptes annuels approuvés de l'assujetti.

³ La taxe de base des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)²⁵.

Art. 25 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de quatre cinquièmes par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²⁴ RS 961.01

²⁵ RS 961.011

surveillance de la FINMA conformément à la LSA²⁶, et d'un cinquième par les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.²⁷

^{1bis} Les entreprises d'assurance et les caisses-maladie paient une taxe complémentaire lorsque leurs primes encaissées dépassent le plafond fixé par la FINMA selon l'art. 24, al. 2.²⁸

² Les taxes complémentaires à payer par une entreprise d'assurance ou par une caisse-maladie sont calculées en fonction du montant des primes encaissées par cette entreprise par rapport au total des primes encaissées. Le calcul est basé sur les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a.²⁹ pour les entreprises d'assurance qui exercent leur activité en matière d'assurance directe:
 1. les primes provenant de l'assurance directe exercée en Suisse, sous déduction des opérations cédées,
 2. les primes provenant de l'assurance directe que l'entreprise exerce à l'étranger à partir de la Suisse (libre prestation de services), sous déduction des opérations cédées, et
 3. les primes provenant de l'assurance directe à l'étranger exercée par l'intermédiaire d'une succursale à l'étranger, sous déduction des opérations cédées;
- b.³⁰ pour les entreprises d'assurance suisses qui exercent leur activité en matière de réassurance: un cinquième des primes provenant de la réassurance, sous déduction des récessions;
- c. pour les caisses-maladie, la moitié des primes encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance.

⁴ La taxe complémentaire payable par un groupe d'assurance ou par un conglomérat d'assurance est calculée en fonction de sa part aux primes brutes encaissées comptabilisées dans le monde entier par tous les groupes d'assurance et conglomérats d'assurance soumis à la surveillance suisse des assurances. Les comptes annuels consolidés de l'année qui précède l'année de taxation et publiés constituent la base de calcul.

⁵ Est assujettie à la taxe complémentaire des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'OS³¹.

²⁶ RS 961.01

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

³¹ RS 961.011

Art. 26 Coûts des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance

Les coûts encourus au titre des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'art. 43, al. 2, LSA³² sont pris en charge par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie.

Section 5 Intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance**Art. 27**

¹ Les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance paient une taxe de base annuelle par inscription au registre.³³

^{1bis} La taxe de base est calculée de manière à ce que son total couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.³⁴

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 6 Organismes d'autorégulation**Art. 28³⁵** Taxe de base

La taxe de base s'élève à 3 000 francs par organisme d'autorégulation.

Art. 29 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le produit brut et par celle prélevée en fonction du nombre d'intermédiaires financiers affiliés à l'organisme d'autorégulation.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme d'autorégulation est calculée en fonction de sa part à la somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation et de sa part au nombre de tous les intermédiaires financiers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation.

Art. 30 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation est déterminé au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

³² **RS 961.01**

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

Art. 31 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 du code des obligations (CO)³⁶, déduction faite des revenus provenant:

- a. des cours de formation proposés par l'organisme d'autorégulation;
- b. des révisions selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³⁷;
- c. des amendes et des peines conventionnelles.

² Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

³ S'agissant des organismes d'autorégulation intégrés dans les structures commerciales d'une association professionnelle ou d'une entreprise et qui ne tiennent pas de comptabilité indépendante, on tient compte des dépenses brutes en lieu et place du produit brut pour le calcul de la taxe de surveillance.

Section 7 **Intermédiaires financiers directement soumis****Art. 32** Taxe de base

La taxe de base s'élève à 500 francs par intermédiaire financier directement soumis.

Art. 33 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de trois quarts par la taxe complémentaire sur le produit brut et d'un quart par la taxe complémentaire sur le nombre des relations d'affaires durables.

² La taxe complémentaire payable par un intermédiaire financier directement soumis est calculée sur la base de sa part à la somme des produits bruts de tous les intermédiaires directement soumis ainsi que de sa part au nombre total des relations d'affaires durables de tous les intermédiaires financiers directement soumis.

^{2bis} Le nombre des relations d'affaires durables est déterminé le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.³⁸

³ La taxe complémentaire d'un intermédiaire financier directement soumis s'élève au maximum à 20 000 francs.³⁹

³⁶ RS 220

³⁷ RS 955.0

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

Art. 34 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 CO⁴⁰ réalisé par des activités soumises à la surveillance de la LBA⁴¹. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

² S'agissant des entreprises commerciales, est déterminant le bénéfice brut. Il comprend le produit de la vente après déduction des prix d'acquisition, sans autres réductions sur ventes.

³ Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 8 Sociétés d'audit**Art. 35**⁴² Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle pour les sociétés d'audit s'élève à:

- a. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des banques et des bourses selon l'art. 3, al. 1, let. a;
- b. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des placements collectifs selon l'art. 3, al. 1, let. b;
- c. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des assurances selon l'art. 3, al. 1, let. c.

² Les sociétés d'audit qui sont agréées pour des audits dans plusieurs domaines de surveillance selon l'art. 3, al. 1 paient la taxe de base pour chaque domaine.

Art. 36 Taxe complémentaire

¹ Les sociétés d'audit paient la taxe complémentaire en fonction des honoraires de révision perçus par rapport à la somme des honoraires de révision de toutes les sociétés d'audit. Les honoraires de révision des sociétés d'audit dont le chiffre d'affaires d'honoraires ne dépasse pas 5 millions de francs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des honoraires de révision.⁴³

² Pour le calcul de la taxe complémentaire, les honoraires de révision réalisés dans les domaines de surveillance selon l'art. 3, al. 1, let. a à c, selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation sont déterminants.⁴⁴

⁴⁰ RS 220

⁴¹ RS 955.0

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

³ Les sociétés d'audit annoncent à la FINMA, dans un délai de neuf mois après leurs derniers comptes approuvés, les honoraires de révision qu'elles ont perçus dans les domaines de surveillance cités à l'art. 3.

⁴ Les sociétés d'audit dont le chiffre d'affaires d'honoraires ne dépasse pas 5 millions de francs ne paient pas de taxe complémentaire.

Chapitre 4 Réserves

Art. 37

La FINMA constitue chaque année par domaine de surveillance des réserves correspondant à 10 % de ses charges annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel.

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 2 décembre 1996 réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques⁴⁵;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 2005 sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent⁴⁶.

² ...⁴⁷

Art. 39 Disposition transitoire

Le droit en vigueur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁴⁵ [RO 1997 38, 2003 3701, 2006 4307 annexe 7 ch. 3 5343]

⁴⁶ [RO 2005 5047]

⁴⁷ La modification peut être consultée au RO 2008 5343.

*Annexe*⁴⁸
(art. 7, al. 2, et 8, al. 1)

Tarifs-cadres et débours

francs

1 Domaine des banques et des bourses		
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque, négociant, bourse ou organisation analogue à une bourse (art. 2 et 3 de la loi du 8 nov. 1934 sur les banques, LB ⁴⁹ ; art. 3 et 10 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, LBVM ⁵⁰)	5 000–50 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les négociants et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et art. 3 ^{er} LB; art. 10, al. 6, LBVM)	2 000–20 000
1.3	Décision sur la reconnaissance d'une agence de notation (art. 6, al. 1, de l'O du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres, OFR ⁵¹)	5 000–30 000
1.4	Décision sur le retrait de la reconnaissance en tant qu'agence de notation (art. 6, al. 3, OFR)	2 000–20 000
1.5	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit pour une banque, un négociant, une bourse ou une organisation analogue à une bourse (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
1.6	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque, d'un négociant, d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse (art. 3, al. 3, LB; art. 3, al. 5, et art. 4, al. 2, LBVM)	500–10 000
1.7	Décision en relation avec des demandes de décision préalable, de dérogation ou d'assouplissement concernant la publicité de participations, selon les art. 20 et 21 LBVM	3 000–30 000
1.8	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000– 5 000

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 21 nov. 2012 (RO **2012** 6915). Mise à jour selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607)

⁴⁹ RS **952.0**

⁵⁰ RS **954.1**

⁵¹ RS **952.03**

2 Domaine des placements collectifs de capitaux		
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, SICAV, société en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaire de placements collectifs, ou banque dépositaire (art. 13 LPCC ⁵²)	4 000–40 000
2.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers (art. 13 LPCC)	2000–20 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation, règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs, d'une SICAF, d'un gestionnaire de placements collectifs ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC)	500–10 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (fonds de placement, SICAV, SICAF, société en commandite de placements collectifs), par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	2 000–20 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	1 000–10 000
2.6	Décision sur l'approbation de la distribution à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	2 000–20 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	500–10 000
2.8	Décision sur l'autorisation d'exercer une activité en tant que distributeur (art. 13 LPCC)	1 000–10 000
2.9	Décision concernant l'approbation du mandat d'experts chargés des estimations pour les fonds immobiliers (art. 64 LPCC)	1 000– 5 000

⁵² RS 951.31

		francs
2.10	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000– 5 000
3	Domaine des entreprises d'assurance	
3.1	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA ⁵³)	5 000–50 000
3.2	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exploiter une branche d'assurance supplémentaire (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	2 000–10 000
3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000–12 000
3.4	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ⁵⁴ et art. 127 OS ⁵⁵)	500– 5 000
3.5	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 91, al. 2, LCA et art. 127 OS)	1 000–12 000
3.6	Décision concernant les participations et les transferts ainsi que les modifications du plan d'exploitation en relation avec de telles transactions (art. 3, al. 2, 4, al. 2, 21 et 62 LSA)	5 000–50 000
3.7	Décisions concernant d'autres modifications du plan d'exploitation, ainsi que des modifications de l'activité et de l'organisation de l'entreprise (art. 4, al. 2, 11, al. 2, et 27, al. 2, LSA; art. 11, al. 1, 13, al. 2, 19, al. 2, et 99, al. 2, OS)	500–12 500
3.8	Décisions en relation avec la fortune liée et les prescriptions de placement (art. 70 à 95 OS)	500–12 500
3.9	Contrôles sur place et inspections sollicitées par l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	5 000–50 000
3.10	Mesures conservatoires (art. 51 ss LSA)	1 000–10 000
3.11	Décisions en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 60 LSA)	500–10 000

⁵³ RS 961.01

⁵⁴ RS 221.229.1

⁵⁵ RS 961.011

		francs
3.12	Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300– 1 000
3.13	Mandats de contrôle à des organes de révision et à des tiers (art. 29, al. 3, et 46, al. 2, LSA)	500– 5 000
3.14	Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	1 000–10 000
4	Domaine des intermédiaires d'assurances	
4.1	Inscription dans le registre, par personne physique (art. 43, al. 1, LSA)	300– 3 000
4.2	Inscription dans le registre, par personne morale (art. 43, al. 1, LSA)	300– 3 000
4.3	Intervention en cas d'activité d'intermédiaire prohibée (art. 41 et 51, al. 2, let. g, LSA; ac. du 19 déc. 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechten- stein ⁵⁶)	500–10 000
4.4	Contrôles sur place et inspections (art. 47, al. 1, LSA)	2 000–30 000
5	Domaine des organismes d'autorégulation	
5.1	Procédure de reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et art. 24 ss LBA ⁵⁷)	9 000–20 000
5.2	Mutations (art. 24, al. 1, let. a et c, et art. 24 s. LBA)	200–10 000
5.3	Révisions (art. 18, al. 1, let. b, et al. 2, LBA)	3 000–30 000
5.4	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	500– 5 000
6	Domaine des intermédiaires financiers directement soumis	
6.1	Procédure d'autorisation (art. 14 LBA)	2 000–20 000
6.2	Mutations (art. 14 et 18, let. b, LBA)	400– 4 000
6.3	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	200– 2 000
7	Domaine des sociétés d'audit	
7.1	Agrément d'une société d'audit (art. 26, al. 1, LFINMA)	10 000–50 000

⁵⁶ RS 0.961.514

⁵⁷ RS 955.0

	francs
7.2 Agrément d'une société d'audit pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 1, LFINMA)	2 000–20 000
7.3 Agrément d'une société d'audit pour le contrôle selon l'art. 19b LBA	1 000– 5 000
7.4 Agrément des auditeurs responsables (art. 26, al. 2, LFINMA)	1 000–10 000
7.5 Agrément des auditeurs responsables pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 2, LFINMA)	500– 5 000
8 Emoluments généraux	
8.1 Décision sur une demande selon l'art. 42 ou 43 LFINMA ou selon l'art. 38 LBVM	3 000–15 000
9 Débours	
9.1 Les coûts pour la reproduction de documents (photocopie) s'élèvent à 20 centimes par page	

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur le traitement des données
(Ordonnance de la FINMA sur les données)**

du 8 septembre 2011 (Etat le 1^{er} octobre 2011)

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 23, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La FINMA saisit dans un fichier les données des personnes ne présentant pas toutes garanties d'une activité irréprochable d'après les lois sur les marchés financiers et la LFINMA ainsi que de celles dont une telle garantie doit être contrôlée.

² Le but du fichier est d'assurer que seules des personnes offrant toutes garanties d'une activité irréprochable:

- a. assument la gestion ou la direction d'un assujetti; ou
- b. fassent partie des investisseurs importants d'un assujetti.

Art. 2 Compétences

¹ La direction de la FINMA édicte un règlement:

- a. qui prescrit les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la sécurité des données;
- b. qui règle le contrôle du traitement des données; et
- c. qui fixe les droits d'accès et de lecture des collaborateurs de la FINMA, par catégories.

² L'unité de la FINMA chargée des tâches de compliance traite les données. Elle veille à ce que la traçabilité des données soit assurée à partir de la collecte des données jusqu'à leur destruction ou à leur archivage. Elle tient une liste des collaborateurs disposant de droits d'accès et de lecture.

³ L'unité de la FINMA chargée de l'informatique assure l'exploitation technique.

Art. 3 Contenu du fichier

Le fichier contient les données suivantes:

- a. nom, prénom;
- b. date de naissance;
- c. sexe;
- d. lieu d'origine;
- e. nationalité des ressortissants étrangers;
- f. adresse;
- g. langue maternelle;
- h. formation;
- i. profession;
- j. lieu de travail;
- k. qualifications;
- l. situation patrimoniale;
- m. assurances;
- n. extraits du registre du commerce, du registre des poursuites et du registre des faillites;
- o. jugements pénal, civil ou administratif;
- p. mesures administratives, mesures relevant du droit du travail;
- q. rapports d'audit, rapports des chargés d'enquête de la FINMA.

Art. 4 Sécurité des données

¹ Les données sur support papier doivent être conservées sous clef.

² La sécurité des données est régie par l'ordonnance relative à la loi fédérale du 14 juin 1993 sur la protection des données².

³ Les unités de la FINMA chargées de la compliance et de l'informatique prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données dans leur domaine d'activité.

Art. 5 Collecte des données

¹ La collecte des données s'opère dans le cadre de la surveillance de la FINMA, conformément aux lois sur les marchés financiers et à la LFINMA.

² RS 253.11

² La FINMA collecte des données auprès:

- a. des assujettis;
- b. des employeurs;
- c. de la personne concernée;
- d. de requérants;
- e. des autorités nationales et étrangères;
- f. de parties à la procédure;
- g. de sociétés d'audit et de chargés d'enquête de la FINMA;
- h. de tiers fournissant des données spontanément.

Art. 6 Droit d'accès

Toute personne concernée peut demander à la FINMA à être renseignée sur les données du fichier qui la concernent.

Art. 7 Rectification des données

La FINMA rectifie ou détruit sans délai les données erronées, incomplètes ou qui dérogent au but du traitement.

Art. 8 Communication des données

La FINMA peut communiquer des données à des tiers si elle dispose d'une base légale ou du consentement écrit de la personne concernée.

Art. 9 Conservation des données

¹ Les données qui concernent une personne sont conservées:

- a. pendant dix ans dès la dernière saisie;
- b. pendant 20 ans dès la dernière saisie si celle-ci était fondée sur un jugement pénal ou une décision entrée en force de la FINMA portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la FINMA.

² A l'expiration du délai de conservation, les données sont proposées aux Archives fédérales pour conservation et effacées des systèmes de la FINMA. Les données que les Archives fédérales désignent comme n'ayant pas de valeur archivistique sont détruites.

³ Les données sont effacées avant l'écoulement des délais selon l'al. 1 si la personne qu'elles concernent souhaite assumer une fonction pour laquelle elle doit présenter toutes garanties d'une activité irréprochable et si l'examen de la FINMA se termine sur une évaluation positive.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

8 septembre 2011

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers:

La présidente, Anne Héritier Lachat

Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)

du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} mars 2013)

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 38a, al. 3, de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)¹,
vu les art. 127, al. 2, 128, al. 2, et 152, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les
placements collectifs (LPCC)²,
vu les art. 18, al. 3, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³,
vu les art. 17 et 45 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁴,
vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers
(LFINMA)⁵,
vu les art. 28, al. 2, et 88, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance
des assurances (LSA)⁶,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance précise:

- a. les conditions d'agrément découlant de lois spéciales auxquelles sont tenus de répondre les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs responsables;
- b. la surveillance que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exerce sur les sociétés d'audit en vertu de lois spéciales;
- c. la coordination entre la FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR);
- d. l'audit des assujettis visés à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

RO 2008 5363

1 RS 211.423.4

2 RS 951.31

3 RS 952.0

4 RS 954.1

5 RS 956.1

6 RS 961.01

Section 2 Agrément

Art. 2 Principes

¹ Nul ne peut effectuer sans l'agrément de la FINMA des audits selon une ou plusieurs des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

² L'agrément doit préciser dans quel domaine de la surveillance le requérant est autorisé à effectuer des audits.

³ Tout agrément autorise à vérifier également, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷.

Art. 3 Sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit sont agréées:

- a. si elles remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 1 et 3, LFINMA;
- b. si leurs organes dirigeants présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. si elles disposent de suffisamment de mandats d'assujettis; et
- d. si elles disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

² Une succursale inscrite au registre du commerce d'une société d'audit ayant son siège à l'étranger doit avoir une organisation adéquate et être dotée du personnel et des ressources financières nécessaires pour remplir en permanence les conditions d'agrément.

Art. 4 Auditeurs responsables

Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 2 et 3, LFINMA;
- b. présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. peuvent justifier d'une expérience adéquate de l'audit selon la loi sur les marchés financiers concernée; et qu'ils
- d. sont sous contrat de travail depuis au moins six mois avec une société d'audit.

⁷ RS 955.0

Art. 5 Conditions facilitées de l'agrément pour les audits selon la LPCC

¹ En dérogation à l'art. 26, al. 1, let. a, LFINMA et à l'art. 3, al. 1, let. a, OA-FINMA, les sociétés d'audit souhaitant effectuer l'audit de représentants de placements collectifs étrangers (art. 125, al. 1, let. f, LPCC) sont agréées si elles disposent d'un agrément en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision^{8,9}.

² Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. sont agréés en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 4, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; et qu'ils
- b. ont au moins cinq ans de pratique professionnelle de l'audit de gestionnaires de placements collectifs (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) ou d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁰ actifs dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement, ou qu'ils peuvent justifier d'une autre manière de bonnes connaissances du domaine de l'audit et de la gestion de fortune.

Art. 6 Sociétés d'audit qui apportent la preuve selon l'art. 2, al. 3, let. c, LPCC

La société d'audit chargée de prouver que les sociétés d'investissements respectent les conditions visées à l'art. 2, al. 3, LPCC doit être une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹¹.

Art. 7 Société d'audit d'un groupe ou d'un conglomérat

¹ Les entreprises faisant partie d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurance soumis à la surveillance de la FINMA doivent mandater la même société d'audit que les autres entreprises de ce groupe ou conglomérat, ou une société appartenant au même réseau d'audit.

² La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Art. 8 Documentation et conservation des pièces

Les sociétés d'audit doivent respecter les dispositions de l'art. 730c du code des obligations¹² relatives à la documentation et à la conservation des pièces, que les assujettis audités soient ou non des sociétés anonymes au sens de l'art. 620 du code des obligations.

⁸ RS 221.302

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰ RS 955.0

¹¹ RS 221.302

¹² RS 220

Art. 9 Indépendance

¹ Lors du contrôle des assujettis, les sociétés d'audit doivent respecter les prescriptions régissant l'indépendance énoncées à l'art. 11 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹³.

² Est notamment incompatible avec les prescriptions visées à l'al. 1 l'activité de la société d'audit si cette société est actuaire responsable ou organe interne de révision de l'entreprise d'assurance auditée.

Section 3 Surveillance et coordination avec l'ASR**Art. 10** Surveillance des sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance des sociétés d'audit, la FINMA peut notamment effectuer des contrôles de qualité et accompagner les sociétés d'audit lors des contrôles effectués dans les établissements des assujettis.

Art. 11 Coordination avec l'ASR

¹ La FINMA exerce sa surveillance en complément de celle de l'ASR.

² La FINMA et l'ASR déterminent entre elles quels sont les documents périodiquement requis que chacune est chargée de se procurer et se les transmettent réciproquement.

³ Elles peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents correspondants et aux autres pièces, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière.

Section 4 Audit**Art. 12** Normes d'audit

¹ Lors de l'audit d'assujettis, les sociétés d'audit doivent se conformer aux normes d'audit reconnues par l'ASR.

² Outre ces normes, la FINMA peut déclarer obligatoires des normes reconnues au niveau national ou international. Si ces normes font défaut ou si elles sont inappropriées, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter ou modifier les normes existantes.

Art. 13 Direction de l'audit

Les sociétés d'audit doivent confier la direction de l'audit à des auditeurs responsables. Cette tâche ne peut être déléguée à des tiers.

¹³ RS 221.302

Art. 14 Indemnité

¹ Les assujettis sont tenus de verser une avance de frais aux sociétés d'audit, sur requête de celles-ci.

² Les arrangements prévoyant une indemnité forfaitaire ou une durée déterminée sont interdits.

Art. 15 Principes applicables à l'audit des comptes

L'audit des comptes est régi par les principes du code des obligations¹⁴ relatifs à la révision ordinaire.

Art. 16 Objet de l'audit des comptes

L'audit des comptes a pour objet les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe ainsi que les états de situation s'y rapportant qui doivent être fournis en vertu du droit de la surveillance.

Art. 17 Objet de l'audit prudentiel

¹ La FINMA détermine ce que les sociétés d'audit doivent vérifier chaque année dans le cadre de l'audit prudentiel. Au-delà de ces objets imposés, elle peut fixer chaque année d'autres objets s'ajoutant à l'audit.

² Les sociétés d'audit déterminent des priorités supplémentaires pour l'audit prudentiel.

³ La planification de l'audit prudentiel, son exécution et la fixation des priorités doivent se fonder sur les risques encourus par les assujettis.

Art. 18 Attestation d'audit

Les sociétés d'audit doivent indiquer dans leur rapport si:

- a. les comptes annuels et les autres clôtures éventuelles sont conformes aux prescriptions applicables, et que
- b. les prescriptions du droit de la surveillance sont respectées.

Art. 19 Coordination entre la société d'audit et la révision interne

¹ La révision interne soumet à temps ses rapports à la société d'audit.

² La société d'audit a le droit de consulter les documents de travail de la révision interne, dont elle tient compte dans le cadre de son audit. Inversement, la société d'audit met ses rapports à la disposition de la révision interne.

Art. 20 Modalités concernant le rapport et l'exécution de l'audit

La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit.

Art. 21 Rapport à l'organe de révision au sens du droit des obligations

Si la société d'audit n'est pas en même temps organe de révision au sens du code des obligations¹⁵, elle doit également faire rapport à l'organe de révision sur le résultat de son audit.

Section 5**Dispositions complémentaires régissant l'audit selon la LPCC****Art. 22** Audit de la banque dépositaire

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 23 Rapports d'audit

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, LFINMA, de la banque dépositaire.

³ Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

⁴ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

⁵ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

¹⁵ RS 220

Art. 24 Coopération des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 LPCC sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

Section 6 Dispositions particulières régissant l'audit des bourses**Art. 25**

¹ La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la LBVM, de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses¹⁶ et de ses propres règlements.

² Les art. 12 à 21 sont applicables par analogie.

³ La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

Section 7**Dispositions particulières régissant l'audit des entreprises d'assurance****Art. 26**

¹ Les audits des entreprises d'assurance se fondent sur les art. 29 et 30 LSA et sur les art. 12 à 15 ainsi que 20 et 21 de la présente ordonnance.

² Les sociétés d'audit et l'organe interne de révision des entreprises d'assurance coordonnent leurs activités d'audit.

Section 8 Modification du droit en vigueur**Art. 27**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Section 9 Dispositions finales**Art. 28** Dispositions transitoires

¹ Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables reconnus par la Commission fédérale des banques ou par l'Office fédéral des assurances privées avant l'entrée en vigueur de la LFINMA sont réputés être agréés.

¹⁶ RS 954.11

² Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables qui ne disposent pas de l'agrément de l'ASR ont six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour se procurer cet agrément et fournir à la FINMA la preuve correspondante.

³ La présente ordonnance s'applique aux comptes bouclés au 31 décembre 2009. Le premier exercice bouclé après cette date est déterminant lorsque la date de clôture est ultérieure au 31 décembre 2009.

⁴ La présente ordonnance s'applique aux audits prudentiels qui sont établis à partir du 1^{er} octobre 2009.

Art. 28a¹⁷ Dispositions transitoires de la modification du 13 février 2013

¹ Les sociétés d'audit déjà agréées par la FINMA conservent leur agrément.

² Si des sociétés d'audit dans le domaine de la LPCC ne satisfont pas aux exigences en raison des modifications de la présente ordonnance, elles doivent respecter ces exigences dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du 13 février 2013 et en apporter les preuves à la FINMA.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance*

(Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

du 17 décembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003²,
arrête:

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomerats d'assurance.

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les

RO 2005 5269

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2003 3353

institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;

- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.³

⁴ Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

Section 1 Agrément

Art. 3 Agrément obligatoire

¹ Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA⁴ pour exercer son activité d'assurance.

² Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

¹ Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;

³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁴ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;
- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i. l'identité de la société d'audit⁵ ainsi que des personnes responsables de l'exécution du mandat et, si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, le contenu du mandat de la société d'audit du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance;
- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;
- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

³ Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'al. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

⁴ La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

⁵ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, i, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.

² Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Art. 6 Octroi de l'agrément

¹ L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

² Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.⁶

³ L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

⁴ La FINMA publie les agréments accordés.

Section 2 Conditions**Art. 7** Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

Art. 8 Capital minimum

¹ L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 9 Fonds propres

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

² Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

Art. 10 Fonds d'organisation

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

² Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

Art. 11 But de l'entreprise

¹ Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

² La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

Art. 12 Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance

Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

Art. 13 Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷.

⁷ RS 741.01

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

³ L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Section 3
Conditions complémentaires pour les entreprises
d'assurance étrangères**Art. 15**

¹ L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Dotation financière

Art. 16 Provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

² Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

Art. 17 Fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

² Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

Art. 19 Destination de la fortune liée

¹ Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

² En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

Art. 21 Participations

¹ Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

⁴ La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Section 2 Gestion des risques

Art. 22

¹ L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques.⁸

³ La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance.⁹

Section 3 Actuaire responsable

Art. 23 Désignation et fonction

¹ Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

² L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

³ L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

Art. 24 Tâches

¹ L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁹ Introduit par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

² S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

³ En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

⁴ La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

Section 4 Rapports

Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

¹ L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

² Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

⁴ Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

⁵ Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

⁶ La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Art. 26¹⁰ Dispositions spéciales concernant la présentation des comptes

¹ Les entreprises d'assurance constituent la réserve légale issue du bénéfice conformément à leur plan d'exploitation. L'autorité de surveillance définit le montant minimal qui doit y être affecté.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

² Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

³ Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code des obligations¹¹ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité des assurances ou la protection des assurés le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

⁴ Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment les domaines techniques.

⁵ Lorsque les conditions visées à l'al. 3 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application au secteur des assurances des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Section 5 Audit¹²

Art. 27 Contrôle interne de l'activité

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

³ L'inspectorat établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d'audit.

Art. 28¹³ Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance doit charger un organe externe de révision de procéder à un contrôle ordinaire selon les dispositions du code des obligations^{14,15}.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution relatives aux questions techniques.

¹¹ RS 220

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴ RS 220

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

Art. 29 Tâches de la société d'audit

¹ La société d'audit examine si les comptes annuels sont établis, tant à la forme qu'au fond, conformément aux dispositions des lois, des statuts et des règlements. Elle examine aussi, sur la base des instructions de la FINMA, si les dispositions de la présente loi et des ordonnances d'exécution sont observées.

2 ...¹⁶

³ La FINMA peut confier des mandats complémentaires à la société d'audit et ordonner des contrôles particuliers. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance.

4 ...¹⁷

Art. 30 Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

Section 6**Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance****Art. 31** Restrictions

Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

Art. 32 Assurance de la protection juridique

¹ Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où

¹⁶ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

² Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

¹ Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

² L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

³ La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

⁵ Il peut:

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

Art. 34 Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque Etat de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁸.

¹⁸ RS 741.01

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

² Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 36 Assurance sur la vie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

² Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

³ Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;
- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

Art. 37 Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

² Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédant, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;

- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

⁴ La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

⁵ Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

Art. 38 Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

Art. 39 Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou organisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

Art. 42 Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires.

² Le registre est public.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43 Enregistrement

¹ Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

² Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

Art. 44 Conditions d'enregistrement

¹ N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

² Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de régler les détails techniques.

Art. 45 Devoir d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;
- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Chapitre 5 Surveillance

Section 1 Généralités

Art. 46 Tâches

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁹ soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

² La FINMA peut en tout temps recourir à des tiers pour vérifier que la présente loi est respectée. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance. Les tiers mandatés ne sont pas tenus au secret à l'égard de la FINMA.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

Art. 47²⁰ Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

¹ La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

¹⁹ RS 741.01

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

² Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²¹ s'applique aussi à ces personnes.

Art. 48²²

Art. 49 Publication de décisions

¹ La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

² Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

Art. 50²³

Section 2 Mesures de sûreté, liquidation et faillite²⁴

Art. 51 Mesures de sûreté²⁵

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;

²¹ RS 956.1

²² Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²³ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;
- h.²⁶ attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18;
- i.²⁷ accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.²⁸

Art. 52²⁹ Liquidation

Lorsque la FINMA retire son autorisation d'exploitation à une entreprise d'assurance, celle-ci est dissoute. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

Art. 53³⁰ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP³¹), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO³²) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

²⁶ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

²⁷ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

²⁸ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³¹ RS **281.1**

³² RS **220**

Art. 54³³ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP³⁴.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 54^{a35} Créances nées de contrats d'assurance

¹ Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

² Le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

Art. 54^{b36} Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 54^{c37} Distribution et clôture de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁴ RS **281.1**

³⁵ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁶ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁷ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

Art. 54^{d38} Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37*f* et 37*g* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁹ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Section 3**Mesures supplémentaires applicables aux assurances sur la vie⁴⁰****Art. 55** Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴¹, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

² La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

³ Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

Art. 56⁴² Réalisation de la fortune liée

¹ Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, notamment si le transfert du portefeuille d'assurance au sens de l'art. 51, al. 2, let. d, n'est pas possible, elle ordonne la réalisation de la fortune liée.

² La décision de réalisation entraîne la caducité des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴³ et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

³⁸ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁹ RS **952.0**

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

⁴¹ RS **221.229.1**

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

⁴³ RS **221.229.1**

Section 4

Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères

Art. 57 Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée

¹ Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP⁴⁴). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

² L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

³ Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

Section 5 Fin de l'activité d'assurance

Art. 60 Renonciation

¹ Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;

⁴⁴ RS 281.1

c. la personne chargée de la liquidation.

³ Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

⁴ L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

⁵ L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

Art. 61⁴⁵ Retrait de l'agrément

¹ La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

² Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴⁶, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

³ Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance

¹ Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

² Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

³ L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

⁴ La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁴⁶ RS **956.1**

Art. 63 Publication

¹ La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

² L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

Chapitre 6

Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

Section 1 Groupes d'assurance

Art. 64 Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant

au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 68 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

Art. 69 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 70 Révision externe

Les groupes d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

Section 2 Conglomérats d'assurance**Art. 72** Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable;
- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujéti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse.⁴⁷

Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

Art. 77 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 78 Révision externe

Les conglomérats d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 79 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

Chapitre 7 Entraide et procédure**Art. 80⁴⁸** Echange d'informations en Suisse

La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations et les documents non accessibles au public dont ces autorités ont besoin pour exécuter leur tâche.

Art. 81 à 83⁴⁹**Art. 84** Procédure

¹ Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁰.

² Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

³ Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 85 Tribunaux

¹ Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

² et ³ ...⁵¹

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁴⁹ Abrogés par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁵⁰ RS **172.021**

⁵¹ Abrogés par le ch. II 31 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 86⁵² Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;
- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;
- f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵³ relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 87⁵⁴ Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁵³ RS **741.01**

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.⁵⁵

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 90 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

² Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

⁵ Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

⁸ La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Art. 91 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2006⁵⁶

⁵⁶ ACF du 9 nov. 2005

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

du 9 novembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²,
en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la
CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³ et
de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe entre la Confédération
suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,

arrête:

Titre 1 **Champ d'application**

Art. 1 **Activité d'assurance en Suisse**

¹ Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou assurée; ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

² Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la navigation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

RO 2005 5305

1 RS 961.01

2 RS 172.220.1

3 RS 0.961.1

4 RS 0.961.514

Art. 2 Captives de réassurance

¹ Les art. 41 à 53 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui sont en mains d'une ou de plusieurs sociétés commerciales, industrielles ou financières et qui n'exercent leur activité de réassurance que pour les risques de ces entreprises.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut déclarer les art. 41 à 53 applicables lorsqu'une captive de réassurance comporte une structure de risques complexe ou des risques financiers considérables.⁵

Titre 2 Accès à l'activité d'assurance**Chapitre 1** Généralités**Art. 3** Portée de l'agrément

¹ La FINMA⁶ accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

² L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal; et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

³ Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18; ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

⁴ L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

⁵ L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Art. 4 Agrément de fusions, scissions et transformations

¹ La FINMA accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

³ Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

⁴ Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

Art. 5 Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément

Section 1 Capital minimum

Art. 6 Principe

¹ Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

² ...⁷

Art. 7 Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 8 Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

Art. 9 Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

Art. 10 Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévu.

Section 2 Fonds d'organisation**Art. 11**

¹ Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

² Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300 000 francs au moins.

³ La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable**Art. 12** Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être globalement en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance; il doit disposer en particulier des connaissances nécessaires en matière d'assurance.

² Le curriculum vitae de tout nouveau membre du conseil d'administration est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13 Doubles fonctions

¹ Le président du conseil d'administration ne peut être en même temps président de la direction.

² La FINMA peut autoriser des exceptions sous conditions, lorsque cela est justifié dans un cas particulier.

Art. 14 Direction

¹ Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

² Le *curriculum vitae* de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.⁸

Chapitre 4

Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Section 1 Marge de solvabilité et cautionnement

Art. 15

¹ L'entreprise d'assurance dispose en Suisse de valeurs libres de tout engagement pour un montant égal à la marge de solvabilité exigée pour les affaires suisses selon les articles 23 à 32. Les valeurs du cautionnement selon l'al. 2 sont prises en compte.

² Elle dépose en guise de cautionnement auprès de la Banque nationale suisse des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, correspondant à 10 % de la marge de solvabilité exigée, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

- a. 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative;
- c. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- d. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- e. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- f. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RO 2007 3989).

Section 2 Mandataire général

Art. 16 Exigences

¹ Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

² Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

³ Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

Art. 17 Obligations et attributions

¹ Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

² Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

³ Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

Art. 18 Procuration

¹ Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

² La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 19 Conservation des documents

¹ Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

² Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

Art. 20 Activités à l'étranger

¹ L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'Etat où elle a son siège et que la FINMA de cet Etat a approuvé son établissement en Suisse.⁹

² Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

Titre 3 Solvabilité**Chapitre 1 Principes****Art. 21** Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

Art. 22 Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité d'une entreprise d'assurance est déterminée selon deux méthodes:

- a. solvabilité I: détermination des fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible);
- b. test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest; SST): détermination des fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

² Les deux méthodes sont appliquées indépendamment l'une de l'autre.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Chapitre 2 Solvabilité I

Section 1

Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie

Art. 23 Principe

La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble de l'exploitation de l'entreprise d'assurance est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées aux art. 24 à 26.

Art. 24 Calcul pour les branches d'assurance A1 et A3

¹ La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A1 et A3 est égale à la somme du premier et du second résultat.

² Le premier résultat s'obtient en multipliant le montant représentant 4 % du total des provisions mathématiques par le rapport existant entre le montant des provisions mathématiques, après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions, et le montant total des provisions mathématiques, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,85.

³ Le second résultat est calculé en multipliant le montant total du capital sous risque d'abord par le taux défini à l'al. 4, puis par le facteur de réassurance.

⁴ Le taux par lequel le capital sous risque est multiplié est de:

- a. 0,1 % pour les assurances en cas de décès d'une durée maximum de trois ans;
- b. 0,15 % pour les assurances en cas de décès d'une durée supérieure à trois ans mais ne dépassant pas cinq ans;
- c. 0,3 % pour les autres assurances.

⁵ Le facteur de réassurance correspond au rapport existant entre le montant total du capital sous risque après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions et le montant total du capital sous risque. Ce rapport doit être d'au moins 0,5.

Art. 25 Calcul pour les branches d'assurance A2, A6 et A7

¹ La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A2, A6 et A7 est égale à la somme du premier et du second résultat.

² Le premier résultat est calculé comme suit:

- a. on multiplie 4 % des provisions mathématiques des assurances pour lesquelles l'entreprise d'assurance assume un risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances;

- b. on multiplie 1 % des provisions mathématiques des assurances d'une durée de plus de cinq ans pour lesquelles l'entreprise d'assurance n'assume aucun risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances. On ajoute au produit ainsi obtenu 25 % des dépenses de gestion nettes relatives à ces assurances au cours du dernier exercice, sauf si les provisions pour frais de gestion sont constituées pour une période de cinq ans ou plus.

³ Le facteur de réassurance applicable aux assurances visées à l'al. 2, let. a, ou à celles de l'al. 2, let. b, est déterminé en fonction des provisions mathématiques et non pas du capital sous risque. Il ne peut en aucun cas être inférieur à 0,85.

⁴ Le second résultat correspond à 0,3 % du capital sous risque multiplié par le facteur de réassurance défini à l'art. 24, al. 5.

Art. 26 Branches d'assurance A4 et A5

La marge de solvabilité exigée pour les branches d'assurance A4 et A5 est calculée selon les art. 27 à 29.

Section 2

Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

Art. 27 Calcul

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

Art. 28 Indice des primes

¹ L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

² Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;

- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 29 Indice des sinistres

¹ L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

² Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 30 Réduction de la marge de solvabilité exigée

¹ Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

² Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

Art. 31 Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu; et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

Art. 32 Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

Section 3**Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance****Art. 33** Réassurance de l'assurance dommages

Pour la réassurance des branches d'assurance B1 à B18, la marge de solvabilité exigée est calculée selon la section 2 du présent chapitre. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

Art. 34 Réassurance des assurances de capital et de rentes, et des assurances vie liées à des participations

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A1 à A3, la marge de solvabilité est égale à la somme de 4 % des provisions mathématiques nettes et de 0,1 % du capital sous risque net. Si la réassurance est conclue sans transférer les risques de placements, le taux applicable aux provisions mathématiques nettes est de 1 %.

² Les provisions mathématiques nettes résultent des provisions mathématiques brutes, après déduction de la part rétrocédée.

³ Le capital sous risque net résulte du capital sous risque brut, après déduction de la part rétrocédée.

Art. 35 Réassurance des autres branches d'assurance sur la vie

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A4 et A5, la marge de solvabilité exigée est calculée selon les dispositions de l'assurance dommages directe. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

² Pour la réassurance de la branche d'assurance A6, la marge de solvabilité exigée correspond à 4 % des provisions mathématiques nettes.

³ Pour la réassurance de la branche d'assurance A7, la marge de solvabilité exigée correspond à 1 % de la fortune des collectivités.

Art. 36 Réassurance de branches d'assurance diverses

Si une entreprise d'assurance exploite la réassurance aussi bien pour l'assurance dommages que pour l'assurance sur la vie, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité pour la réassurance des branches d'assurance concernées.

Section 4 Marge de solvabilité disponible**Art. 37** Fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont en particulier:

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;
- g. le bénéfice de l'exercice écoulé;
- h. pour l'assurance sur la vie, les provisions constituées pour la participation future aux excédents, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été attribuée aux assurés.

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a. dans l'assurance sur la vie et la réassurance sur la vie: la différence entre la provision mathématique non zillmèrisée ou partiellement zillmèrisée et une provision mathématique zillmèrisée au taux de zillmèrisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime pour l'ensemble des contrats où la zillmèrisation est possible; cette différence ne pourra toutefois excéder 3,5 % de la différence entre la somme d'assurance et la provision mathé-

matique non zillmériisée, et devra être diminuée des éventuels frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif;

- b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;
 - c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;
 - d. les instruments hybrides répondant aux conditions de l'art. 39.
- ³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:
- a. les actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
 - b. les biens incorporels;
 - c. le report de perte de l'exercice précédent;
 - d. la perte de l'exercice écoulé;
 - e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

Art. 39 Instruments hybrides

¹ Les prêts et les emprunts par obligations, ainsi que les autres engagements à caractère de capital propre (instruments hybrides) peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. leur postpositionnement par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance est attesté par un contrat et de façon irrévocable;
- d. le contrat de prêt ou le contrat d'émission permet à l'entreprise d'assurance de différer le paiement d'intérêts échus;
- e. la dette et les intérêts impayés doivent supporter une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;

- f. le contrat ne peut contenir de clauses selon lesquelles la dette peut être remboursée avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
 - g. ils ne sont pas remboursables à l'initiative du propriétaire avant la date convenue sans l'autorisation préalable de la FINMA. Cette autorisation doit être demandée au plus tard six mois avant la date de remboursement proposée. La FINMA octroie l'autorisation si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'a pas pour effet que la marge de solvabilité disponible tombe en-dessous de la marge de solvabilité exigée.
- ² Les instruments hybrides sont pris en compte dans les limites suivantes:
- a. les instruments hybrides peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
 - b. les instruments hybrides à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant. Le montant pris en compte pour ces instruments est diminué chaque année de 20 % de la valeur nominale originale dans la période de cinq ans précédant la fin de la durée. Lorsque le créancier a le droit de résilier, l'échéance la plus rapprochée tient lieu de fin déterminante de la durée, sauf exception justifiée dans des cas particuliers pour les obligations convertibles.

Art. 40 Contrôle et rapport

¹ L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. A la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

² Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

Chapitre 3 Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)

Section 1 Capital cible

Art. 41 Notion

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risque qui doit être disponible au début d'une année, pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risque, qui se trouvent en-dessous d'un seuil fixé (Value at Risk) à la fin de l'année (Expected Shortfall selon l'annexe 2), soient supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 4.

² Le capital porteur de risque correspond à la différence entre la valeur proche du marché des placements en capitaux et la valeur estimative escomptée la meilleure possible des engagements actuariels.

³ Le seuil du capital porteur de risque est la valeur en dessous de laquelle le capital porteur de risque ne descendra qu'avec une certaine probabilité de survenance. La FINMA fixe la probabilité de survenance déterminante. Elle communique les modifications y relatives au moins une année civile avant leur entrée en vigueur.

⁴ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42 Détermination

¹ Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios; et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

² La FINMA définit les risques pertinents; il s'agit en règle générale des risques financiers et des risques d'assurance.

³ Pour déterminer le capital cible, les actifs sont évalués de manière proche du marché, et le capital étranger à la valeur estimative escomptée la meilleure possible (annexe 3).

⁴ La valeur proche du marché des actifs est leur valeur de marché ou, si une telle valeur n'est pas disponible, la valeur de marché d'un actif comparable ou une valeur calculée selon un modèle. La valeur proche du marché du capital étranger est la somme de la valeur estimative escomptée la meilleure possible et du montant minimum visé à l'art. 41, al. 4.

⁵ Pour calculer le capital cible, la réassurance ou la rétrocession de risques est entièrement reconnue dans le cadre du transfert de risques quantifié. Le risque que la réassurance ne puisse pas remplir ses fonctions est pris en compte dans le calcul du capital cible.

Art. 43 Modèle de quantification des risques

¹ Chaque entreprise d'assurance doit disposer d'un modèle de quantification des risques.

² La FINMA définit un modèle standard, qui est uniforme pour toutes les entreprises d'assurance lorsqu'il s'applique aux risques financiers, et aménagé en fonction des divers types d'assurances lorsqu'il s'applique aux risques d'assurance. Lorsque les risques encourus par une entreprise d'assurance sont trop éloignés du modèle standard, elle peut exiger son adaptation ou son remplacement par un modèle interne.

³ L'entreprise d'assurance peut utiliser entièrement ou en partie ses propres modèles de quantification des risques (modèles internes), sous réserve d'approbation par la FINMA. Ces modèles internes sont approuvés s'ils satisfont aux exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA.

⁴ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement ses modèles internes et les révisé le cas échéant.

⁵ Le choix du modèle, ses modifications importantes et le retour au modèle standard sont approuvés par la FINMA.

Art. 44 Scénarios

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance. Elle fixe la probabilité de survenance de ces scénarios.

² L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

³ En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

Art. 45 Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

Art. 46 Procédure de détermination

¹ Lors du calcul du capital cible, en particulier dans l'assurance sur la vie, on tient compte des garanties et des options intégrées dans les produits, et qui sont significatives.

² La FINMA peut, sur demande, autoriser une entreprise d'assurance à prendre en compte, pour calculer le capital cible, les effets de diversification découlant de la structure d'un groupe d'assurance. Dans le calcul de ces effets, on tient compte en particulier de la fongibilité limitée du capital.

Section 2 Capital porteur de risque

Art. 47 Notion

¹ Le capital porteur de risque sert à couvrir le capital cible et doit être libre de tout engagement. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte à concurrence de 100 % du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, qui ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des exceptions à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés dans le modèle interne.

Art. 48 Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre les actifs évalués de manière proche du marché et le capital étranger, évalué de manière proche du marché, ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 4) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée.

² Le capital de base est déterminé en se fondant sur un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte. La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché sur la base du bilan statutaire.

³ L'entreprise d'assurance peut, moyennant l'accord de la FINMA, prendre en compte des obligations qui ne peuvent être transformées qu'en actions de l'entreprise d'assurance et d'autres instruments financiers innovants analogues.

Art. 49 Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, d'une durée initiale de cinq ans au moins.

³ Les instruments hybrides visés à l'al. 2 peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve d'exceptions justifiées dans des cas particuliers pour les emprunts convertibles.

Art. 50 Exceptions à la couverture du capital cible

Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut libérer partiellement une entreprise d'assurance de l'obligation de couvrir le capital cible par du capital porteur de risques, lorsque:

- a. l'entreprise d'assurance est la filiale d'une autre entreprise d'assurance;
- b. l'autre entreprise d'assurance calcule également pour elle-même le capital porteur de risques et le capital cible, et que ce calcul peut être vérifié par la FINMA;
- c. la somme des capitaux porteurs de risque de la filiale et de l'autre entreprise d'assurance n'est pas inférieure à la somme des capitaux cibles de ces deux entreprises;
- d. la filiale a obtenu de l'autre entreprise d'assurance une garantie ou une couverture de réassurance, dont le montant équivaut au moins à la différence entre le capital cible et le capital porteur de risques de la filiale;
- e. la garantie ou la couverture de réassurance sont juridiquement exécutoires en Suisse et que la preuve a été apportée que le flux de capital y relatif ne peut être empêché par une autorité ou une instance judiciaire;
- f. il existe des raisons pertinentes du point de vue économique pour que le capital cible de la filiale ne soit pas couvert; et
- g. les intérêts des assurés sont sauvegardés.

Section 3 Dispositions complémentaires

Art. 51 Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par année.

² Si sa situation en matière de risques se modifie sensiblement, l'entreprise d'assurance détermine le montant approximatif du capital cible à intervalles plus rapprochés et communique les résultats à la FINMA.

Art. 52 Saisie des données

L'entreprise recueille et saisit les données pertinentes sous une forme permettant de calculer le capital cible, le capital porteur de risques et les provisions proches du marché.

Art. 53 Rapport SST

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques (rapport SST). Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA.

² Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée**Chapitre 1 Provisions techniques****Section 1 Constitution et dissolution****Art. 54**

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes. Celles-ci comprennent:

- a. les provisions techniques en couverture des engagements attendus;
- b. les provisions pour fluctuations visant à compenser la volatilité des affaires, en tenant compte de la diversification, de l'importance et de la structure des portefeuilles d'assurance.

² L'entreprise d'assurance dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

Section 2 Assurance sur la vie**Art. 55 Genres de provisions techniques**

¹ Les provisions techniques suivantes sont prises en compte pour calculer le débit de la fortune liée:

- a. les réserves mathématiques des contrats en cours, après déduction des prêts et avances liés à ces contrats, ainsi que des primes non recouvrées;
- b. les provisions pour les primes correspondant aux frais de gestion et qui ne sont pas encore utilisées;
- c. les reports de primes;
- d. les provisions pour prestations d'assurance dues, mais non encore payées;
- e. les renforcements de rentes et les provisions de longévité;
- f. les provisions pour la garantie du taux de conversion des rentes;
- g. les provisions pour les garanties d'intérêt;
- h. les provisions pour transformations et assainissements de tarifs;
- i. les parts d'excédents attribuées aux assurés;
- j. les provisions pour les prétentions à des parts d'excédents finales;
- k. le fonds de renchérissement;

l. les provisions pour la compensation dans le temps de fluctuations du passif, si elles sont prescrites par le droit de la surveillance; et

m. les provisions pour d'autres garanties ou options contenues dans les contrats.

² Ne font notamment pas partie des provisions techniques servant à déterminer le débit de la fortune liée les provisions pour la compensation dans le temps de l'actif et du passif, si ces provisions ne sont pas prescrites en vertu du droit de la surveillance.

Art. 56 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1;
- b. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

Art. 57 Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

¹ Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

² Dans ce cas, les débits pour l'assurance sur la vie, ainsi que pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, sont attribués ensemble à la fortune liée.

Art. 58 Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques pour chaque contrat séparément et selon une méthode prospective prudente.

² Elle peut constituer des provisions supplémentaires non individualisées pour des risques généraux.

Art. 59 Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

Art. 60 Taux d'intérêt pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance applique un taux d'intérêt technique qui ne peut excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification.

Art. 61 Bases biométriques pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance recourt aux bases biométriques utilisées pour la tarification ou des bases plus prudentes.

Art. 62 Renforcement des provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance contrôle les bases tarifaires en permanence et augmente les provisions techniques dès que celles-ci s'avèrent insuffisantes par rapport aux bases tarifaires jugées appropriées.

² En principe, les provisions techniques sont augmentées au moyen des excédents accumulés pour chaque portefeuille. La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

³ Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

⁴ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63 Couverture des valeurs de rachat

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de rachat.

Art. 64 Assurance sur la vie liée à des participations

Si l'entreprise d'assurance accorde des garanties en cas de rachat, en cas de vie ou en cas de décès dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie liée à des participations, elle constitue des provisions pour ces garanties.

Art. 65 Zillmérisation des réserves mathématiques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmérisation des réserves mathématiques n'est pas autorisée. Font exception les réserves mathématiques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Pour de justes motifs, elle peut interdire l'activation.

Art. 66 Autres provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance constitue des provisions pour:

- a. les parts d'excédents déjà distribuées; et
- b. le financement de parts d'excédents finales.

² Ces provisions sont constituées séparément les unes des autres et indépendamment du fonds d'excédents.

Art. 67 Provisions pour fluctuations

L'entreprise constitue des provisions de fluctuation suffisantes pour les assurances de risque.

Section 3 Assurance dommages

Art. 68 Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques, conformément au plan d'exploitation, sans tenir compte de la réassurance;
- b. les autres provisions, constituées selon le plan d'exploitation et pouvant être attribuées à des branches d'assurance déterminées;
- c. les provisions de vieillissement de l'assurance-maladie complémentaire, conformément au plan d'exploitation;
- d. les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve de l'al. 3;
- e. les autres provisions prescrites par le droit de surveillance pour des branches d'assurance déterminées;
- f. un supplément selon l'art. 18 LSA.

² Sur demande, les créances de l'entreprise d'assurance à l'encontre des réassureurs découlant des contrats de réassurance peuvent être prises en compte en tout ou en partie pour la fortune liée.

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions de fluctuation selon l'al. 1, let. d, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

Art. 69 Genres de provisions techniques

Appartiennent aux provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévue contractuellement;
- f. les réserves mathématiques pour rentes;
- g. les autres provisions techniques, qui doivent être désignées avec exactitude et dont le but doit être décrit.

Chapitre 2 Fortune liée

Section 1 Généralités

Art. 70 Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

Art. 71 Date de calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit à la date de clôture des comptes, séparément pour chaque fortune liée.

² Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut décider que le débit est calculé à une autre date.

³ La FINMA peut exiger en tout temps un nouveau calcul ou une estimation du débit.

Art. 72 Rapport

¹ Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la FINMA le débit calculé séparément pour chaque fortune liée, avec l'inventaire des valeurs de couverture.

² Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

Art. 73 Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Art. 74 Couverture

¹ Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

² Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

Art. 75 Prêt de valeurs mobilières

¹ La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) effectué par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats; et
- c. le montant du prêt de valeurs mobilières.

² Par prêt de valeurs mobilières, on entend un acte juridique similaire à un prêt de consommation, par lequel l'entreprise d'assurance transfère temporairement la propriété de certaines valeurs mobilières à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui restituer autant de valeurs mobilières du même genre et de même qualité et, le cas échéant, de lui transférer les revenus venant à échéance pendant la période du prêt.

Section 2 Constitution

Art. 76 Principes généraux

¹ L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

² Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

³ On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

Art. 77 Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3; et
- c. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.4, A2.5 et A2.6.

² Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères.

³ Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger, pour lequel aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

Art. 78 Gestion des placements de capitaux

¹ L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;
- d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

² La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. 79 Biens admis

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs sur compte de chèques postaux¹⁰ et en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les *Hedge Funds* et la *Private Equity*;
- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la

¹⁰ Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi au compte de chèques postaux est sans objet (FF 2013 4153).

fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;

- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés destinés à préparer des acquisitions, à augmenter le revenu ou à garantir des flux de paiement découlant des réserves techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 80¹¹

Art. 81 Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 ne peut être constituée que de parts de placements collectifs ouverts soumis à la loi du 23 juin 2006 sur les placement collectifs de capitaux^{12,13}

² La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5 et A2.6 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79, aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, les provisions techniques doivent être couvertes par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un index ou à une autre valeur de référence, les provisions techniques doivent être couvertes par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 82 Placements collectifs et fonds à investisseur unique

¹ L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs; et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

² Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

¹² RS 951.31

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79; et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

³ L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

⁴ Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

Art. 83 Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

Section 3 **Admission et contrôle**

Art. 84 Admission des biens

¹ La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

Art. 85 Vérifications par la FINMA

¹ La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
 - 1. existent,
 - 2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
 - 3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
 - 4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

² Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

³ Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens

qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

⁴ Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

Art. 86 Conservation des biens

¹ L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

² Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

³ Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

⁴ S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

Art. 87 Communication et responsabilité

¹ L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

² La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.

Section 4 Evaluation des biens

Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte, dans certaines limites et à certaines conditions, au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

¹ Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

² Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

¹ L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

² Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

³ La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

Art. 92 Placements collectifs

¹ Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

² Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

Art. 93 Autres biens

¹ Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

Art. 94 Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

Art. 95 Décision d'évaluation

¹ La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

² Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

³ Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

Titre 5 **Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance****Chapitre 1** **Gestion des risques****Art. 96** But et contenu

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

² La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;

- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d. l'identification, la surveillance et la quantification de tous les risques importants;
- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

Art. 97 Documentation

¹ L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

² Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

Art. 98 Risques opérationnels

¹ L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

² La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

³ Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclement annuel.

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment:

- a. intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner la constitution d'un supplément au capital cible.

⁵ L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

Chapitre 2 Actuaire responsable

Art. 99

- ¹ L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.
- ² Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.
- ³ L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

Art. 100 Principe

- ¹ Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.
- ² Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

- ¹ La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.
- ² Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

Art. 104 Analyse des risques

¹ Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

² Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

³ L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

⁴ Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

Art. 106 Gestion et contrôle

¹ L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

² Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

³ La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

Art. 107 Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

Art. 108 Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Art. 109 Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

Chapitre 4 Présentation des comptes

Art. 110 Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

¹ Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

³ Les créances garanties par un gage immobilier et tous les autres papiers-valeurs, à l'exception de ceux qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, figurent dans le bilan conformément à l'art. 667, al. 1 et 2, du code des obligations¹⁴.

⁴ Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

⁵ Les parts de fonds de placement cotées en bourse qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances du portefeuille d'assurance suisse conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 figurent dans le bilan à leur cours au 31 décembre ou au dernier cours connu avant cette date. Si ces parts de fonds de placement ne sont pas cotées en bourse, elles figurent dans le bilan à leur valeur d'inventaire nette.

⁶ Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes; ou
- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

Art. 111 Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

² Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

¹⁴ RS 220

³ Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

Chapitre 5¹⁵ ...

Art. 112 à 116

Chapitre 6 Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

Art. 117 Comportement abusif

¹ Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.¹⁶

Art. 118 Prestations d'assurance avec délai d'attente

¹ Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

² Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

¹⁵ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 119 Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

Titre 6**Dispositions particulières à certaines branches d'assurance****Chapitre 1 Assurance sur la vie****Section 1 Tarification****Art. 120** Principes

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

² L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

Art. 121 Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

¹ Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

² Dans des cas particuliers, la FINMA peut élever cette limite.

³ Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

Art. 122 Tables de mortalité et autres bases statistiques

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y intégrer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

² L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

Art. 123 Classes tarifaires et tarification empirique

¹ L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

² Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

³ Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

⁴ La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

Art. 124 Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

Art. 125 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 126 Garantie d'assurabilité

¹ L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

² Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;
- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

³ Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

Section 2 Réduction et rachat

Art. 127 Valeurs de règlement

¹ Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b. elles sont déterminées en fonction de la réserve mathématique d'inventaire calculée avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c. des déductions de la réserve mathématique d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmérisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers de la réserve mathématique d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

³ Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

Art. 128 Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

Art. 129 Limitation des prêts sur police

¹ L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

² La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

Section 3 Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie

Art. 130 Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribués;
- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

Art. 131 Assurance d'enfants

¹ Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20 000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

² Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

Art. 132 Clauses d'adaptation des primes

¹ L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

² Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

³ Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

⁴ Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

Section 4 Contrats d'assurance de solde de dette

Art. 133 Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

Art. 134 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

² Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

Art. 135 Restitution de parts de prime non utilisées

¹ En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

² La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

Chapitre 2

Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

Art. 136 Fonds d'excédents

¹ Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

³ Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

⁴ Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

⁵ L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

Art. 137 Distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

² Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

³ Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

Art. 138 Excédent final

¹ Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

² Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

³ Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

Chapitre 3 **Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle**

Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

Art. 139 Comptabilité annuelle

¹ Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

² Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents; et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

Section 2 Participation aux excédents

Art. 141 Droit aux parts d'excédents

¹ Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

² Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

Art. 142 Principes généraux de calcul

¹ L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

² L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

Art. 143 Processus et composante d'épargne

¹ Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

² Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

³ Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

Art. 144 Processus et composante de risque

¹ Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes; et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

² Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

³ Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

Art. 145 Processus et composante de frais

¹ Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

² Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

³ Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

Art. 146 Cas particuliers

¹ Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

² Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

³ Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

⁴ Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

⁵ Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2^e partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

Art. 147 Quote-part minimum et quote-part de distribution

¹ Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

² Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁷ correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

¹⁷ RS 831.40

³ Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écartant des al. 1 et 2.

⁴ La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

Art. 148 Utilisation de la quote-part de distribution

¹ La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

² Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

Art. 149 Procédure en cas de solde global positif

¹ Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
 1. le risque de longévité,
 2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
 3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
 4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
 5. les fluctuations des sinistres,
 6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
 7. les garanties de taux d'intérêt,
 8. le changement et l'assainissement des tarifs;
- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

² Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

³ Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

Art. 150 Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;
- d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

Art. 151 Fonds d'excédents

¹ Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

Art. 152 Conditions de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

² Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

³ Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

Art. 153 Principes de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

² Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP¹⁸.

³ Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

¹⁸ RS 831.40

Art. 154 Couverture pour les institutions d'assurance en faveur du personnel
Les entreprises d'assurance suisses ou étrangères qui n'ont pas d'agrément pour exploiter l'assurance sur la vie peuvent couvrir les risques assumés par des institutions d'assurance en faveur du personnel ou d'associations qui ne sont pas soumises à la surveillance:

- a. si la couverture est accordée sous une forme globale, non proportionnelle;
- b. si elle ne porte que sur les risques de décès et d'invalidité; et
- c. si l'institution d'assurance en faveur du personnel ou d'associations couvre elle-même plus de la totalité des prestations à prévoir pour ces risques selon des principes actuariels reconnus.

Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents

Art. 155 Restitution de provisions de vieillissement

¹ Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

² Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

Art. 156 Portefeuilles fermés

¹ Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

² L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

³ L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

Art. 157 Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

Art. 158 For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières
Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.

Art. 159 Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

Art. 160 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Chapitre 5 Assurance de la protection juridique

Section 1 Dispositions générales

Art. 161 Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

Art. 162 Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

Art. 163 Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multibranche), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres**Art. 164** Organisation

¹ L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

² L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

³ Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

⁴ Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

Art. 165 Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

¹ Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;
- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

² Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

³ Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

⁴ L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

Section 3

Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

Art. 166 Dispositions générales

¹ La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

² Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

³ Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

Art. 167 Choix d'un mandataire

¹ Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

² Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

³ Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

Art. 168 Délitement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

Art. 169 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

² L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

³ Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

⁴ Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

Art. 170 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels**Section 1 Dommages assurés et couverture****Art. 171** Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

¹ Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

² L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

¹ Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁹.

² Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

¹ Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

² On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

³ Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;

¹⁹ RS 732.1

- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

Art. 174 Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 175²⁰ Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
 1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
 2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

Art. 176 Limitation des prestations

¹ Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.²¹

³ Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

⁴ Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

⁵ Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Section 2 Primes et statistiques

Art. 177 Bases de calcul

¹ Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

² Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

¹ Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

² Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

Art. 179 Statistiques

¹ Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

² Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³ Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

Art. 180 Exceptions

¹ Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

² La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

³ La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

Art. 181 Frais

¹ Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

² Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

³ Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

Titre 7 Intermédiaires d'assurance

Art. 182 Exclusion du champ d'application

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 183 Obligation d'enregistrement

¹ L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;

- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance; ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

² L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

³ La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Art. 184 Qualification professionnelle

¹ L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

² La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

³ La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b. il n'existe aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire et dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée;
- c. il n'existe aucun acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 186 Sûretés financières

¹ L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

² Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

³ A la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

⁴ La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

Art. 187 Registre

¹ Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

² L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

³ Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

Art. 188 Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

Art. 189 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;
- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;

- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;
- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse.

² L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

³ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

Art. 190 Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

Titre 8 Groupes et conglomérats d'assurance

Chapitre 1 Groupes d'assurance

Section 1 Organisation, structure du groupe et transactions internes

Art. 191 Organisation

¹ Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

² Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

³ La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

⁴ Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

Art. 192 Structure du groupe

¹ Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA, au plus tard lors de la conclusion du contrat, la création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe.

³ La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

Art. 193 Transactions internes

¹ Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d;
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts; et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

² Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

Art. 194 Surveillance des transactions internes

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

² L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

³ La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

Section 2 Gestion des risques

Art. 195 But et contenu

Les art. 96 et 98 s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

Art. 196 Documentation

¹ Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le boucllement annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

² Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

Art. 197 Rapport sur les risques du groupe et les concentrations de risques

¹ Le groupe d'assurance fournit chaque année à la FINMA, dans les trois mois qui suivent le boucllement annuel des comptes ou à intervalles plus rapprochés si celle-ci l'exige, un rapport sur:

- a. la situation des risques du groupe;
- b. les concentrations de risques qui représentent un risque d'insolvabilité pour le groupe d'assurance ou l'une de ses entreprises.

² La FINMA règle le genre et le contenu des rapports.

Section 3 Solvabilité**Art. 198** Dispositions applicables

La solvabilité du groupe d'assurance est évaluée selon les deux méthodes prévues à l'art. 22. Ces méthodes s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 199 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble du groupe est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour le secteur de l'assurance sur la vie, le secteur de l'assurance dommages et le secteur de la réassurance, ainsi que pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ Les marges de solvabilité spécifiques exigées pour chaque secteur sont calculées selon les art. 23 ss. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée selon une autre méthode que celle de l'al. 1, en particulier le calcul par addition des marges de solvabilité exigées des entreprises;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité du groupe, lorsque leur prise en compte serait inadéquate ou pourrait induire en erreur.

Art. 200 Marge de solvabilité disponible

¹ Si les comptes sont présentés selon les normes comptables reconnues internationalement, les fonds propres du groupe pouvant être pris en compte correspondent au capital propre consolidé, avec les corrections suivantes:

- a. prise en compte des parts minoritaires;
- b. déduction de tous les biens incorporels;
- c. déduction des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- d. déduction de frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie.

² Sur demande, la FINMA peut autoriser la prise en compte des emprunts subordonnés et d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres.

³ Si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 201 Méthode applicable au calcul de la solvabilité basé sur les risques

¹ Pour le calcul de la solvabilité basé sur les risques, le groupe d'assurance utilise un modèle interne permettant d'identifier et de quantifier tous les types de risques importants.

² Le modèle doit être approuvé par la FINMA. Celle-ci édicte des dispositions sur les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles.

Art. 202 Rapport

La solvabilité I du groupe selon les art. 199 et 200 et la solvabilité basée sur le risque selon l'art. 201 sont calculées semestriellement. Le calcul est remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du bouclage annuel ou du bouclage intermédiaire des comptes. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai.

Art. 203 Vérification externe

¹ Le groupe d'assurance mandate une société d'audit²². Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

² La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

²² Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Chapitre 2 Conglomérats d'assurance

Art. 204 Dispositions applicables

Les art. 191 à 198, 200 à 203 et 216 concernant les groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205 Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

¹ Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

² La répartition des entreprises individuelles entre le secteur assurance et le secteur financier est soumise à la FINMA pour approbation.

Art. 206 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée du conglomérat d'assurance est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurance et le secteur financier ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ La marge de solvabilité exigée pour le secteur assurance est calculée selon l'art. 199. Pour le secteur financier, elle est calculée selon les principes reconnus dans le domaine bancaire au niveau international, ou si la FINMA y consent, au niveau national. La FINMA règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier selon des méthodes équivalentes, en particulier par addition des fonds propres exigés pour les entreprises individuelles sur la base des comptes individuels;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité exigée, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur.

Titre 9 ...**Chapitre 1**²³ ...**Art. 207 et 208****Chapitre 2**²⁴ ...**Art. 209 à 214****Titre 10**²⁵ ...**Art. 215****Titre 11 Dispositions transitoires et finales****Art. 216** Dispositions transitoires

¹ et ² ...²⁶

³ D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

⁴ Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

²³ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

²⁴ Abrogé par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5343).

²⁵ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

²⁶ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

a. à c ...²⁷

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

e. à h ...²⁸

5 ...²⁹

⁶ Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...³⁰

¹⁰ Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie³¹ est réservé.

11 à 15 ...³²

¹⁶ Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.³³

Art. 216a³⁴

²⁷ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁸ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁰ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³¹ RS 832.102

³² Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³⁴ Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs³⁵;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance³⁶;
3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées³⁷;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances³⁸;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées³⁹;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle⁴⁰;
7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique⁴¹;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels⁴²;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie⁴³;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴⁴;
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit⁴⁵.

Art. 218 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³⁵ [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

³⁶ [RO 1998 84]

³⁷ [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. 1, 1999 3671]

³⁸ [RO 1976 239]

³⁹ [RO 1980 53]

⁴⁰ [RO 1955 1040]

⁴¹ [RO 1992 2355]

⁴² [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

⁴³ [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

⁴⁴ [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

⁴⁵ [RO 1992 2380]

Branches d'assurance

A. Assurance sur la vie

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- A2 Assurance sur la vie liée à des participations
 - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
 - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
- A3 Autres assurances sur la vie
 - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
 - A3.2 Assurance individuelle de rente
 - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
 - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
- A4 Assurance-accidents
- A5 Assurance-maladie
- A6 Opérations de capitalisation
- A7 Opérations tontinières

B. Assurance dommages

- B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)
 - prestations forfaitaires
 - prestations indemnitaires
 - combinaisons de prestations
 - personnes transportées

- B2 Maladie
- prestations forfaitaires
 - prestations indemnitaires
 - combinaisons de prestations
- B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- Tout dommage subi par:
- les véhicules terrestres automoteurs
 - les véhicules terrestres non automoteurs
- B4 Corps de véhicules ferroviaires
- Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires
- B5 Corps de véhicules aériens
- Tout dommage subi par les véhicules aériens
- B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Tout dommage subi par:
- les véhicules fluviaux
 - les véhicules lacustres
 - les véhicules maritimes
- B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport
- B8 Incendie et éléments naturels
- Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:
- un incendie
 - une explosion
 - une tempête
 - des éléments naturels autres que la tempête
 - l'énergie nucléaire
 - un affaissement ou un glissement de terrain
- B9 Autres dommages aux biens
- Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol

- B10 Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs
Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)
- B11 Responsabilité civile pour véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)
- B12 Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)
- B13 Responsabilité civile générale
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12
- B14 Crédit
- insolvabilité générale
 - crédit à l'exportation
 - vente à tempérament
 - crédit hypothécaire
 - crédit agricole
- B15 Caution
- caution directe
 - caution indirecte
- B16 Pertes pécuniaires diverses
- risques d'emploi
 - insuffisance de recettes (générale)
 - mauvais temps
 - pertes de bénéfices
 - persistance de frais généraux
 - dépenses commerciales imprévues
 - perte de la valeur vénale
 - perte de loyers ou de revenus
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - pertes pécuniaires non commerciales
 - autres pertes pécuniaires
- B17 Protection juridique
Protection juridique

B18 Assistance

Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

C. Réassurance

- C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance
- C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages
- C3 Réassurance exercée par les captives

Expected Shortfall

- 1.** Définitions
- ES Expected Shortfall
- E Espérance mathématique
- X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné
- P Mesure de probabilité
- α Probabilité de survenance
- q Seuil
- $q\alpha$ Seuil de la probabilité de survenance α

2. Cas particulier: la répartition de X est continue

Le seuil de la probabilité de survenance α est le nombre dont la propriété est que X avec la probabilité de survenance α est plus grand que $q\alpha$:

$$P[X > q\alpha] = \alpha. \quad (1)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est l'espérance mathématique de X si cette valeur est plus grande que $q\alpha$:

$$ES[X] = E[X | X > q\alpha]. \quad (2)$$

3. Cas général

Le seuil q_α de la probabilité de survenance α est le plus petit nombre tel que

$$P[X > q\alpha] \leq \alpha \quad (3)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est donné par l'égalité

$$ES[X] = 1/\alpha \cdot E[\max(X - q\alpha, 0)] + q\alpha. \quad (4)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (4) sont confondues.

Evaluation proche du marché

1. Définition

¹ Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («*Marking-to-Market*»).

² S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («*Marking-to-Model*»).

2. Actifs

¹ Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'Etat et les actions cotées en bourse.

² La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «*Marking-to-Market*» et de «*Marking-to-Model*»).

³ Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

3. Capital étranger

¹ La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4.

² La valeur estimative la meilleure possible des engagements est la valeur escomptée des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les options et les garanties implicites et explicites, les points suivants devant être observés:
 1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
 2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7263).

pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,

3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,
5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases reconnues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.

³ Durant une période exceptionnelle de taux bas, la FINMA peut aussi autoriser des courbes de l'intérêt avec risque pour l'escompte des engagements en cours, en tenant compte des principes énumérés à l'al. 2.

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers sur la surveillance
des entreprises d'assurance privées**

(Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances, OS-FINMA)¹

du 9 novembre 2005 (État le 1^{er} janvier 2009)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),²

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)³;

vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)⁴;

ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁵ et

de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein^{6,7}

arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a à c, OS, mais au moins à 100 000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

RO 2005 5383

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³ RS 961.01

⁴ RS 961.011

⁵ RS 0.961.1

⁶ RS 0.961.514

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA⁸.

Section 3 Présentation des comptes

Art. 5

L'attribution aux réserves légales (art. 671 ou 860 CO⁹) s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statutaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁹ RS 220

Section 4 Dispositions finales**Art. 6** Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la faillite des entreprises d'assurance
(Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances, OFA-FINMA)**

du 17 octobre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 54, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances
(LSA)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance concrétise la procédure de faillite selon les art. 53 à 59 LSA.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à la surveillance en tant qu'entreprise d'assurance selon la LSA.

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à l'entreprise d'assurance à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de l'entreprise d'assurance et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par la faillite peut consulter les pièces concernant cette faillite.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers² et 292 du code pénal³.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

² RS 956.1

³ RS 311.0

⁴ RS 172.021

Art. 7 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. établir les prétentions garanties par la fortune liée dans le cadre de contrats d'assurance;
- f. veiller au paiement du produit de la fortune liée selon l'art. 54a LSA.

Art. 9 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège de l'entreprise d'assurance ou de la succursale d'une entreprise d'assurance étrangère en Suisse.

² Si une entreprise d'assurance étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for de la faillite. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite.

Art. 10 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de l'entreprise d'assurance sont considérés comme valablement inscrits si les livres de l'entreprise d'assurance sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 54d LSA, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 54d LSA et à l'art. 37g, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

⁵ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 Procédure**Art. 13** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à l'entreprise d'assurance et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom de l'entreprise d'assurance, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par l'entreprise d'assurance de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 54a, al. 1, LSA;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Si les créances au sens de l'al. 2, let. e, sont des créances découlant de contrats d'assurance, les créanciers doivent de surcroît indiquer le fondement de celles-ci dans le contrat d'assurance.

⁵ RS 952.0

⁴ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de l'entreprise d'assurance ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 3 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² Si l'entreprise d'assurance est une succursale d'une entreprise d'assurance étrangère, le liquidateur de la faillite enregistre une caution éventuelle dans l'inventaire.

³ A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶.

⁴ Les biens appartenant à la fortune liée doivent être consignés dans des sections séparées dans le cadre de l'inventaire. S'il existe plusieurs fortunes liées, elles seront tenues dans des sections séparées.

⁵ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁶ RS 281.1

⁶ Il soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires de l'entreprise d'assurance pour officier comme organe. Il l'invite à déclarer si elle considère l'inventaire exact et complet. La déclaration de cette personne doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de l'entreprise d'assurance ainsi que les personnes qui détiennent des biens de l'entreprise d'assurance à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 13, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de l'entreprise d'assurance inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁷ RS 281.1

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁸. La durée d'un assainissement ou d'une mesure de sûreté au sens de l'art. 51, al. 1, en relation avec l'al. 2, let. a, b et i, LSA précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 30.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 30 est exclue:

- a. pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3; et
- b. pour les prétentions en matière de responsabilité à l'encontre:
 1. des fondateurs,
 2. des organes chargés de la gestion de l'entreprise, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, et
 3. des sociétés d'audit désignées par l'entreprise d'assurance.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative, et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁹ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁸ RS 281.1

⁹ RS 281.1

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁰ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 4 Passifs de la faillite**Art. 24** Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Il vérifie en particulier dans quelle mesure et envers quelle fortune liée selon l'art. 17 LSA les prétentions peuvent être admises.

³ Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance selon l'art. 10.

⁴ Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires pour officier comme organe de l'entreprise d'assurance, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance.

¹⁰ RS 281.1

Art. 25 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

Art. 26 Collocation de créances découlant de contrats d'assurance

¹ Dans la mesure où, conformément à l'art. 17 LSA, une fortune liée doit garantir des créances, celles-ci sont colloquées avant la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹ sous un titre séparé en renvoyant à la fortune liée selon l'inventaire. Le montant non couvert est colloqué dans l'ordre précisé à l'art. 219, al. 4, LP.

² Si l'entreprise d'assurance dispose de plusieurs fortunes liées, les créances sont colloquées en autant de sections différentes.

Art. 27 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹².

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou, le cas échéant, à la fortune liée correspondante.

Art. 28 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans les limites prévues à l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

¹¹ RS 281.1

¹² RS 281.1

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de l'entreprise d'assurance ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 29 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹³.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation

Art. 30 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils relèvent de la fortune liée;
- b. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- c. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- d. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- e. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 31 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁴, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 281.1

Art. 32 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁵ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 33 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 30, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 32 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 6 Distribution et clôture**Art. 34** Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite.

² Les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation des biens de la fortune liée correspondante sont couverts en premier lieu par le produit issu de la vente de ces biens. Si la masse en faillite restante ne suffit pas à cet effet, d'autres dettes de la masse peuvent être couvertes au prorata par le produit de la vente de la fortune liée.

Art. 35 Distribution du produit de la vente de la fortune liée

¹ Une fois couverts les engagements selon l'art. 34, al. 2, et avant les créanciers de la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹⁶, le produit de la vente issu de la réalisation des biens d'une fortune liée permet de rembourser au prorata les créances couvertes par la fortune liée correspondante.

² Le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la répartition selon l'al. 1 avant l'entrée en force de l'état de collocation.

³ Il précise dans quelle mesure chaque créance est couverte par le produit de la vente des biens relevant d'une fortune liée. Les créances non garanties par une fortune liée et le montant non couvert des créances garanties par une fortune liée sont couverts par le produit résultant de la masse en faillite dans l'ordre précisé à l'art. 219 LP.

⁴ Un éventuel excédent découlant de la réalisation des biens relevant d'une fortune liée tombe dans la masse en faillite. L'attribution d'un tel excédent à une autre fortune liée de la même entreprise d'assurance est exclue.

Art. 36 Distribution du reste de la fortune

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP¹⁷.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

Art. 37 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur la composition et l'étendue des fortunes liées ainsi que sur les créances couvertes intégralement ou partiellement par le produit de la vente des fortunes liées;
- b. un exposé sur l'issue de chaque procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- c. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP¹⁸; et
- d. une liste des dividendes non versés avec l'indication des motifs pour lesquels le versement n'a pas pu être exécuté.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non versés.

⁴ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite.

Art. 38 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP¹⁹.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 39 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 40 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 281.1

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2, sous réserve d'une base légale spéciale contraire. L'al. 3 est réservé.

Section 7 Dispositions finales

Art. 41 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

du 19 juin 1992 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 122 et 173, al. 2, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988³,
arrête:*

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;
- b. aux délibérations des Chambres fédérales et des commissions parlementaires;
- c. aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance;
- d. aux registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé;

RO 2003 1945

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³ FF 1988 II 421

- e. aux données personnelles traitées par le Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 3 Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles* (données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- c. *données sensibles*, les données personnelles sur:
 1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
 3. des mesures d'aide sociale,
 4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- d. *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- e. *traitement*, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f. *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g. *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- h. *organe fédéral*, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération;
- i. *maître du fichier*, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier;
- j.⁴ *loi au sens formel*:
 1. lois fédérales
 2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.
- k. ...⁵

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

Section 2 Dispositions générales de protection des données

Art. 4 Principes

¹ Tout traitement de données doit être licite.⁶

² Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

⁴ La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.⁷

⁵ Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.⁸

Art. 5 Exactitude des données

¹ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.⁹

² Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes.

Art. 6¹⁰ Communication transfrontière de données

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devrait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- c. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- f. la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et elle ne s'est pas opposée formellement au traitement;
- g. la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.

³ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.

Art. 7 Sécurité des données

¹ Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

Art. 7a¹¹

Art. 8 Droit d'accès

¹ Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

² Le maître du fichier doit lui communiquer:

- a.¹² toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915). Abrogé par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

³ Le maître du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.

⁴ Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maître du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

⁵ Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

⁶ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Art. 9¹³ Restriction du droit d'accès

¹ Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

² Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige;
- b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

³ Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

⁴ Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

⁵ Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements.

Art. 10 Restriction du droit d'accès applicable aux médias

¹ Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel.

Art. 10a¹⁴ Traitement de données par un tiers

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'une convention ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient remplies:

- a. seuls les traitements que le mandant serait en droit d'effectuer lui-même sont effectués;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données.

³ Le tiers peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le mandant.

Art. 11¹⁵ Procédure de certification

¹ Afin d'améliorer la protection et la sécurité des données, les fournisseurs de systèmes de logiciels et de traitement de données ainsi que les personnes privées ou les organes fédéraux qui traitent des données personnelles peuvent soumettre leurs systèmes, leurs procédures et leur organisation à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

Art. 11a¹⁶ Registre des fichiers

¹ Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.

² Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- ³ Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:
- a. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;
 - b. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.
- ⁴ Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.
- ⁵ Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:
- a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;
 - b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées;
 - c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;
 - d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;
 - e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;
 - f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.
- ⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.

Section 3

Traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 12 Atteintes à la personnalité

¹ Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Personne n'est en droit notamment de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;

- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.¹⁷

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 13 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si :

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 14¹⁸ Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 4.

Art. 15 Prétentions¹⁹

¹ Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil²⁰. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.²¹

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ Le demandeur peut demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux ou la décision soient communiquées à des tiers ou publiées.²²

⁴ Le tribunal statue sur les actions en exécution du droit d'accès selon la procédure simplifiée prévue par le code de procédure civile du 19 décembre 2008^{23,24}

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

²⁰ RS **210**

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

²³ RS **272**

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

Section 4

Traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 16 Organe responsable et contrôle²⁵

¹ Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches.

² Lorsqu'un organe fédéral traite des données conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral peut régler de manière spécifique les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.²⁶

Art. 17 Bases juridiques

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² Des données sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi au sens formel le prévoit expressément, ou si exceptionnellement:²⁷

- a. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;
- b.²⁸ le Conseil fédéral l'a autorisé en l'espèce, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; ou si
- c.²⁹ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 17a³⁰ Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes

¹ Après avoir consulté le préposé, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité:

- a. si les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel;

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO **2006** 4873; FF **2003** 1915, **2006** 3421). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 15 déc. 2006 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

- b. si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité; et
- c. si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.

² Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:

- a. si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.

⁴ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁵ Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 18 Collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral qui collecte systématiquement des données, notamment au moyen de questionnaires, est tenu de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants au fichier et de destinataires des données.

² ...³¹

Art. 18a³² Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 8;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ L'organe fédéral est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Le Conseil fédéral peut limiter le devoir d'informer de l'organe fédéral aux collectes de données sensibles et de profils de la personnalité, si le devoir d'informer porte atteinte à la capacité de concurrence de cet organe.

Art. 18b³³ Restrictions du devoir d'informer

¹ L'organe fédéral peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 2.

² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu par le devoir d'informer, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

Art. 19 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:³⁴

- a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- b.³⁵ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;

³³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- c.³⁶ la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

1bis Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷ aux conditions suivantes:

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.³⁸

² Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.

³ Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles en ligne que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.³⁹

^{3bis} Les organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé.⁴⁰

⁴ L'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges, si:

- a. un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si
- b. une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁷ RS 152.3

³⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴⁰ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

Art. 20 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette ou lève l'opposition si:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données ou si
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 19, al. 1^{bis}, est réservé.⁴¹

Art. 21⁴² Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁴³, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b.⁴⁴ ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:

- a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement;

⁴¹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO **2006** 2319; FF **2003** 1807).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

⁴³ RS **152.1**

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

- b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité; et
- c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.

Art. 23 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

¹ Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

² Toutefois, la surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.

Art. 24⁴⁵

Art. 25 Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable qu'il:

- a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. constate le caractère illicite du traitement.

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les détruit ou en empêche la communication à des tiers;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, notamment celle de rectifier ou de détruire des données personnelles, d'en interdire la communication ou d'en mentionner le caractère litigieux.

⁴ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁶. Toutefois, les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.

⁵ ...⁴⁷

⁴⁵ Abrogé par l'art. 31 de la LF du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RO 1998 1546; FF 1994 II 1123).

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ Abrogée par le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

Art. 25^{bis} 48 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁴⁹, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Section 5

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Art. 26⁵⁰ Nomination et statut

¹ Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵¹.

³ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part d'une autorité. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁴ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁵ Le préposé n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

Art. 26a⁵² Renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral décide de ne pas la renouveler pour des motifs objectifs suffisants au plus tard six mois avant son échéance.

² Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

⁴⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO **2006** 2319; FF **2003** 1807).

⁴⁹ RS **152.3**

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

⁵¹ RS **172.220.1**

⁵² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

- ³ Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:
- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
 - b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 26b⁵³ Autre activité

Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une autre activité pour autant que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectées.

Art. 27 Surveillance des organes fédéraux

¹ Le préposé surveille l'application par les organes fédéraux de la présente loi et des autres dispositions fédérales relatives à la protection des données. Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil fédéral.

² Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.

³ Aux fins d'établir les faits, il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes fédéraux sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁴ s'applique par analogie.

⁴ S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, le préposé recommande à l'organe fédéral responsable de modifier ou de cesser le traitement. Il informe le département compétent ou la Chancellerie fédérale de sa recommandation.

⁵ Si une recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire pour décision auprès du département ou de la Chancellerie fédérale. La décision sera communiquée aux personnes concernées.

⁶ Le préposé a qualité pour recourir contre la décision visée à l'al. 5 et contre celle de l'autorité de recours.⁵⁵

Art. 28 Conseil aux personnes privées

Le préposé conseille les personnes privées en matière de protection des données.

⁵³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵⁴ RS 172.021

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé

¹ Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers lorsque:

- a. une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système);
- b.⁵⁶ des fichiers doivent être enregistrés (art. 11a);
- c.⁵⁷ il existe un devoir d'information au sens de l'art. 6, al. 3.

² Il peut en outre exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁸ s'applique par analogie.

³ Après avoir établi les faits, le préposé peut recommander de modifier ou de cesser le traitement.

⁴ Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision.⁵⁹

Art. 30 Information

¹ Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.⁶⁰

² S'il en va de l'intérêt général, il peut informer le public de ses constatations et de ses recommandations. Il ne peut porter à la connaissance du public des données soumises au secret de fonction qu'avec le consentement de l'autorité compétente. Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.⁶¹

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

⁵⁸ RS **172.021**

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4983; FF **2003** 1915).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

⁶¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

Art. 31 Autres attributions

¹ Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:

- a. assister les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des données;
- b. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales qui touchent de manière importante à la protection des données;
- c. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- d.⁶² examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger;
- e.⁶³ examiner les garanties ainsi que les règles de protection des données qui lui ont été annoncées au sens de l'art. 6, al. 3;
- f.⁶⁴ examiner les procédures de certification au sens de l'art. 11 et émettre des recommandations y relatives au sens de l'art. 27, al. 4, ou de l'art. 29, al. 3;
- g.⁶⁵ assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶⁶.

² Il peut conseiller les organes de l'administration fédérale, même si la présente loi n'est pas applicable en vertu de l'art. 2, al. 2, let. c et d. Les organes de l'administration fédérale peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

Art. 32 Attributions en matière de recherche médicale

¹ Le préposé conseille la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale (art. 321^{bis} CP⁶⁷).

² Si cette commission a autorisé la levée du secret professionnel, il surveille le respect des charges qui grèvent l'autorisation. A cet effet, il peut établir les faits au sens de l'art. 27, al. 3.

³ Il peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission d'experts.⁶⁸

⁴ Il fait en sorte que les patients soient informés de leurs droits.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶³ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence (RO 2006 2319; FF 2003 1807). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁶ RS 152.3

⁶⁷ RS 311.0

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

Section 6⁶⁹ Voies de droit

Art. 33

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à 84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale⁷⁰ s'appliquent par analogie à la procédure.

Section 7 Dispositions pénales

Art. 34⁷¹ Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

¹ Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:

- a. qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement, omettent:
 1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1,
 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2.⁷²

² Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:

- a. omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexactes lors de leur déclaration;
- b. fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration.

Art. 35 Violation du devoir de discrétion

¹ La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa con-

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).
RS **273**

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

naissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.⁷³

² Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

Section 8 Dispositions finales

Art. 36 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² ...⁷⁴

³ Il peut prévoir des dérogations aux art. 8 et 9 en ce qui concerne l'octroi de renseignements par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger.

⁴ Il peut en outre déterminer:

- a. les fichiers dont le traitement doit faire l'objet d'un règlement;
- b. les conditions auxquelles un organe fédéral peut faire traiter des données personnelles par un tiers ou les traiter pour le compte d'un tiers;
- c. le mode selon lequel les moyens d'identification de personnes peuvent être utilisés.

⁵ Il peut conclure des traités internationaux en matière de protection des données dans la mesure où ils sont conformes aux principes établis par la présente loi.

⁶ Il règle la manière de mettre en sûreté les fichiers dont les données, en cas de guerre ou de crise, sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.

Art. 37 Exécution par les cantons

¹ A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, de la présente loi.⁷⁵

⁷³ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷⁴ Abrogé par l'art. 25 de la LF du 26 juin 1998 sur l'archivage (RO 1999 2243; FF 1997 II 829).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

² Les cantons désignent un organe chargé de veiller au respect de la protection des données. Les art. 27, 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ Au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent déclarer les fichiers existants pour enregistrement, conformément à l'art. 11.

² Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit d'accès au sens de l'art. 8.

³ Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000, les fichiers existants qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'art. 17, al. 2, ne seraient pas réunies.⁷⁶

⁴ Pour ce qui concerne le domaine de l'asile et des étrangers, le délai fixé à l'al. 3 est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷⁷ totalement révisée ainsi que de la modification de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers^{78,79}.

Art. 38a⁸⁰ Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010

L'ancien droit s'applique à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la modification du 19 mars 2010 entre en vigueur.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 26 juin 1998, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2000 (RO 1998 1586; FF 1998 1303 1307).

⁷⁷ RS 142.31

⁷⁸ [RS I 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]

⁷⁹ Introduit par le ch. II de l'AF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2372, FF 1997 I 825). Les lois mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} oct. 1999.

⁸⁰ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

Art. 39 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1993⁸¹

Disposition transitoire de la modification du 24 mars 2006⁸²

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent être en mesure d'assurer l'information des personnes concernées au sens de l'art. 4, al. 4, et de l'art. 7a.

⁸¹ ACF du 14 juin 1993

⁸² RO 2007 4983; FF 2003 1915

Ordonnance
concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits
déoulant d'assurances d'après la loi fédérale
du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
(OSAss¹)

du 10 mai 1910 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite² (LP),
*ordonne:*³

I. Assurance contre les dommages

Art. 1

En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 de la loi fédérale du 2 avril 1908⁴ sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA») il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

Art. 2

Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur.

Art. 3

Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA⁵), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

RS 3 97

¹ Abréviation introduite par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

² RS 281.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁴ RS 221.229.1

⁵ RS 221.229.1

II. Assurance de personnes

A. Saisie

Art. 4

¹ Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA⁶), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a. Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b. La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).⁷

² Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5

¹ Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.⁸

² En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'art. 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 6

¹ Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA⁹), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en

⁶ RS 221.229.1

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁹ RS 221.229.1

poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'art. 4, al. 1, sous let. *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

² L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

³ Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.¹⁰

⁴ L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2 ci-dessus.

Art. 7

Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et s. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8

Lorsqu'une ordonnance de *séquestre* indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2 ou 80 LCA¹¹, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9¹²

Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursait à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹¹ RS 221.229.1

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

B. Faillite

Art. 10

¹ Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79, al. 2 et 80 LCA¹³), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révoquable dans le sens des art. 285 et suivants LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

² L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'art. 4, al. 1.¹⁴

Art. 11

Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en *gage* à son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

Art. 12¹⁵

En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'art. 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1911¹⁶ sur l'administration des offices de faillite.

Art. 13¹⁷

Art. 14

L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révoquable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

¹³ RS 221.229.1

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁶ RS 281.32

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996 (RO 1996 2917).

C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie

Art. 15

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA¹⁸, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision du Bureau fédéral des assurances.

Art. 16

¹ Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

² Simultanément, l'office sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA¹⁹ de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé.²⁰

³ Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication.²¹

Art. 17

La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

Art. 18

Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie et si le préposé a des

¹⁸ RS 221.229.1

¹⁹ RS 221.229.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession.

Art. 19

¹ Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

² Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur; ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

³ En attendant, les montants versés doivent rester déposés; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

⁴ En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

Art. 20

¹ Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

² Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

Art. 21

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

Art. 22

L'attestation à délivrer par l'office des poursuites ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA²², consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de

²² RS 221.229.1

la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficiaire au preneur dans le contrat d'assurance.

Art. 23

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910.

**Loi fédérale
sur la circulation routière
(LCR)**

741.01

du 19 décembre 1958 (Etat le 1^{er} juillet 2013)

Extrait

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955³,

arrête:

Titre 4 Responsabilité civile et assurance
Chapitre 1 Responsabilité civile

Art. 58

Responsabilité
civile du
détenteur
de véhicule
automobile

¹ Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable.

² Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, la responsabilité civile du détenteur est engagée si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une défectuosité du véhicule a contribué à l'accident.

³ Le détenteur est également responsable, dans la mesure fixée par le juge, des dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident où son véhicule automobile est impliqué, si l'accident lui est imputable ou si l'assistance a été prêtée à lui-même ou aux passagers de son véhicule.

⁴ Le détenteur répond de la faute du conducteur et des auxiliaires au service du véhicule comme de sa propre faute.

RO 1959 705

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

³ FF 1955 II 1

Art. 59

Atténuation
ou exclusion
de la respon-
sabilité civile
du détenteur

¹ Le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.

² Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances.

³ ...¹²⁶

⁴ C'est d'après le code des obligations¹²⁷ que se déterminent:

- a. la responsabilité civile, dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule;
- b.¹²⁸ la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi fédérale du 4 octobre 1985¹²⁹ sur le transport public est réservée.

Art. 60¹³⁰

Dommage
causé par
plusieurs
auteurs

¹ Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables.

² Le dommage sera réparti compte tenu de toutes les circonstances entre les personnes responsables impliquées dans l'accident. Lorsqu'il y a plusieurs détenteurs de véhicules automobiles, ils supportent le dommage en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.

¹²⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO **1975** 1257 1875 ch. III; FF **1973** II 1141).

¹²⁷ RS **220**

¹²⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 54 ch. 2 de la LF du 4 oct. 1985 sur les transports publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO **1986** 1974).

¹²⁹ [RO **1986** 1974, **1994** 2290 ch. V, **1995** 3517 ch. I 10 4093 annexe ch. 13, **1998** 2856, RO **2009** 5597 ch. III]. Voir actuellement la LF du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (RS **745.1**).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO **1975** 1257 1268 art. 1; FF **1973** II 1141).

Art. 61

Responsabilité
civile entre
détenteurs
de véhicules
automobiles

¹ Lorsqu'un détenteur est victime de lésions corporelles dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, le dommage sera supporté par les détenteurs de tous les véhicules automobiles impliqués, en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.¹³¹

² L'un des détenteurs ne répond envers l'autre des dommages matériels que si le lésé fournit la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule.

³ Lorsque plusieurs détenteurs répondent du dommage subi par un autre détenteur, ils sont solidairement responsables.¹³²

Art. 62

Réparation
du dommage,
réparation
morale

¹ Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations¹³³ concernant les actes illicites.

² Lorsque la personne tuée ou blessée jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

³ Les prestations faites au lésé, provenant d'une assurance privée dont le détenteur a payé tout ou partie des primes, sont déduites de l'indemnité due par ce dernier proportionnellement à sa contribution, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹³² Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹³³ RS 220

Chapitre 2 Assurance

Art. 63

Assurance
obligatoire

¹ Aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile conforme aux dispositions qui suivent.

² L'assurance couvre la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi, au moins dans les Etats dans lesquels la plaque de contrôle suisse est considérée comme une attestation d'assurance.¹³⁴

³ Peuvent être exclues de l'assurance:

- a.¹³⁵ les prétentions du détenteur pour le dommage matériel qu'il a lui-même subi et qui a été causé par des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi;
- b.¹³⁶ les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- c. les prétentions pour dommages matériels, lorsque la responsabilité civile du détenteur n'est pas régie par la présente loi;
- d. les prétentions pour cause d'accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles l'assurance prescrite par l'art. 72 a été conclue.

Art. 64¹³⁷

Assurance
minimale

Le Conseil fédéral fixera les montants jusqu'à concurrence desquels l'assurance-responsabilité civile devra couvrir les prétentions des lésés pour les dommages corporels et matériels.

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1257 1857 ch. III; FF 1973 II 1141).

Art. 65

Action directe
contre l'assureur,
exceptions

¹ Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹³⁸ ne peuvent être opposées au lésé.

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Art. 66

Pluralité de lésés

¹ Si les prétentions de plusieurs lésés dépassent la garantie prévue par le contrat d'assurance, les prétentions de chacun à l'endroit de l'assureur se réduisent proportionnellement jusqu'à concurrence de cette garantie.

² Le lésé qui intente l'action en premier lieu, ainsi que l'assureur défendeur, peuvent demander au juge saisi d'impartir aux autres lésés, en leur indiquant les conséquences d'une omission, un délai pour intenter leur action devant le même juge. Il appartient au juge saisi de décider de la répartition entre les lésés de l'indemnité due par l'assurance. Lors de cette répartition, les prétentions formulées dans les délais seront satisfaites en premier lieu, sans égard aux autres prétentions.

³ L'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, est libéré de sa responsabilité à l'égard des autres lésés, jusqu'à concurrence de la somme versée.

Art. 67

Changement
de détenteur,
véhicule de
remplacement

¹ Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance-responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc.

² L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles le détenteur peut faire usage d'un véhicule autre que celui qui est assuré en se servant des plaques de contrôle de ce dernier. L'assurance n'est valable que pour le véhicule utilisé. L'assureur a un droit de recours contre le détenteur si l'utilisation n'était pas autorisée.¹³⁹

⁴ ...¹⁴⁰

Art. 68

Attestation
d'assurance,
suspension
et cessation
de l'assurance

¹ L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

² L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

³ Lorsque les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, les effets de l'assurance sont suspendus. L'autorité en informe l'assureur.¹⁴¹

Chapitre 3 Cas spéciaux

Art. 69¹⁴²

Remorques
des véhicules
automobiles;
véhicules auto-
mobiles
remorqués

¹ Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2002 2767, 2004 647; FF 1999 4106).

¹⁴⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} mars 2004 (RO 2002 2767, 2004 647; FF 1999 4106).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

² L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. la remorque;
- b. le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

³ Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'art. 64.

⁴ La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations¹⁴³.

Art. 70¹⁴⁴

Cycles

La responsabilité civile des cyclistes est régie par le code des obligations¹⁴⁵.

Art. 71¹⁴⁶

Entreprises
de la branche
automobile

¹ L'exploitant d'une entreprise de la branche répond comme un détenteur des dommages causés par un véhicule automobile qui lui a été remis pour être garé, réparé, entretenu transformé ou à d'autres fins analogues. La responsabilité civile du détenteur et de son assureur n'est pas engagée.

² Les exploitants visés par l'al. 1 et ceux qui construisent des véhicules automobiles ou en font le commerce doivent conclure une assurance-responsabilité civile pour l'ensemble de leurs propres véhicules et de ceux qui leur sont remis. Les dispositions relatives à l'assurance du détenteur sont applicables par analogie.

¹⁴³ RS 220

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁴⁵ RS 220

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1257 1857 ch. III; FF 1973 II 1141).

Art. 72Courses
de vitesse

¹ Les dispositions du présent article s'appliquent aux manifestations sportives automobiles ou de cycles dont le classement se fait principalement d'après la vitesse maximum atteinte ou au cours desquelles est exigée une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h. Elles sont également applicables lorsque le parcours est fermé à la circulation publique. Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres manifestations aux dispositions du présent article.

² Les organisateurs répondent du dommage causé par les véhicules des participants ou des suiveurs ou par tout autre véhicule utilisé au service de la manifestation; les dispositions sur la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles s'appliquent par analogie.

³ La responsabilité civile pour les dommages subis par les coureurs et leurs passagers ou par les véhicules utilisés au service de la manifestation n'est pas régie par la présente loi.

⁴ La responsabilité civile des organisateurs, des participants et des auxiliaires à l'égard des tiers, par exemple des spectateurs, d'autres usagers de la route et des riverains, doit être couverte par une assurance. L'autorité qui concède le droit d'organiser la manifestation fixe les montants minimaux de l'assurance suivant les circonstances; lors de courses de véhicules automobiles, ces montants ne peuvent toutefois être inférieurs à ceux de l'assurance ordinaire.¹⁴⁷ Les art. 65 et 66 s'appliquent par analogie.

⁵ Lorsqu'un dommage survenu à l'occasion d'une course organisée sans autorisation doit être couvert par l'assurance ordinaire du véhicule automobile ayant causé le dommage, doit être réparé par le cycliste ayant causé le dommage ou doit être couvert par son assurance responsabilité civile privée, l'assureur ou le cycliste peut recourir contre les responsables qui savaient ou auraient dû savoir, en y prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, qu'une assurance spéciale pour la course faisait défaut.¹⁴⁸

Art. 73Véhicules auto-
mobiles
et cycles de
la Confédération
et des cantons

¹ En qualité de détenteurs de véhicules automobiles, la Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la présente loi concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer. Ne sont en outre pas soumis à l'assurance obligatoire les véhicules automobiles pour lesquels la Confédération garantit comme un assureur la réparation des dommages qu'ils auront causés.

¹⁴⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

2 ...¹⁴⁹

³ La Confédération et les cantons règlent selon les dispositions applicables à l'assurance-responsabilité civile les sinistres causés par des véhicules automobiles, des remorques et des cycles dont ils assument la responsabilité civile. Ils indiquent à l'organisme d'information (art. 79a) quels sont les services compétents pour le règlement des sinistres.¹⁵⁰

Art. 74¹⁵¹

Bureau national
d'assurance

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun le Bureau national d'assurance, qui est doté de la personnalité juridique.

² Le Bureau national d'assurance accomplit les tâches suivantes:

- a. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la présente loi;
- b. il exploite l'organisme d'information visé à l'art. 79a;
- c. il coordonne la conclusion d'assurances-frontière pour les véhicules automobiles entrant en Suisse qui ne disposent pas de l'assurance nécessaire.

³ Le Conseil fédéral régleme:

- a. l'obligation de conclure une assurance-frontière;
- b. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance.

⁴ Il peut exclure ou restreindre le séquestre destiné à garantir la réparation des dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers.

Art. 75¹⁵²

Véhicules
utilisés sans droit

¹ Celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage assume la responsabilité civile d'un détenteur. Le conducteur répond solidairement avec lui, s'il savait dès le début de la course ou

¹⁴⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 222; FF **2002** 4093).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 222; FF **2002** 4093).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

pouvait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait. Le détenteur est aussi responsable, sauf à l'égard de ceux qui ont fait usage du véhicule et qui savaient dès le début de la course ou pouvaient savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

² Le détenteur et son assureur de la responsabilité civile ont un droit de recours contre les personnes qui avaient soustrait le véhicule et contre le conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

³ Lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule, l'assureur ne peut pas lui faire supporter des désavantages pécuniaires.

Art. 76¹⁵³

Fonds national
de garantie

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun le Fonds national de garantie, qui est doté de la personnalité juridique.

² Le Fonds national de garantie accomplit les tâches suivantes:

a.¹⁵⁴ il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse:

1. par des véhicules automobiles ou des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la présente loi prévoit une obligation d'assurance,
2. par des cycles ou des engins assimilés à des véhicules, lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié ou que le dommage n'est couvert ni par lui-même, ni par une assurance responsabilité civile, ni par un tiers responsable du dommage à la place de l'auteur, ni par une autre assurance;

b. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite.

c. il exploite l'organisme d'indemnisation visé à l'art. 79d.

³ Le Conseil fédéral réglemente:

a. les tâches du Fonds national de garantie énoncées à l'al. 2;

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

- b. l'assujettissement du lésé à une franchise pour les dommages matériels;
- c. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Fonds national de garantie.

⁴ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. a, l'obligation incombant au Fonds national de garantie se réduit dans une proportion correspondant aux prétentions que le lésé peut faire valoir auprès d'une assurance-dommages ou d'une assurance sociale.

⁵ Le Conseil fédéral peut, dans les cas prévus à l'al. 2, let. a:

- a.¹⁵⁵ obliger le Fonds national de garantie à verser des prestations anticipées, lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance responsabilité civile tenue à des prestations ou que l'absence d'assureur tenu à des prestations est contestée;
- b. limiter ou supprimer, en cas d'absence de réciprocité, l'obligation de prestation du Fonds national de garantie à l'égard des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger.

⁶ Par le paiement de l'indemnité au lésé, le Fonds national de garantie est subrogé à celui-ci dans ses droits pour les dommages de même nature que ceux qu'il couvre.

Art. 76a¹⁵⁶

Financement
et exécution

¹ Le détenteur d'un véhicule automobile verse chaque année une contribution par genre de risque assuré pour couvrir les dépenses visées aux art. 74, 76, 79a et 79d.¹⁵⁷

² Le bureau national d'assurance et le fonds national de garantie déterminent ces contributions; elles doivent être approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).¹⁵⁸

³ Les assureurs en responsabilité civile pour véhicules automobiles perçoivent ces contributions en même temps que la prime.¹⁵⁹

⁴ La Confédération ainsi que ses entreprises et établissements sont exonérés du paiement de la contribution. Les cantons détenteurs de véhicules automobiles qui ne sont pas assujettis à l'assurance-responsabilité civile (art. 73, al. 1) ne sont astreints à la contribution que si leurs véhicules sont assurés.

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1509; FF 1980 I 477). Voir aussi l'art. 108 ci-après.

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49).

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les bases de calcul de la contribution et fixe la procédure d'approbation.

Art. 76b¹⁶⁰

Dispositions communes au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

¹ Les lésés peuvent intenter action directement contre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie.

² Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie sont soumis à la surveillance de l'OFROU¹⁶¹.

³ Les personnes chargées d'effectuer des tâches incombant au Bureau national d'assurance ou au Fonds national de garantie ou d'en surveiller l'exécution sont tenues au secret à l'égard des tiers. Elles sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

⁴ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie peuvent:

- a. confier à leurs membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui leur incombent et nommer un assureur apériteur;
- b. conclure des accords avec d'autres bureaux nationaux d'assurance et fonds nationaux de garantie, ainsi qu'avec d'autres organismes étrangers assumant des tâches du même genre, en vue de faciliter le trafic transfrontière et de protéger les victimes de la circulation dans le trafic international.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les tâches et les compétences du Bureau national d'assurance et du Fonds national de garantie en ce qui concerne:

- a. la réparation des dommages en Suisse et à l'étranger;
- b. la promotion et le développement de la couverture d'assurance et de la protection des victimes de la circulation dans le trafic transfrontière.

Art. 77

Véhicules non assurés

¹ Si un canton délivre des permis de circulation et des plaques de contrôle pour véhicules automobiles sans que l'assurance prescrite ait été conclue, il est civilement responsable, dans la limite des montants minimaux d'assurance prévus par la loi, du dommage dont les détenteurs des véhicules automobiles ont à répondre.¹⁶² Le canton est civi-

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶¹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

lement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'art. 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.¹⁶³

² Le canton ou son assureur ont un droit de recours contre le détenteur, à moins que ce dernier n'ait pu admettre de bonne foi qu'il était couvert par l'assurance prescrite.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la délivrance par la Confédération des permis de circulation et des plaques de contrôle.¹⁶⁴

Art 78¹⁶⁵

Art. 79¹⁶⁶

Art. 79a¹⁶⁷

Organisme
d'information

¹ L'organisme d'information fournit aux lésés et aux assurances sociales les informations nécessaires pour faire valoir leurs demandes d'indemnisation.

² Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies.

³ Il peut obliger les autorités et les particuliers à fournir les données nécessaires à l'organisme d'information.

Art. 79b¹⁶⁸

Représentants
chargés du
règlement des
sinistres

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles désignent un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat de l'Espace économique européen. Elles communiquent le nom et l'adresse de ces représentants aux organismes d'information de ces Etats, ainsi qu'à l'organisme d'information visé à l'art. 79a.

¹⁶³ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197)

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁶⁵ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, avec effet au 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 1676; FF 1976 III 143).

¹⁶⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} févr. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

² Le Conseil fédéral peut obliger les institutions d'assurance mentionnées à l'al. 1 à désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans d'autres Etats.

³ Les représentants chargés du règlement des sinistres sont des personnes physiques ou morales qui représentent, dans leur pays d'activité, des institutions d'assurance dont le siège se trouve dans un autre Etat. Ils traitent et règlent les demandes d'indemnisation faites par les lésés domiciliés dans leur pays d'activité à l'encontre de l'institution d'assurance qu'ils représentent, conformément à l'art. 79c.

⁴ Ils doivent:

- a. être domiciliés dans leur pays d'activité;
- b. disposer de pouvoirs suffisants pour représenter valablement l'institution d'assurance à l'égard des lésés et satisfaire à leurs demandes d'indemnisation en totalité;
- c. être en mesure de traiter les cas dans la ou les langues officielles de leur pays d'activité.

⁵ Ils peuvent exercer leur activité pour le compte d'une ou de plusieurs institutions d'assurance.

Art. 79c¹⁶⁹

Règlement
des sinistres

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, les représentants chargés du règlement des sinistres en Suisse, la Confédération et les cantons, pour ceux de leurs véhicules qui ne sont pas assurés, le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie doivent réagir dans les trois mois aux demandes d'indemnisation faites par les lésés:

- a. soit en présentant une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié;
- b. soit en donnant une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, dans le cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

² Le délai de trois mois court à partir du jour où la demande contenant des prétentions concrètes en réparation du dommage est parvenue à son destinataire.

³ Des intérêts moratoires sont dus après l'expiration du délai de trois mois. Les autres prétentions du lésé sont réservées.

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

Art. 79d¹⁷⁰Organisme
d'indemnisation

¹ Le lésé domicilié en Suisse peut faire valoir ses prétentions en responsabilité civile auprès de l'organisme d'indemnisation du Fonds national de garantie:

- a. lorsque le destinataire de la demande d'indemnisation n'a pas réagi conformément à l'art. 79c;
- b. lorsque l'assureur en responsabilité civile étranger tenu de fournir des prestations n'a pas nommé en Suisse de représentant chargé du règlement des sinistres;
- c. lorsqu'il a subi, dans un pays dont le bureau national d'assurance a adhéré au système de la carte verte, des dommages causés par un véhicule automobile qui ne peut être identifié ou dont l'assureur ne peut être identifié dans les deux mois.

² Aucune prétention ne subsiste à l'égard de l'organisme d'indemnisation:

- a. si le lésé a engagé une action judiciaire en Suisse ou à l'étranger afin de faire valoir sa demande d'indemnisation;
- b. si le lésé a adressé une demande d'indemnisation directement à l'assureur étranger et que celui-ci a réagi dans les trois mois.

Art. 79e¹⁷¹

Réciprocité

¹ Les art. 79a à 79d ne sont applicables vis-à-vis d'un autre Etat que si ce dernier accorde la réciprocité à la Suisse.

² La FINMA publie la liste des Etats qui accordent la réciprocité.¹⁷²

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Chapitre 4 Rapports avec les autres assurances

Art. 80¹⁷³

Assurance-accidents obligatoire

Les victimes d'un dommage qui sont assurées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁷⁴ peuvent faire valoir les prétentions découlant de cette loi.

Art. 81¹⁷⁵

Assurance militaire

Lorsqu'une personne couverte par l'assurance militaire est tuée ou blessée par un véhicule militaire, la Confédération supporte les dommages exclusivement selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁷⁶.

Chapitre 5 Dispositions communes

Art. 82¹⁷⁷

Assureur

Les assurances prescrites par la présente loi sont conclues auprès d'une institution d'assurance admise à exercer son activité en Suisse. Est réservée la reconnaissance d'assurances conclues à l'étranger pour des véhicules étrangers.

Art. 83

Prescription

¹ Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral relatives à des accidents impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules se prescrivent par deux ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, mais en tout cas par dix ans à compter du jour de l'accident.¹⁷⁸ Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

² Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa.

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

¹⁷⁴ RS **832.20**

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3043; FF **1990** III 189).

¹⁷⁶ RS **833.1**

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO **1993** 3330, **1994** 815; FF **1993** I 757).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

³ Les recours entre les personnes civilement responsables d'un accident impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules et les autres recours prévus par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu.¹⁷⁹

⁴ Pour le reste, le code des obligations¹⁸⁰ est applicable.

Art. 84¹⁸¹

Art. 85¹⁸²

Art. 86¹⁸³

Art. 87

Conventions

¹ Est nulle toute convention qui exclut ou restreint la responsabilité civile découlant de la présente loi.

² Est annulable dans le délai d'un an à compter de sa conclusion toute convention fixant une indemnité manifestement insuffisante.

Art. 88

Conditions pour recourir

Lorsqu'un lésé n'est pas couvert complètement par des prestations d'assurance, un assureur ne peut faire valoir son droit de recours contre la personne civilement responsable ou l'assurance-responsabilité civile de cette dernière que si le lésé n'en subit aucun préjudice.

Art. 89 Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique et, le cas échéant, édicter des dispositions complémentaires applicables à ces véhicules.¹⁸⁴

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

¹⁸⁰ RS **220**

¹⁸¹ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** 2591).

¹⁸² Abrogé par le ch. I let. d de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, avec effet au 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1776; FF **1983** I 255).

¹⁸³ Abrogé par le ch. II 21 de l'annexe I au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

² Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à l'assurance des véhicules munis de plaques professionnelles ou interchangeables, ainsi que pour des cas analogues.

³ Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive à l'assurance obligatoire et aux dispositions de la présente loi relatives à la responsabilité civile est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.¹⁸⁵

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)¹

du 20 novembre 1959 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Sans annexes

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 25, 64, 67, al. 3, 70, al. 3, 72, al. 1, 74, al. 3, 76, al. 3 et 5, 76a, al. 5, 76b, al. 5, 79a, al. 2 et 3, 89, al. 1 et 2, 106, al. 1, et 108, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)² (dénommée ci-après «la loi»),³
arrête:

Première partie: Dispositions générales

Art. 1 Véhicules automobiles⁴

¹ Les dispositions de la loi et de la présente ordonnance qui concernent la responsabilité civile et l'assurance pour véhicules automobiles sont applicables à tous les véhicules automobiles, sous réserve des art. 34 à 38.⁵

² Sont réservées les dispositions particulières de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus⁶.

Art. 2 Remorques de véhicules automobiles

¹ Lorsqu'un dommage est causé par une remorque dételée, la responsabilité civile prévue à l'art. 69 de la loi incombe au détenteur de la remorque. Si toutefois, en sa qualité de détentrice d'un véhicule automobile, une autre personne faisait usage de la remorque au moment de l'accident ou en avait fait usage immédiatement avant, c'est elle qui assumera la responsabilité civile pour le dommage causé par la remorque.

RO 1959 1271

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1511). Selon la même disposition, les art. intercalaires bis ont été remplacés par des art. a dans tout le texte.

² RS 741.01

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 649).

⁴ Les tit. marginaux sont transformés en tit. médians dans tout le texte selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

⁶ RS 744.21

² Lorsque le responsable est détenteur de plusieurs véhicules automobiles pouvant tirer la remorque, qui sont assurés auprès de différents assureurs, la réparation du dommage incombe à l'assureur du véhicule tracteur auquel la remorque avait été attelée au moment de l'accident ou immédiatement avant. S'il n'existe aucun rapport de ce genre entre la remorque et un véhicule tracteur déterminé, les différents assureurs sont solidairement tenus à réparation envers le lésé. La réparation sera supportée par ces assureurs proportionnellement au nombre des véhicules tracteurs assurés auprès de chacun d'eux.

³ Lorsqu'un dommage est causé par une remorque qui n'est pas destinée à être tirée par un véhicule automobile, l'art. 69 de la loi n'est applicable que si cette remorque était attelée à un tel véhicule au moment de l'accident ou immédiatement avant.

Deuxième partie:

Assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles

Chapitre 1 Assurance minimale et dispositions communes⁷

I. Attestation d'assurance

Art. 3⁸ Assurance minimale

¹ L'assurance couvrira les droits des lésés au moins jusqu'à concurrence du montant de 5 millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

² Pour les voitures automobiles et les trains routiers transportant des personnes, la couverture minimale prévue par événement est portée à 10 millions de francs si le véhicule est aménagé pour 10 à 50 personnes et à 20 millions de francs s'il est pour plus de 50 personnes.

Art. 3a⁹ Exigibilité

¹ Les véhicules automobiles, y compris les remorques ou semi-remorques destinées au transport de personnes, ne seront admis à circuler que si l'autorité dispose d'une attestation d'assurance. Font exception à cette règle les véhicules de la Confédération et des cantons.

² Une nouvelle attestation d'assurance sera remise à l'autorité lorsqu'un véhicule est laissé en circulation ou doit être remis en circulation:

- a. après changement du détenteur;
- b. après transfert du lieu de stationnement dans un autre canton;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 15 oct. 1975 (RO 1975 1857). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 649).

⁹ Anciennement art. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

- c. après restitution des plaques de contrôle à l'autorité compétente (art. 68, al. 3, de la loi);
- d. après que l'assureur a annoncé la suspension ou la cessation de l'assurance (art. 68, al. 2, de la loi);
- e. après substitution de la plaque par une autre portant un numéro différent.

³ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. a et b, l'assureur ne peut pas opposer au lésé l'absence d'une nouvelle attestation d'assurance tant que le véhicule est au bénéfice de l'ancien permis de circulation.

⁴ Les autorités d'admission annoncent à l'Office fédéral des routes, conformément aux prescriptions de l'annexe 1:

- a. l'admission du véhicule (avis de contrôle);
- b. le retrait du véhicule de la circulation.

⁵ L'Office fédéral des routes transmet les données visées à l'al. 4 à l'assureur qui a établi l'attestation d'assurance.

Art. 4 Contenu et forme

¹ L'attestation d'assurance contiendra les indications nécessaires au sujet du véhicule, du détenteur et de l'assureur; elle reproduira les conditions du contrat d'assurance qui sont essentielles pour l'application de la présente ordonnance et indiquera le jour à partir duquel court la garantie d'assurance.

² Sont considérées comme nulles toutes conditions de l'attestation d'assurance, y compris les restrictions ou les limitations de durée, qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance.

³ Etablies par voie électronique, les attestations d'assurance seront transmises par l'assureur au registre automatisé des véhicules et de leurs détenteurs (MOFIS). Leur forme et le mode de leur transmission sont fixés à l'annexe 1.¹⁰

Art. 5 Délivrance des attestations

¹ Les attestations d'assurance peuvent être établies:

- a. par les entreprises d'assurances qui sont autorisées à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles en vertu de la législation fédérale concernant la surveillance des entreprises en matière d'assurance;
- b.¹¹ par l'administration fédérale et La Poste Suisse pour les véhicules de la Confédération qui ne sont pas assurés auprès d'une compagnie d'assurances.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RO 2005 1167).

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers¹² communique aux autorités cantonales la liste des entreprises désignées à l'al. 1, let. a, et leur fait connaître les modifications qui interviennent.¹³

³ Les attestations d'assurance établies pour le début d'un mois en faveur d'un assuré seront transmises de telle manière que l'autorité cantonale puisse permettre la mise en circulation du véhicule les deux derniers jours ouvrables du mois précédent.¹⁴

⁴ Les certificats d'assurance internationaux (cartes vertes) sont délivrés par le Bureau national d'assurance ou, avec son approbation, par les assureurs autorisés à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles.¹⁵

Art. 6 Contrôle et conservation du document

¹ L'autorité refusera l'attestation d'assurance si les indications qu'elle contient sont incomplètes ou inexactes. Dans le doute, l'autorité se procurera les renseignements nécessaires ou informera l'assureur. Cette règle est applicable par analogie s'il y a des raisons de croire que les faits mentionnés dans l'attestation se sont modifiés ultérieurement.

² L'Office fédéral des routes conserve sous forme électronique les attestations d'assurance pendant leur validité et encore trois ans après leur expiration.¹⁶

³ ...¹⁷

II. Suspension et cessation de l'assurance

Art. 7 Avis donné par l'assureur

¹ L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance au plus tôt le jour où expire la garantie prévue par le contrat d'assurance. Lorsqu'il prend lui-même l'initiative de la suspension ou de la cessation du contrat, l'assureur doit attirer l'attention du preneur d'assurance sur les conséquences de l'avis qu'il s'apprête à envoyer à l'autorité.

¹² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5465).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 83).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5465).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 83).

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1338).

² A la réception de l'avis donné par l'assureur, l'autorité retirera immédiatement le permis de circulation, conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi, et chargera la police de saisir le permis de circulation et les plaques.

³ Le retrait du permis devient caduc si l'autorité dispose d'une nouvelle attestation d'assurance.¹⁸

⁴ Lorsque l'autorité ne dispose d'aucune attestation d'assurance et que les plaques ne lui sont pas parvenues 30 jours après l'expiration de la garantie prévue par le contrat d'assurance, elles feront l'objet d'une publication dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).¹⁹

Art. 7a²⁰ Faillite d'un assureur

¹ Si la faillite est prononcée contre un assureur, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en avisera immédiatement les autorités cantonales d'immatriculation.

² L'autorité cantonale invite sans délai les détenteurs de véhicule à lui transmettre une nouvelle attestation d'assurance ou à déposer les plaques de contrôle dans les quatre semaines.²¹

³ Lorsqu'à la fin de ce délai, l'autorité ne dispose d'aucune nouvelle attestation d'assurance ou que les plaques de contrôle ne lui sont pas parvenues, elle prononcera immédiatement une décision de retrait du permis de circulation, conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi, et chargera la police de saisir le permis de circulation et les plaques, qui feront l'objet d'une publication dans RIPOL.²²

Art. 8 Dépôt du permis de circulation et des plaques

¹ Le détenteur qui veut suspendre les effets de l'assurance doit déposer les plaques auprès de l'autorité compétente (art. 68, al. 3 de la loi). S'il ne remet plus son véhicule en circulation, il doit également déposer le permis de circulation pour que l'autorité puisse l'annuler, faute de quoi les plaques seront retenues pour une durée adéquate, qui sera fixée par l'Office fédéral des routes^{23,24 25}

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

²³ Nouvelle expression selon l'art. 1^{er} ch. 6 de l'O du 22 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 1796). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 5 sept. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1967 1336 1532).

² Le permis et les plaques peuvent, en tout temps, être déposés auprès de l'autorité ou lui être envoyés par la poste. Les effets de l'assurance sont suspendus le lendemain du dépôt ou de l'expédition. Les services désignés pour recevoir le dépôt des permis et des plaques en établiront une liste, qui indiquera en outre le jour à partir duquel les effets de l'assurance sont suspendus.

III. Véhicules de remplacement et autorisation provisoire de circuler²⁶

Art. 9 Autorisation officielle

¹ Il n'est permis de transférer les plaques de contrôle d'un véhicule automobile sur un véhicule de remplacement qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, une autorisation écrite de l'autorité compétente.

² L'autorisation est accordée si un véhicule circulant avec des plaques suisses ne peut être utilisé pour cause de détérioration, de réparation, de revision, de transformation, etc., et que le véhicule de remplacement est en parfait état de fonctionnement.²⁷

³ Pour le contrôle subséquent des véhicules de remplacement, l'art. 33 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)²⁸ est applicable par analogie.²⁹

⁴ Seul peut être admis comme véhicule de remplacement:

- a. pour un motocycle, un autre motocycle, et pour un motocycle léger, un autre motocycle léger;
- b. pour un quadricycle léger à moteur, un autre quadricycle léger à moteur;
- c. pour un tricycle à moteur, un autre tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur;
- d. pour un quadricycle à moteur, un autre quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur;
- e. pour une voiture automobile légère, une autre voiture automobile légère;
- f. pour une voiture de tourisme lourde, une autre voiture de tourisme;
- g.³⁰ pour une voiture automobile lourde affectée au transport de choses une autre voiture automobile affectée au transport de choses;

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 649).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 5 sept. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1967 1336 1532).

²⁸ RS 741.41

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

- h. pour un autocar, un autre autocar dont le nombre de places n'exige pas, selon l'art. 3, al. 2, une garantie supérieure d'assurance;
- i. pour un tracteur industriel, un autre tracteur industriel;
- k. pour un véhicule automobile agricole, un autre véhicule automobile agricole;
- l. pour une machine de travail lourde ou légère, une autre machine de travail, et pour un chariot de travail, un autre chariot de travail;
- m. pour une remorque, une autre remorque du même genre ou d'un genre semblable; pour les remorques affectées au transport de personnes, la let. h s'applique par analogie.³¹

⁵ Pour de justes motifs, l'autorité peut déroger à l'al. 4 lorsqu'elle dispose d'une attestation d'assurance pour le véhicule de remplacement; une attestation d'assurance n'est toutefois pas nécessaire pour les remorques ne servant pas au transport de personnes.³²

⁶ Dans les cas de rigueur justifiés, l'autorité peut autoriser qu'une voiture de tourisme ou un minibus sans tachygraphe serve de véhicule de remplacement, lorsqu'un véhicule automobile léger ou une voiture de tourisme lourde affecté au transport professionnel de personnes n'est pas utilisable pour cause d'avarie ou de réparation. Dans ce cas, la tenue du livret de travail se fonde sur l'art. 18, al. 4, de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes³³ ainsi que sur l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs^{34,35}

Art. 10 Procédure, délai

¹ L'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement n'est délivrée que si le permis de circulation du véhicule à remplacer est remis à l'autorité.

² L'autorisation sera limitée à 30 jours au plus.³⁶

³ A l'expiration du délai, l'autorisation sera restituée immédiatement à l'autorité. Si le détenteur ne se conforme pas à cette obligation, l'autorité prendra les mesures qui s'imposent.

⁴ ...³⁷

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO 1995 4425).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

³³ RS 822.222

³⁴ RS 822.221

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

³⁷ Introduit par l'art. 152 ch. I de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RO 1976 2423). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1383).

Art. 10a³⁸ Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement

¹ L'autorité peut délivrer des autorisations générales d'utiliser des véhicules de remplacement à des entreprises qui disposent de leurs propres véhicules de remplacement. Une autorisation générale d'utiliser un véhicule de remplacement doit être délivrée lorsque plusieurs détenteurs individuels disposent d'un véhicule de remplacement commun et appartiennent à une organisation qu'ils utilisent conjointement, par exemple à un centre d'appel de taxis. L'autorisation doit être limitée à une année et peut être chaque fois prolongée d'un an.

² L'autorisation est délivrée:

- a. si le véhicule de remplacement présente toutes les garanties de sécurité, et
- b. si le dernier contrôle officiel du véhicule de remplacement effectué en cas de délivrance ou de prolongation de l'autorisation n'est pas antérieur au dernier contrôle officiel effectué pour l'immatriculation ordinaire.

³ Les numéros des plaques de contrôle et la marque du ou des véhicules à remplacer doivent être inscrits dans le permis de circulation pour véhicules de remplacement ou dans une annexe au permis de circulation. Lorsqu'un véhicule de remplacement est attribué à plusieurs détenteurs individuels, il y a lieu d'inscrire l'appellation de l'organisation qu'ils utilisent conjointement, par exemple celle d'un centre d'appel de taxis.

⁴ Le permis de circulation pour véhicules de remplacement n'est valable qu'à la condition que le conducteur en soit porteur, en plus du permis de circulation du véhicule remplacé.

Art. 10b³⁹ Autorisation provisoire de circuler

¹ Le détenteur peut utiliser, en trafic intérieur, avant d'avoir obtenu le permis de circulation, un véhicule expertisé portant les plaques de contrôle du véhicule lui appartenant appelé à être retiré de la circulation, à condition:

- a. qu'il existe une attestation d'assurance valable, exception faite des remorques qui ne sont pas affectées au transport de personnes ni à celui de marchandises dangereuses;
- b. que les documents visés à l'art. 74, al. 1, let. a et b, ch. 1, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC)⁴⁰ et que le permis de circulation du véhicule appelé à être retiré de la circulation aient été remis en main propre ou par la poste à l'autorité d'immatriculation et, qu'en outre, le cas échéant, les documents visés à l'art. 81, al. 3, OAC et aux

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 649).

⁴⁰ RS 741.51

art. 16, al. 2 ou 15, al. 5, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)⁴¹ y aient été joints; et

- c. que la déclaration figurant à l'annexe 5 ait été dûment remplie par le détenteur et qu'elle soit conservée dans le véhicule.

² L'autorisation est valable 30 jours au maximum à compter du premier jour de validité de l'attestation d'assurance.

³ Elle est valable pour les véhicules automobiles lourds entre eux, pour les véhicules automobiles légers entre eux et pour les remorques entre elles, si ces véhicules peuvent porter des plaques de contrôle du même genre, ainsi que pour les véhicules automobiles et les remorques utilisés avec des plaques interchangeables. Elle n'est toutefois pas valable pour les véhicules automobiles et les remorques qui sont immatriculés provisoirement ou utilisés avec des permis à court terme.

⁴ La date du sceau postal détermine la date du retrait de la circulation et de la mise en circulation.

⁵ Lorsque l'attestation d'assurance n'a pas été transmise ou ne l'a pas été dans les temps, l'assurance-responsabilité civile valable pour le véhicule à remplacer s'étend au nouveau véhicule pendant 30 jours au plus à compter de sa mise en service. L'assureur peut se retourner contre le détenteur fautif.⁴²

Chapitre 2 Conditions particulières

I. Risques spéciaux

Art. 11 Catégories de risques

¹ Une autorisation officielle, qui sera annotée dans le permis de circulation, est nécessaire pour effectuer, au moyen d'un véhicule automobile ou d'une remorque, des transports de marchandises dangereuses, qui nécessitent une garantie d'assurance plus élevée, selon l'art. 12 de la présente ordonnance. L'autorisation n'est délivrée que si le risque spécial est annoté dans l'attestation d'assurance.⁴³

² Les voitures automobiles comprenant plus de neuf places, siège du conducteur inclus, ne seront admises à circuler que si l'attestation d'assurance mentionne pour le moins autant de places qu'en comprend le véhicule.⁴⁴

³ L'assureur ne peut opposer au lésé l'absence d'une garantie contractuelle pour les risques spéciaux mentionnés dans le présent article.

⁴¹ RS **641.811**

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 83).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 25 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1998 (RO **1998** 1188).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1138).

Art. 12 Transports
de marchandises dangereuses

¹ Pour les véhicules automobiles et les trains routiers transportant des marchandises dangereuses, la garantie d'assurance sera d'au moins 15 millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.⁴⁵ Les dommages corporels seront couverts par priorité. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées uniquement dans une remorque, il convient de contracter, pour cette dernière, une assurance complémentaire.⁴⁶

² Sauf disposition contraire du contrat d'assurance, la garantie spéciale prévue à l'al. 1 n'est accordée que si le dommage a été effectivement causé par les propriétés dangereuses des marchandises transportées.

³ La liste des marchandises dangereuses est établie par le Conseil fédéral.

II. Plaques interchangeables

Art. 13 Conditions
générales

¹ Sur demande, des plaques interchangeables seront délivrées conformément aux dispositions suivantes.

² Une plaque interchangeable ou un jeu de plaques interchangeables ne sera attribué qu'aux véhicules ayant le même détenteur et dont le lieu de stationnement se trouve dans le même canton. Des plaques interchangeables seront délivrées pour deux véhicules au plus et il est interdit d'utiliser, pour un véhicule, plus d'une plaque interchangeable ou plus d'un jeu de telles plaques; ces restrictions ne s'appliquent pas aux voitures automobiles de travail et aux remorques.⁴⁷

³ Une plaque interchangeable ou un jeu de plaques interchangeables ne peut être attribué qu'à des véhicules automobiles d'une part, ou à des remorques d'autre part, si ces véhicules peuvent en outre circuler avec des plaques du même genre.⁴⁸

⁴ Un permis de circulation distinct doit être délivré pour chaque véhicule auquel sont attribuées des plaques interchangeables.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 649).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 29 al. 2 ch. 4 de l'O du 29 nov. 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4212).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. I de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2423).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 5 sept. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO 1967 1336 1532).

Art. 14 Usage
des plaques

¹ Parmi les véhicules auxquels est attribuée une plaque interchangeable, ou un jeu de telles plaques, seul peut circuler sur la voie publique celui qui est muni de la plaque ou du jeu de plaques.

² En cas de contravention à cette disposition, l'autorisation d'employer des plaques interchangeables peut être retirée temporairement ou définitivement au détenteur en faute.

Art. 15 Assurance

¹ Pour chaque véhicule auquel sera attribuée une plaque interchangeable, ou un jeu de telles plaques, il est nécessaire de présenter une attestation distincte d'assurance, pouvant porter une mention spéciale.

² Lorsqu'un véhicule au bénéfice d'une plaque interchangeable ou d'un jeu de telles plaques fait l'objet d'une nouvelle immatriculation et reçoit une plaque portant un autre numéro, une nouvelle attestation d'assurance sera présentée.

³ L'assureur ne peut opposer aux lésés l'emploi simultané de plusieurs véhicules automobiles auxquels est attribué un jeu de plaques interchangeables; il a toutefois la possibilité, dans les cas de ce genre, de recourir contre le détenteur.

III. Immatriculation provisoire**Art. 16** Cas d'application

¹ Seront immatriculés provisoirement les véhicules automobiles dont le lieu de stationnement ne se trouve en Suisse que pour une durée limitée ou qui n'y séjournent plus que pour peu de temps.⁴⁹

² Les véhicules non dédouanés, dont le détenteur n'est pas au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, ne peuvent être immatriculés qu'à titre provisoire et seulement avec l'accord des autorités douanières.

³ Sont réservées les dispositions concernant les véhicules qui sont admis en circulation internationale sous le couvert de permis étrangers et de plaques étrangères.

Art. 17 Permis
de circulation

¹ Pour les véhicules automobiles immatriculés provisoirement, il est délivré un permis spécial de circulation. Sa durée de validité sera limitée conformément aux dispositions suivantes, de telle sorte qu'elle expire au plus tard le jour indiqué par l'attestation d'assurance et toujours à la fin d'un mois.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. I de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2423).

² La validité du permis prendra fin au plus tard douze mois après sa délivrance. Toutefois, la validité des permis délivrés en octobre ou en novembre peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année suivante. Il est possible de prolonger jusqu'aux termes indiqués ci-dessus les permis qui ont été établis pour une période de plus courte durée.

³ L'immatriculation provisoire d'un véhicule peut être prolongée par l'autorité compétente si des raisons suffisantes le justifient. Lorsque la durée de validité d'une immatriculation provisoire expire pendant un séjour à l'étranger, les autorités douanières peuvent, en cas de retour au pays, autoriser l'utilisation du véhicule pendant 48 heures au maximum, à la condition que soit conclue une assurance-frontière au sens de l'art. 45⁵⁰ de la présente ordonnance.⁵¹

⁴ Pendant la durée de l'immatriculation provisoire, le véhicule est réputé avoir son lieu de stationnement sur le territoire du canton qui était compétent pour délivrer le permis. Toutefois, la compétence de prolonger l'immatriculation provisoire appartient au canton sur le territoire duquel le véhicule serait nouvellement stationné.⁵²

⁵ Avant de délivrer le permis, l'autorité peut exiger le paiement des émoluments et de l'impôt dû pour toute la durée du permis ou des sûretés équivalentes. Des cautions supplémentaires ne sauraient être demandées.

Art. 18 Plaques et vignettes de contrôle

¹ Pour les véhicules automobiles immatriculés provisoirement, l'autorité délivrera des plaques spéciales, conformes à l'annexe 2, let. A, de la présente ordonnance.⁵³ La validité des plaques de contrôle échoit en même temps que celle du permis de circulation. Il n'est pas nécessaire de les restituer à l'autorité qui les a délivrées, lorsque la durée de l'immatriculation provisoire, indiquée dans le permis de circulation, est échue; toutefois, elles seront saisies d'office en cas d'usage abusif.

² Chaque plaque est munie d'une vignette de contrôle conforme à l'annexe 2, let. B, de la présente ordonnance; la vignette de contrôle indique l'année et le mois à la fin desquels expire la validité de l'immatriculation provisoire.⁵⁴

Art. 19

¹ Pour l'immatriculation provisoire, l'autorité doit disposer d'une attestation spéciale d'assurance, de durée limitée.⁵⁵

⁵⁰ Actuellement: art. 44

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

² Pendant la durée de l'immatriculation provisoire, indiquée dans le permis de circulation, la suspension ou la cessation de l'assurance ne produira effet à l'égard des lésés que si le permis et les plaques ont été déposés auprès de l'autorité ou saisis par elle, mais au plus tôt le lendemain de leur expédition, de leur dépôt ou de leur saisie.

³ Quant au reste, la garantie d'assurance s'éteindra au plus tôt à l'égard des lésés le quinzième jour après l'échéance de la durée de l'immatriculation provisoire, indiquée dans le permis de circulation.

⁴ Si, pendant la durée de l'immatriculation provisoire, indiquée dans le permis de circulation, l'assureur annonce la suspension ou la cessation de l'assurance, l'autorité prend les mesures appropriées pour saisir le permis et les plaques.

⁵ ...⁵⁶

IV. Permis à court terme

Art. 20⁵⁷ Délivrance

¹ Sur la demande de personnes domiciliées en Suisse, il est délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques présentant toutes les garanties de sécurité.

² Le requérant doit confirmer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité. L'autorité peut contrôler elle-même la sécurité de fonctionnement ou exiger une attestation établie par un atelier de réparation qu'elle a agréé.

³ L'autorité peut exiger du requérant qu'il présente d'autres documents, tels que le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Elle peut exiger le dépôt d'une caution appropriée permettant de garantir les frais occasionnés lorsque les plaques de contrôle ne sont pas restituées dans les délais.

⁴ Les permis à court terme sont établis pour une durée de 24, 48, 72 ou 96 heures.

⁵ Les plaques de contrôle délivrées avec le permis à court terme doivent être restituées ou envoyées par la poste à l'autorité compétente au plus tard à l'expiration de la validité du permis.

⁶ Les détenteurs qui n'observent pas les conditions liées à l'usage du permis à court terme peuvent se voir refuser ultérieurement la délivrance de tels permis.

Art. 20a⁵⁸ Usage

¹ Les véhicules au bénéfice d'un permis à court terme ne peuvent servir qu'à des transports non rémunérés et ne doivent pas être donnés en location; huit personnes au plus outre le conducteur peuvent y prendre place.

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

² Les permis à court terme ne peuvent être utilisés pour:

- a. le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée en vertu de l'art. 12;
- b. les transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, sauf pour les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.

Art. 21 Assurance

¹ Le détenteur qui désire obtenir un permis à court terme doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité civile à conclure par les cantons. L'al. 5 est réservé.

² Le détenteur paiera sa quote-part de la prime avant de recevoir le permis. S'il ne restitue pas à temps à l'autorité les plaques de contrôle après l'échéance de leur validité, il est tenu de verser une prime additionnelle pour chaque jour supplémentaire.⁵⁹

³ Lorsque, après l'échéance de leur validité, les plaques de contrôle n'ont pas été remises à temps à l'autorité, cette dernière les fait saisir par la police.⁶⁰

⁴ La garantie d'assurance ainsi que l'obligation de payer des primes prennent fin en tout cas soixante jours après l'échéance de la validité du permis.

⁵ Lorsqu'un permis à court terme est délivré pour permettre d'amener un véhicule automobile au contrôle officiel en vue de son immatriculation, ce permis sera établi en fonction de l'attestation d'assurance décernée pour le véhicule.

V. Permis de circulation collectifs

Art. 22⁶¹ Catégories et nature des permis

¹ Conjointement avec des plaques professionnelles, il peut être délivré des permis de circulation collectifs pour:⁶²

- a. des voitures automobiles;
- b.⁶³ des motocycles;

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1383).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1383).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 5 sept. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (RO **1967** 1336 1532).

⁶² Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. I de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 2423).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1338).

- c. des motocycles légers;
- d. des véhicules automobiles agricoles;
- e. des véhicules de travail équipés d'un moteur;
- f. des remorques.

² Outre aux véhicules visés à l'al. 1, il est permis de fixer:⁶⁴

- a.⁶⁵ des plaques professionnelles pour voitures automobiles à tous les véhicules automobiles à voies multiples qui ne sont pas des motocycles;
- b.⁶⁶ une plaque professionnelle pour motocycles à tous les véhicules automobiles qui ne sont pas des voitures automobiles;
- c.⁶⁷ une plaque professionnelle pour motocycles légers aux quadricycles légers à moteur et aux cyclomoteurs;
- d. toutes les plaques professionnelles à des véhicules spéciaux de la catégorie correspondante;
- e.⁶⁸ la plaque professionnelle pour véhicules automobiles agricoles à des remorques et trains routiers agricoles.⁶⁹

^{2bis} Lorsqu'une remorque est attelée à une voiture automobile, il est possible d'utiliser la plaque de contrôle arrière du véhicule tracteur comme plaque de la remorque.⁷⁰

³ L'utilisation de plaques professionnelles ne lève ni l'obligation de respecter les restrictions relatives à l'usage et à la circulation des véhicules de travail et des véhicules agricoles, ni celle d'obtenir l'autorisation exigée pour les véhicules spéciaux.⁷¹

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO 1995 4425).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO 1995 4425).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO 1995 4425).

⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

⁷⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO 1995 4425).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

Art. 23⁷² Conditions
de la délivrance

¹ Le permis de circulation collectif ne sera délivré qu'aux entreprises qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe 4 et:

- a. qui disposent des autorisations nécessaires pour le type d'exploitation;
- b. qui offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif, et
- c. qui ont conclu l'assurance prescrite à l'art. 71, al. 2, de la loi, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de la branche automobile.

² L'autorité cantonale peut exceptionnellement déroger aux conditions énoncées à l'annexe 4 en faveur du requérant ou du titulaire si l'évaluation générale de l'entreprise révèle qu'il est possible de délivrer les plaques professionnelles sans risques pour la sécurité routière et pour l'environnement.⁷³

Art. 23a⁷⁴ Retrait

¹ Le permis de circulation collectif sera retiré lorsque les conditions de la délivrance ne sont plus remplies.

² La garantie de l'usage irréprochable du permis de circulation collectif n'est plus assurée notamment lorsque le titulaire du permis en a fait ou a toléré un usage abusif, par exemple en négligeant d'exercer la surveillance nécessaire ou en mettant en circulation un véhicule qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité. Dans les cas de peu de gravité, le titulaire du permis peut être menacé d'un retrait.⁷⁵

Art. 24⁷⁶ Usage
des plaques

¹ Le permis de circulation collectif donne le droit de fixer les plaques professionnelles qu'il mentionne à des véhicules du genre indiqué dans le permis, contrôlés ou non, en parfait état de fonctionnement et répondant aux prescriptions. Le véhicule ne doit pas répondre en tous points aux prescriptions lors des courses devant permettre de constater un défaut ou de contrôler une réparation.

² Le titulaire du permis de circulation collectif est responsable, au même titre qu'un détenteur, du parfait état de fonctionnement du véhicule et de sa conformité aux prescriptions (art. 93, ch. 2, de la loi).

³ Il est permis d'utiliser des plaques professionnelles:

- a. pour les courses de dépannage et pour les remorquages;

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1338).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1383).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1338).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1383).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 1338).

- b. pour les courses de transfert ou d'essais, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule;
- c. pour les courses d'essais de véhicules neufs à effectuer par des constructeurs ou des importateurs;
- d. pour permettre à des experts en automobiles d'examiner des véhicules;
- e. pour la présentation des véhicules aux contrôles officiels et pour les courses effectuées lors de ces contrôles;
- f. pour les courses gratuites de tout genre, à condition que neuf personnes au plus, le conducteur y compris, se trouvent dans ou sur le véhicule.

⁴ Les véhicules automobiles lourds munis de plaques professionnelles ne peuvent être utilisés que pour les transports de choses suivants:

- a. les transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule;
- b. les transports de lest dans les cas mentionnés à l'al. 3, let. b à e;
- c. les remorquages, dépannages et transferts de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident, du lieu de l'accident ou de la panne à l'atelier de réparation le plus proche ou à l'entreprise du détenteur du permis de circulation collectif.

⁵ Dans le cas mentionné à l'al. 3, let. a et f, et à l'al. 4, let a et c, les plaques professionnelles ne peuvent être fixées qu'à des véhicules dédouanés et dont l'impôt prélevé conformément à la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁷⁷ a été acquitté. Dans le cas de à l'al. 4, let. a, les plaques professionnelles peuvent être fixées à des véhicules non dédouanés ou non imposés dans la mesure où les pièces transportées sont destinées à des travaux sur le véhicule.⁷⁸

⁶ Lorsque des plaques professionnelles sont fixées à des véhicules automobiles ou des remorques affectés au transport de choses et que lesdits véhicules sont chargés, le conducteur doit être porteur, en plus du permis de circulation collectif, d'un document indiquant le poids total autorisé (p. ex. la réception, la garantie du fabricant ou le permis de circulation établi lors d'une immatriculation antérieure) et, en outre, lorsque des plaques professionnelles sont fixées à des trains routiers, d'un certificat relatif à la charge remorquable autorisée.⁷⁹ Le transport de marchandises dangereuses requiert une autorisation officielle et l'assurance complémentaire exigée par l'art. 12.

⁷⁷ RS **641.51**

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3058).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RO **1995** 4425).

Art. 25⁸⁰ Personnes autorisées
à faire usage
de telles plaques

¹ Un véhicule automobile muni de plaques professionnelles ou tirant une remorque munie d'une telle plaque ne peut circuler, sous réserve des al. 2 et 3, qu'à condition qu'une des personnes désignées ci-après conduise le véhicule ou accompagne le conducteur.⁸¹

- a. l'exploitant ou un des employés de l'entreprise;
- b. le parent proche de l'exploitant ou du chef de l'entreprise (directeur, gérant, chef d'exploitation ou de vente) s'il vit en ménage commun avec celui-ci.⁸²

² Lorsque le transfert d'un véhicule est effectué dans l'intérêt de l'entreprise, l'exploitant ou le chef de l'entreprise peut autoriser une autre personne à se servir de plaques professionnelles, à condition toutefois que cette personne conduise le véhicule.⁸³

³ Des acheteurs éventuels peuvent conduire, sans être accompagnés, des véhicules munis de plaques professionnelles, si ces derniers présentent toutes les garanties de sécurité et sont conformes aux prescriptions. Le titulaire du permis de circulation collectif doit tenir un registre de ces courses et le conserver pendant deux ans. Sur demande, il doit autoriser les organes de contrôle à le consulter.⁸⁴

4 ...⁸⁵

Art. 26 Procédure

¹ Quiconque veut obtenir un permis de circulation collectif pour des véhicules automobiles doit faire transmettre à l'autorité une attestation d'assurance portant une mention spéciale.⁸⁶

² L'assurance couvrira, conformément à la loi, les dommages causés par le véhicule qui est muni de la plaque professionnelle délivrée sur le vu de l'attestation d'assurance.⁸⁷

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. 1 de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2423).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

⁸⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1383).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 83).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. 1 de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2423).

³ L'usage abusif des plaques, notamment l'usage fait par une personne qui n'avait pas le droit de s'en servir, ne peut être opposé au lésé. Sont toutefois réservées les dispositions relatives à la réparation des dommages causés par des véhicules utilisés sans droit (art. 75 de la loi).

Chapitre 3 **Assurance-responsabilité civile pour les entreprises de la branche automobile et pour les manifestations sportives**

I. Entreprises de la branche automobile

Art. 27 Attestation d'assurance

¹ L'assurance prévue à l'art. 71, al. 2, de la loi couvre la responsabilité civile des exploitants d'entreprises de la branche automobile pour leurs propres véhicules automobiles non couverts par l'assurance du détenteur et pour les véhicules qui leur sont remis. Sont tenus de conclure une telle assurance:⁸⁸

- a. les exploitants d'entreprises qui fabriquent ou montent des véhicules automobiles ou des remorques destinées à de tels véhicules, qui les munissent de carrosseries, les transforment ou les réparent;
- b. les importateurs, marchands et courtiers de véhicules automobiles et de remorques destinées à de tels véhicules;
- c. les exploitants d'entreprises auxiliaires de la branche automobile, par exemple les tôliers, garnisseurs et peintres sur automobiles;
- d. les entrepreneurs de démolition d'automobiles.

² Seront soumises à l'obligation de s'assurer, en vertu d'une décision de l'autorité cantonale, d'autres entreprises de la branche automobile où se trouvent régulièrement des véhicules qui sont en état de circuler sans être toutefois au bénéfice d'un permis de circulation.

³ Seront libérés de cette obligation, sur leur demande et après décision de l'autorité cantonale, les exploitants qui fournissent la preuve qu'il n'y a dans leur entreprise que leurs propres véhicules automobiles immatriculés à titre individuel ou des véhicules complètement inutilisables.⁸⁹

Art. 28 Procédure

¹ Celui qui veut ouvrir une entreprise soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'art. 27, al. 1, doit en informer, avant l'ouverture, l'autorité cantonale compétente.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

² L'autorité cantonale compétente prendra une décision chaque fois qu'un entrepreneur

- a. omet de l'informer conformément à l'al. 1 ou conteste l'obligation qui lui est faite de s'assurer;
- b. doit être soumis à l'obligation de s'assurer, conformément à l'art. 27, al. 2;
- c. demande à être libéré de l'obligation de s'assurer.

³ Avant que la décision soit prise, l'entrepreneur aura l'occasion de donner son avis. La décision lui sera communiquée par écrit, avec les motifs, et lui indiquera la possibilité de recourir prévue à l'art. 89, al. 3, de la loi.

Art. 29⁹⁰ Attestation d'assurance

¹ L'entrepreneur soumis à l'obligation de s'assurer remettra à l'autorité compétente une attestation spéciale d'assurance. Cela ne le dispense pas de l'obligation de remettre les attestations d'assurance prescrites en vertu des art. 3, 11, 15, 19 et 26 de la présente ordonnance.

² La suspension ou la cessation de l'assurance selon l'art. 71 al. 2, de la loi sera annoncée par l'assureur à l'autorité cantonale et ne produira effet à l'égard des lésés qu'à l'expiration de soixante jours à compter du moment où l'autorité aura reçu cet avis.

³ Lorsque l'obligation de s'assurer a fait l'objet d'une décision officielle et que celle-ci n'a pas été attaquée par voie de recours, l'entrepreneur qui ne produit pas l'attestation d'assurance requise selon l'art. 71, al. 2, de la loi se verra fixer par l'autorité un délai de trente jours sous menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal suisse⁹¹. La même règle est applicable lorsque l'assureur annonce la suspension ou la cessation de l'assurance selon à l'al. 2.

II. Courses de vitesse

Art. 30 Cas d'application

¹ L'art. 72 de la loi est applicable:

- a. aux courses de vitesse, aux compétitions ainsi qu'aux tentatives de records effectuées sur la voie publique, lorsque la vitesse doit être la plus élevée possible ou atteindre une moyenne supérieure à 50 km/h ou lorsque la durée quotidienne du parcours comporte plus de douze heures pour un conducteur ou plus de quinze pour deux conducteurs qui se relayent;

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

⁹¹ RS 311.0

- b. aux manifestations de ce genre qui se déroulent sur des routes fermées à la circulation, sur des pistes de courses, des terrains ou des près, lorsque d'autres personnes que les membres de la société organisatrice sont admises en qualité de participants ou de spectateurs.
- ² Dans des cas particuliers, les cantons peuvent proposer au Conseil fédéral:
- a. de soumettre à l'obligation d'assurance selon l'art. 72 de la loi d'autres manifestations sportives d'automobiles ou de cycles, lorsqu'elles présentent des dangers particuliers;
 - b. d'autoriser des exceptions pour certaines manifestations déterminées ou pour des courses à effectuer sur des pistes spéciales, lorsque la mise en danger de tierces personnes paraît exclue.

Art. 31 Attestation d'assurance

¹ Celui qui organise une manifestation soumise à l'assurance obligatoire doit remettre à l'autorité de chaque canton intéressé une attestation d'assurance, qui peut être de durée limitée. Lorsqu'il s'agit d'une attestation de durée limitée, l'assureur n'a pas le droit de la révoquer.

² Celui qui organise régulièrement des manifestations sur des emplacements aménagés à cet effet doit remettre à l'autorité cantonale compétente une attestation d'assurance de durée illimitée. L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance. L'art. 29, al. 3, de la présente ordonnance, est applicable par analogie.⁹²

III. Cas spéciaux

Art. 32 Machines pour la construction des routes

¹ Des machines de travail qui se meuvent par leurs propre moyens ne peuvent être employées, sans permis de circulation et sans plaques de contrôle, pour effectuer des travaux sur des routes où la circulation n'est pas complètement arrêtée que si l'entrepreneur prouve qu'en sa qualité de détenteur de toutes les machines en service il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

² L'art. 29 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

⁹² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

Art. 33 Véhicules
affectés au trafic interne d'une entreprise

¹ Lorsque les véhicules d'une entreprise doivent emprunter la voie publique pour rejoindre certaines parties de la fabrique ou de l'usine, situées à proximité, l'autorité cantonale compétente peut permettre à l'exploitant d'utiliser sur de courts tronçons des véhicules automobiles dépourvus de permis de circulation et de plaques, à la condition qu'il fournisse la preuve qu'en sa qualité de détenteur de tous ces véhicules il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

² L'art. 29 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

Troisième partie: ⁹³

Assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles de puissance ou de vitesse minimales

I. Cyclomoteurs

Art. 34 Responsabilité civile

La responsabilité civile des cyclomotoristes est régie par le code des obligations⁹⁴.

Art. 35 Assurance

¹ La preuve que l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue (art. 63 LCR) est apportée par une vignette d'assurance.

² La vignette est remise lorsque le détenteur fournit la preuve qu'il est assuré en matière de responsabilité civile pendant toute la durée de validité de ladite vignette.

³ La vignette doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 et porter les deux derniers chiffres de l'année de remise ainsi qu'un numéro individuel. Elle doit être apposée sur le tiers supérieur de la plaque de contrôle ainsi que dans le champ ad hoc du permis de circulation.

⁴ L'assurance conclue pour le cyclomoteur doit couvrir les droits des lésés au moins jusqu'à concurrence du montant de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Art. 36 Durée de validité et remplacement des vignettes

¹ La durée de validité des vignettes s'étend du 1^{er} janvier de l'année de remise, qui y est imprimée, au 31 mai de l'année suivante.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

⁹⁴ RS 220

² Les vignettes dont le millésime ou le numéro individuel est illisible et les vignettes égarées doivent être remplacées sur la plaque de contrôle ainsi que dans le permis de circulation. Elles peuvent l'être par des vignettes ayant la même durée de validité.

Art. 37 Acquisition et remise des vignettes

¹ L'acquisition et la remise des vignettes relèvent de la responsabilité des cantons.

² Les cantons peuvent confier la remise des vignettes à des tiers.

³ Tous les bureaux de distribution doivent transmettre la carte d'assurance dûment remplie à l'autorité cantonale et lui communiquer:

- a. le numéro de la nouvelle vignette lorsqu'il s'agit d'un cyclomoteur qui a déjà été mis en circulation;
- b. le numéro de la plaque de contrôle et celui de la vignette lorsqu'il s'agit d'un cyclomoteur mis en circulation pour la première fois.

⁴ L'autorité cantonale doit conserver les informations communiquées par les bureaux de distribution conformément à l'al. 3 encore cinq ans après l'expiration de la validité de la vignette.

II. Voitures à bras, monoaxes, cyclomoteurs légers et fauteuils roulants

Art. 38 Assurance et responsabilité civile

¹ Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer prévue à l'art. 63 LCR:

- a. voitures à bras;
- b. monoaxes qui sont conduits uniquement par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques;
- c. cyclomoteurs légers;
- d. fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

² Leur responsabilité civile est régie par le code des obligations⁹⁵.

Quatrième partie:⁹⁶**Bureau national d'assurance et Fonds national de garantie**⁹⁷**Chapitre 1 Bureau national d'assurance**⁹⁸**I. Véhicules automobiles et remorques étrangers**⁹⁹**Art. 39** Champ d'application¹⁰⁰

¹ Les art. 39 à 49 s'appliquent à la réparation des dommages causés sur le territoire suisse par des véhicules automobiles étrangers. L'art. 53a, let. b, s'applique aux véhicules automobiles étrangers visés à l'art. 38.¹⁰¹

² Elles s'appliquent par analogie lorsque le détenteur d'un véhicule automobile étranger ou d'une remorque étrangère répond, selon l'art. 69 de la loi et l'art. 2 de la présente ordonnance, des dommages causés sur le territoire suisse par une remorque ou par un véhicule remorqué.

³ Les véhicules sont considérés comme étrangers lorsqu'ils circulent sous le couvert d'un permis de circulation étranger et de plaques étrangères.¹⁰²

...¹⁰³

Art. 40 Prétentions des lésés

¹ Dans la mesure où la loi leur reconnaît des prétentions à l'endroit du détenteur responsable, les lésés peuvent demander réparation du dommage au Bureau national d'assurance qui est chargé d'y pourvoir.

² Cependant, il est uniquement possible de demander la réparation du dommage dans la même mesure que si l'accident avait été causé par un véhicule suisse. L'art. 42, al. 2, est réservé.

³ Une prétention supérieure à la couverture minimale de réparation allouée en Suisse est satisfaite:

- a. lorsque le véhicule ayant causé un dommage provient d'un Etat qui prescrit une couverture légale minimale plus élevée; ou

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136).

- b. lorsque la police d'assurance prévoit une couverture supérieure pour le véhicule ayant causé un dommage et qu'un engagement correspondant de l'étranger existe pour la réparation des dommages.¹⁰⁴

⁴ Les droits du lésé sont soumis aux mêmes règles que l'action directe contre l'assureur au sens de l'art. 65, al. 1, de la loi.

Art. 41¹⁰⁵ Obligations de réparer les dommages

¹ Le Bureau national d'assurance a l'obligation de couvrir les dommages, conformément à l'art. 39. Il délègue cette tâche à une société membre, à un assureur apéritur ou à une entreprise de règlement des sinistres (délégués).

² Le Bureau national d'assurance désigne son délégué en tenant compte des conventions internationales de coopération.

³ La collaboration entre le Bureau national d'assurance et le délégué doit être réglée contractuellement.

⁴ Le Bureau national d'assurance désigne un autre délégué dans les 30 jours lorsque:

- a. une collision d'intérêts se produit entre le délégué désigné en premier et la personne lésée, à moins que l'assureur étranger accepte que le délégué nommé en premier gère le sinistre;
- b. cela s'avère nécessaire pour un règlement correct du dommage.

⁵ Si les lésés qui n'ont pas encore été dédommagés ont leur domicile ou leur lieu de séjour habituel à l'étranger, le Bureau national d'assurance, ou avec son consentement le délégué, peut demander à un assureur étranger ou à un Bureau national d'assurance étranger de gérer le sinistre au nom du Bureau national d'assurance, pour autant que les personnes concernées donnent leur accord.

Art. 42 Obligations des lésés

¹ Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 74, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit annoncer sans délai le sinistre au Bureau national d'assurance et lui fournir les indications suivantes:¹⁰⁶

- a. accident (lieu, date, heure, circonstances de l'accident, personnes impliquées, témoins et procès-verbal de l'accident);
- b. dommages (genre et importance des dégâts);
- c. véhicule ayant causé le dommage (genre, marque, couleur, plaque de contrôle, Etat d'immatriculation);

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

d. indication relative à l'existence d'un rapport de police.

² Si, par sa faute, le lésé enfreint cette obligation, l'excédent de dépenses que subit ainsi le Bureau national d'assurance étranger pourra être déduit des prestations.

Art. 43¹⁰⁷ Obligations du délégué

¹ Le délégué doit annoncer au Bureau national d'assurance les sinistres qu'il traite et lui fournir les indications nécessaires, afin que ce dernier puisse:

- a. communiquer au lésé le nom du délégué qui traite le sinistre;
- b. contrôler que la gestion du sinistre et le décompte soient correctement effectués, conformément aux accords conclus entre les Bureaux nationaux d'assurance;
- c. établir les statistiques décidées par les Bureaux nationaux d'assurance et celles prévues par les statuts du Bureau national d'assurance.

² Il doit restituer le cas au Bureau national d'assurance si:

- a. une collision d'intérêts se produit entre ses intérêts et ceux de la personne lésée;
- b. un autre assureur étranger est reconnu compétent après coup, à la place de l'assureur étranger supposé compétent à l'origine, ou
- c. cela s'avère nécessaire pour régler correctement le sinistre.

³ Le Bureau national d'assurance retire le règlement d'un cas au délégué selon l'al. 2, si celui-ci ne le restitue pas de lui-même.

...¹⁰⁸

Art. 44 Assurance-frontière

¹ Le conducteur d'un véhicule automobile étranger doit conclure, au moment d'entrer en Suisse, une assurance-frontière, si tant est que les conditions fixées à l'art. 45 ne sont pas remplies.

² Dans les Etats figurant sur l'attestation de l'assurance-frontière, ladite assurance garantit au détenteur du véhicule qui y est décrit et aux personnes pour lesquelles il est responsable, au moins une protection d'assurance correspondant à la couverture minimale obligatoire dans l'Etat concerné.

³ Les primes seront fixées par le Bureau national d'assurance. Elles requièrent l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136).

⁴ Les assureurs-frontières sont délivrées par le Bureau national d'assurance ou, avec son accord, par les assureurs autorisés à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles.

Art. 45 Attestations d'assurance équivalentes

¹ Le conducteur d'un véhicule automobile étranger n'a pas besoin d'une assurance-frontière lorsque la réparation du dommage est garantie en Suisse par un accord conclu entre le Bureau national d'assurance suisse et le Bureau national d'assurance étranger pour tous les véhicules automobiles:

- a. munis des plaques de contrôle réglementaires de l'Etat concerné, ou
- b. pour lesquels une carte d'assurance internationale valable en Suisse (carte verte) ou une autre attestation d'assurance-frontière, suffisante pour la Suisse, est présentée au bureau de douane d'entrée.

² Le Bureau national d'assurance communique à l'Office fédéral des routes la liste des Etats selon l'al. 1.

Art. 46 Obligations des conducteurs de véhicules étrangers

¹ Les véhicules automobiles étrangers ne peuvent circuler en Suisse que si la réparation du dommage est garantie conformément aux art. 44 ou 45.

² Le conducteur d'un véhicule automobile étranger gardera dans son véhicule la carte internationale d'assurance (carte verte) ou la police d'assurance-frontière; sur demande, il présentera l'un ou l'autre de ces documents aux organes chargés des contrôles, si tant est que la plaque de contrôle ne sert pas d'attestation d'assurance.

Art. 47¹⁰⁹ Manifestations sportives de véhicules automobiles

L'autorisation exigée pour une manifestation sportive étrangère d'automobiles qui empruntera le territoire suisse ne peut être accordée par le canton concerné que lorsqu'un assureur autorisé à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles apporte au Bureau national suisse d'assurance la preuve d'une couverture suffisante des dommages éventuels.

...¹¹⁰

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136).

Art. 48 Tâches de la police

¹ Dans les rapports, la police inscrit les indications relatives aux accidents causés par des véhicules automobiles étrangers, indications nécessaires à l'identification de la personne responsable et de son assureur.

² Elle établit les rapports sans délai et en envoie une copie au Bureau national d'assurance ou au délégué ainsi que le double ou une copie de la carte verte ou de l'attestation d'assurance-frontière. S'il n'est pas possible d'établir une copie des deux derniers documents mentionnés, leur contenu sera indiqué dans le rapport de police.¹¹¹

³ Si le conducteur du véhicule automobile étranger n'est pas en mesure de présenter le document exigé (art. 44 et 45), cette circonstance ainsi que les raisons fournies par ledit conducteur doivent figurer au rapport, qui précisera également si une assurance-responsabilité civile existe pour le véhicule et, le cas échéant, auprès de quel assureur.

Art. 49¹¹² Exclusion du séquestre

Pour garantir le droit à l'indemnisation des dommages causés par un véhicule automobile étranger, la police ou le juge pénal ne peuvent séquestrer le véhicule ou encore confisquer d'autres objets transportés par le responsable étranger que sur proposition du Bureau national d'assurance.

II.¹¹³ Organisme d'information**Art. 49a** Registres

¹ Pour accomplir ses tâches, l'organisme d'information (art. 79a de la loi) utilise le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules de la Confédération.

² Il tient en outre un registre séparé contenant les informations suivantes:

- a. les institutions d'assurance autorisées à exercer l'assurance responsabilité civile automobile en Suisse, ainsi que les représentants chargés du règlement des sinistres (art. 79b de la loi) qu'elles ont nommés à l'étranger;
- b. les services désignés par la Confédération et les cantons pour le règlement des sinistres en vertu de l'art. 73, al. 3, de la loi.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹¹² RO 1996 1022

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

Art. 49b Droit d'accès

Les informations contenues dans le registre mentionné à l'art. 49a, al. 2, sont accessibles en ligne par les organismes d'information étrangers, pour identifier les représentants chargés du règlement des sinistres nommés à l'étranger par les institutions d'assurance suisses.

Art. 49c Conservation
des données

Les informations dans le registre mentionné à l'art. 49a, al. 2, doivent rester accessibles en ligne pendant les sept ans qui suivent le retrait de l'agrément de l'institution d'assurance, la dissolution du contrat entre l'assureur et son représentant chargé du règlement des sinistres ou la fin de l'activité du service compétent pour le règlement des sinistres.

Art. 49d Mise à
disposition des
informations

L'organisme d'information fournit aux lésés et aux assurances sociales les informations suivantes concernant le véhicule censé avoir causé l'accident:

- a. le nom et l'adresse de l'assureur en responsabilité civile ainsi que le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres dans l'Etat de domicile du lésé, lorsque l'assureur n'y a pas son siège;
- b. le numéro de la police d'assurance et, lorsque celle-ci est échue, la date d'échéance de la couverture d'assurance;
- c. le nom et l'adresse du détenteur, dans la mesure où le lésé fait valoir un intérêt prépondérant;
- d. l'adresse du service désigné par la Confédération ou le canton pour le règlement des sinistres, lorsque le véhicule ayant causé le dommage relève de leur responsabilité civile.

² Les renseignements concernant les véhicules automobiles immatriculés en Suisse sont donnés à condition que l'accident ne remonte pas à plus de sept ans. Si un véhicule automobile est immatriculé à l'étranger, les renseignements le concernant sont donnés dans la mesure où ils sont accessibles auprès de l'organisme d'information de l'Etat concerné.

³ Les renseignements sont fournis en application de l'art. 126 OAC¹¹⁴.

Chapitre 2 Fonds national de garantie¹¹⁵

I. ...¹¹⁶

Art. 50¹¹⁷

...¹¹⁸

Art. 51¹¹⁹

II. Véhicules et engins assimilés à des véhicules qui sont inconnus ou non assurés¹²⁰

Art. 52 Obligations du lésé; franchise

¹ Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit:¹²¹

- a.¹²² annoncer sans délai le sinistre au Fonds national de garantie et lui donner toutes les indications permettant d'identifier l'auteur du dommage et les personnes responsables;
- b. attester qu'un rapport de police a été établi.

² Si, par sa faute, il enfreint cette obligation d'annoncer le sinistre, l'indemnité de réparation peut être réduite en conséquence.

³ Lorsque des véhicules automobiles, des remorques, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules sont inconnus et qu'ils causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée.¹²³ Elle tombe si l'auteur du même événement cause des dommages corporels importants.¹²⁴

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4933).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO **2003** 136). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4933).

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4933).

¹¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO **2003** 136).

¹¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO **2003** 136).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO **2003** 136). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4933).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4933).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2107).

⁴ Lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance-responsabilité civile tenue à indemnisation ou que l'absence de celle-ci est contestée, le Fonds national de garantie doit indemniser le lésé de façon anticipée.¹²⁵

Art. 53¹²⁶ Obligation de réparer les dommages

¹ Le Fonds national de garantie a l'obligation de couvrir les dommages, conformément à l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi. Il délègue cette tâche à une société membre, à un assureur apérititeur ou à une entreprise de règlement des sinistres (délégués).

² Le Fonds national de garantie désigne son délégué en tenant compte des conventions internationales de coopération.

³ La collaboration entre le Fonds national de garantie et le délégué doit être réglée contractuellement.

⁴ Le Fonds national de garantie désigne un autre délégué lorsque:

- a. une collision d'intérêts se produit entre le délégué désigné en premier et la personne lésée;
- b. cela s'avère nécessaire pour gérer convenablement le sinistre.

⁵ Le délégué doit communiquer au Fonds national de garantie les indications nécessaires afin que celui-ci puisse:

- a. communiquer au lésé le nom du délégué qui traite le sinistre;
- b. contrôler la bonne gestion et le décompte correct du sinistre.

⁶ Le Fonds national de garantie retire le règlement d'un cas au délégué selon l'al. 4, si celui-ci ne le restitue pas de lui-même.

Art. 53a¹²⁷ Etendue des prestations

Le Fonds national de garantie couvre la responsabilité civile pour les dommages causés:

- a. par des véhicules ou des remorques non identifiés ou non assurés, conformément à l'assurance minimale obligatoire;
- b. par des véhicules visés à l'art. 38 qui sont non identifiés ou non assurés, à hauteur de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels;

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

- c. par des personnes non identifiées, insuffisamment assurées ou non assurées alors qu'elles utilisaient un cycle ou un engin assimilé à un véhicule, à hauteur de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Art. 54¹²⁸ Lésés étrangers

¹ Les lésés qui ne sont pas citoyens suisses et qui n'avaient pas leur domicile en Suisse au moment de l'accident ne bénéficient pas de la réparation du dommage prévue à l'art. 76. al. 2, let. a, de la loi ainsi qu'aux art. 50 à 53 de la présente ordonnance.

² Sont réservés:

- a. les accords internationaux dérogeant à ces règles;
- b. les accords conclus entre le Fonds national de garantie et les Fonds nationaux de garantie reconnus par l'Office fédéral des routes;
- c. d'autres cas où la réciprocité a été accordée.

III.¹²⁹ Organisme d'indemnisation

Art. 54a

¹ Lorsqu'il reçoit des demandes d'indemnisation (art. 79d de la loi), l'organisme d'indemnisation examine si les conditions de traitement du cas sont remplies. Le cas échéant, il informe sans délai les personnes suivantes qu'une demande d'indemnisation lui est parvenue et qu'il y répondra dans un délai de deux mois:

- a. l'institution d'assurance auprès de laquelle le véhicule ayant causé le dommage est assuré;
- b. le représentant chargé du règlement des sinistres nommé en Suisse par l'assureur étranger auprès duquel est assuré le véhicule ayant causé l'accident, lorsque la police a été établie à l'étranger;
- c. l'organisme d'indemnisation de l'Etat dans lequel la police d'assurance a été établie;
- d. la personne qui a causé l'accident, si elle est identifiée;
- e. le Bureau national d'assurance de l'Etat dans lequel est survenu l'accident, lorsque le véhicule qui a causé l'accident n'a pas son lieu de stationnement habituel dans cet Etat;

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

f.¹³⁰ le service désigné par la Confédération ou le canton compétent pour le règlement des sinistres, lorsque le véhicule ayant causé l'accident relève de leur responsabilité civile;

g. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² L'organisme d'indemnisation règle le sinistre selon le droit applicable lorsque l'institution d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres ne fournissent pas, dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'indemnisation par l'organisme d'indemnisation, une réponse motivée à cette demande ou une proposition motivée d'indemnisation. Il tient compte des prestations des assurances sociales.

³ Lorsque l'organisme d'indemnisation d'un autre Etat informe l'organisme d'indemnisation qu'une demande d'indemnisation lui est parvenue concernant une police établie en Suisse, celui-ci en informe l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

IV.¹³¹ Insolvabilité de l'assureur

Art. 54b

¹ Lorsqu'une institution d'assurance suisse autorisée à exercer l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles tombe en faillite, le Fonds national de garantie assume la responsabilité des dommages.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers règle les modalités dans les cas particuliers.

³ Lorsque le Bureau national d'assurance répare un dommage causé à l'étranger par un véhicule automobile ou une remorque assurés auprès d'un assureur suisse, et que cet assureur tombe en faillite, il exerce une action récursoire contre le Fonds national de garantie.

V.¹³² Manifestations cyclistes organisées à l'étranger

Art. 54c

L'autorisation exigée pour une manifestation cycliste organisée à l'étranger et se déroulant en partie sur le territoire suisse ne peut être accordée par le canton concerné que lorsque l'assureur en responsabilité civile compétent apporte la preuve d'une couverture suffisante en cas de dommages.

¹³⁰ RO 2011 4997

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

Troisième 3

Dispositions communes au bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie¹³³

Art. 55¹³⁴ Statuts, litiges

¹ Les statuts du Bureau national d'assurance et du Fonds national de garantie ainsi que leurs modifications requièrent l'approbation de l'Office fédéral des routes.

² L'Office fédéral des routes tranche en cas de litige entre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie ou entre ceux-ci et leurs membres.

Art. 56 Relations

¹ Lorsqu'il n'est pas établi si les réparations des dommages seront finalement couvertes par un assureur étranger, le sinistre sera géré, selon le principe de la probabilité, à la charge du Bureau national d'assurance ou du Fonds national de garantie. En cas de doute, il appartient au Fonds national de garantie de gérer le sinistre. Dans tous les cas, la franchise mentionnée à l'art. 52, al. 3, est bloquée jusqu'au règlement définitif du sinistre.

² S'il s'avère finalement qu'aucun assureur étranger n'a l'obligation de couvrir les dommages mis à la charge du Bureau national d'assurance, selon l'al. 1, celui-ci engagera une action récursoire contre le Fonds national de garantie.

³ Si les dépenses sont couvertes provisoirement par le Fonds national de garantie et qu'il s'avère, ultérieurement, qu'un Bureau national d'assurance étranger est tenu d'assumer la réparation des dommages, le Fonds national de garantie engagera une action récursoire contre le Bureau national d'assurance. Le Bureau national d'assurance remboursera au lésé la franchise retenue, dès que le paiement de la créance sera parvenu de l'étranger.

⁴ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie ont l'obligation de se communiquer tous les faits justifiant une action récursoire au sens des al. 2 et 3.

Art. 57¹³⁵

...¹³⁶

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136).

¹³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002 (RO 2003 136).

Art. 58 Calcul des contributions des détenteurs de véhicules automobiles¹³⁷

¹ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie calculent le montant des contributions des détenteurs de véhicules automobiles en se fondant sur la couverture intégrale des dommages et des autres dépenses par année civile.¹³⁸ Ils prennent en considération les paiements effectués et les réserves nécessaires pour les sinistres qui ne sont pas encore réglés et tiennent compte de l'évolution probable des dépenses pour sinistres.

² Pour établir la contribution de base par véhicule assuré, le montant calculé selon l'al. 1 est divisé par le nombre des véhicules automobiles en circulation au 30 septembre de l'année précédente.

Art. 59 Versements des contributions¹³⁹

¹ Les détenteurs de véhicules automobiles, à l'exception de la Confédération et des cantons, versent annuellement:

- a. la moitié de la contribution de base pour chaque motorcycle, excepté les cyclomoteurs, et pour chaque permis de circulation collectif pour motorcycles;
- b. la contribution de base pour chaque véhicule automobile léger, excepté les motorcycles, et pour chaque permis de circulation collectif, excepté ceux pour les motorcycles et les remorques;
- c. le double de la contribution de base pour chaque véhicule automobile lourd.¹⁴⁰

² La contribution est due par année ou, si le véhicule est assuré pour une durée plus brève, au prorata de cette durée. La contribution de base de l'année où commence la période d'assurance est déterminante.

³ Les intérêts des contributions restent acquis au Bureau national d'assurance, au Fonds national de garantie et aux assureurs, comme marge de sécurité.

⁴ L'art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁴¹ s'applique par analogie à la décision d'approbation.¹⁴²

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 136).

¹⁴¹ RS **961.01**

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2107).

Art. 59a Obligations du Contrôle fédéral des véhicules¹⁴³

¹ Le Contrôle fédéral des véhicules annonce chaque année, jusqu'à fin mars, au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie le nombre des véhicules assurés par assureur, la catégorie des véhicules et le nombre de jours pendant lesquels les véhicules individuels étaient assurés au cours de l'année précédente.¹⁴⁴

² Les véhicules utilisés dans la circulation, avec des plaques de contrôle provisoires, journalières ou professionnelles, ne sont pas visés par les prescriptions de l'al. 1.

Art. 59b Obligations de l'assureur

¹ Tout assureur autorisé à pratiquer en Suisse l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles annonce chaque année, jusqu'à fin mars, au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie:

- a. le nombre des véhicules assurés qui sont immatriculés avec des plaques journalières ou provisoires, par catégorie de véhicule (motocycles sans les cyclo-moteurs, véhicules automobiles légers sans les motocycles, véhicules automobiles lourds) et le nombre de jours pendant lesquels les véhicules individuels étaient assurés au cours de l'année précédente.
- b. le nombre des plaques professionnelles pour lesquelles il assure la couverture.

² Les assureurs perçoivent les contributions en même temps que la prime.

³ Ils versent ces contributions au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie 30 jours après l'établissement par ceux-ci de la facture correspondante.¹⁴⁵

Art. 59c¹⁴⁶ Coordination des prestations

Pour la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance ou du Fonds national de garantie, les règles des art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹⁴⁷ s'appliquent par analogie.¹⁴⁸

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 136).

¹⁴⁷ RS 830.1

¹⁴⁸ RO 2004 1631

Cinquième partie:¹⁴⁹ **Dispositions pénales****Art. 60**

1. Celui qui ne se sera pas procuré une autorisation exigée par la présente ordonnance, celui qui n'aura pas restitué à temps à l'autorité les plaques de contrôle correspondant à un permis à court terme ou une autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement,

sera puni de l'amende^{150, 151}

2. Celui qui n'aura pas observé des restrictions, des conditions ou des délais liés, en vertu de la présente ordonnance, à une autorisation ou à un permis spécial de circulation, en particulier

celui qui aura violé la disposition de l'art. 14, al. 1, de la présente ordonnance, qui règle l'usage des véhicules auxquels sont attribuées des plaques interchangeables, celui qui, sans droit, aura fait usage de plaques professionnelles, n'aura pas été porteur des documents exigés par l'art. 24, al. 6¹⁵² ou aura effectué, avec un véhicule muni de plaques professionnelles, des courses qui ne sont pas autorisées par la présente ordonnance,¹⁵³

sera puni de l'amende.

3. ...¹⁵⁴

4. Celui qui aura importé en Suisse des plaques étrangères pour véhicules automobiles, dans le dessein d'en faire usage contrairement aux prescriptions en vigueur,

sera puni de l'amende.

Lorsque les autorités douanières supposent que des plaques pourraient servir à un usage abusif, elles peuvent les saisir et les transmettre à l'autorité cantonale compétente, afin qu'elle élucide le cas; celle-ci confisque les plaques définitivement lorsque l'intention de commettre un abus ne fait plus de doute.^{155 156}

¹⁴⁹ Anciennement 7^e partie.

¹⁵⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 2107). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout l'art..

¹⁵¹ Nouvelle teneur du par. selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1338).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon l'art. 152 ch. I de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2423).

¹⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4933).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1857).

5. Le détenteur du véhicule ou le titulaire d'un permis collectif de circulation, ainsi que les personnes qui disposent, à leur place, du véhicule ou du permis, encourrent les mêmes peines que l'auteur de l'infraction lorsqu'elles en ont eu connaissance ou auraient pu la connaître en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

6. Les dispositions pénales qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la contravention est punissable en vertu de la loi.

Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)

du 8 octobre 2004 (Etat le 1^{er} avril 2007)

Extrait

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 3, 110, al. 1, 113, al. 1, 117, al. 1, 119, al. 2, let. f, 122, al. 1,
et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 2002²,
arrête:

Section 1 Champ d'application, but et définitions

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions auxquelles des analyses génétiques humaines peuvent être exécutées dans les domaines:

- a. de la médecine;
- b. du travail;
- c. de l'assurance;
- d. de la responsabilité civile.

² Elle règle en outre l'établissement de profils d'ADN visant à déterminer la filiation ou l'identité d'une personne. L'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et pour l'identification de personnes inconnues ou disparues est régie par la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN³.

³ Sauf dispositions contraires de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas aux analyses génétiques effectuées dans le domaine de la recherche.

Art. 2 But

La présente loi a pour but:

- a. d'assurer la protection de la dignité humaine et de la personnalité;
- b. de prévenir les analyses génétiques abusives et l'utilisation abusive des données génétiques;

RO 2007 635

¹ RS 101

² FF 2002 6841

³ RS 363

- c. de garantir la qualité des analyses génétiques et de l'interprétation de leurs résultats.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *analyses génétiques*: les analyses cytogénétiques et moléculaires effectuées sur l'être humain dans le but de déterminer des caractéristiques du patrimoine génétique héréditaires ou acquises pendant la phase embryonnaire et toutes les autres analyses de laboratoire qui visent à obtenir de manière directe ces mêmes informations;
- b. *analyses cytogénétiques*: les analyses effectuées dans le but de déterminer le nombre et la structure des chromosomes;
- c. *analyses moléculaires*: les analyses effectuées dans le but de déterminer la structure moléculaire des acides nucléiques (ADN et ARN) ainsi que le produit direct du gène;
- d. *analyses génétiques présymptomatiques*: les analyses génétiques effectuées dans le but de détecter une prédisposition à une maladie avant l'apparition des symptômes cliniques, à l'exclusion des analyses effectuées uniquement dans le but d'établir les effets d'un traitement envisagé;
- e. *analyses prénatales*: les analyses génétiques prénatales et les analyses prénatales visant à évaluer un risque;
- f. *analyses génétiques prénatales*: les analyses génétiques effectuées durant la grossesse dans le but de déterminer des caractéristiques du patrimoine génétique de l'embryon ou du fœtus;
- g. *analyses prénatales visant à évaluer un risque*: les analyses de laboratoire effectuées dans le but d'évaluer un risque d'anomalie génétique de l'embryon ou du fœtus et l'examen de l'embryon ou du fœtus par des analyses ultrasonographiques;
- h. *analyses visant à établir un planning familial*: les analyses génétiques effectuées dans le but d'évaluer un risque génétique pour les générations suivantes;
- i. *dépistage*: les analyses génétiques proposées de manière systématique à l'ensemble de la population ou à un groupe déterminé de personnes au sein de celle-ci, sans qu'il existe des raisons de présumer que les caractéristiques recherchées existent chez ces personnes;
- j. *trousse de diagnostic génétique in vitro*: produit prêt à l'usage permettant de déterminer des caractéristiques du patrimoine génétique;
- k. *profil d'ADN*: le code propre à chaque individu qui est établi à partir des séquences non codantes de l'ADN, à l'aide de techniques de la génétique moléculaire;

- l. *données génétiques*: les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne obtenues par une analyse génétique, y compris le profil d'ADN;
- m. *échantillon*: le matériel biologique recueilli pour les besoins d'une analyse génétique;
- n. *personne concernée*: la personne dont proviennent les échantillons utilisés en vue de l'analyse de son patrimoine génétique ou de l'établissement de son profil d'ADN et dont on obtient ainsi des données génétiques; dans le cas de l'analyse prénatale, la femme enceinte.

Section 5 Analyses génétiques dans le domaine de l'assurance

Art. 26 Interdiction d'exiger une analyse

Une institution d'assurance ne peut exiger préalablement à l'établissement d'un rapport d'assurance une analyse génétique présymptomatique ou une analyse génétique prénatale.

Art. 27 Interdiction d'exiger ou d'utiliser les résultats d'une analyse déjà effectuée

¹ Une institution d'assurance ne peut exiger du preneur d'assurance les résultats d'une analyse génétique présymptomatique, d'une analyse génétique prénatale ou d'une analyse visant à établir un planning familial qui ont déjà été effectuées, ni utiliser les résultats de telles analyses, lorsqu'il s'agit:

- a. des assurances entièrement ou partiellement régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹⁰;
- b. de la prévoyance professionnelle dans les domaines obligatoire et subobligatoire;
- c. des assurances contractées au titre de l'obligation de verser le salaire en cas de maladie ou de maternité;
- d. des assurances sur la vie portant sur une somme d'assurance de 400 000 francs au plus;
- e. des assurances-invalidité facultatives allouant une rente annuelle de 40 000 francs au plus.

² Si une personne conclut plusieurs assurances sur la vie ou plusieurs assurances-invalidité, les sommes maximales selon l'al. 1, let. d et e, valent pour la totalité des contrats. Le preneur d'assurance doit donner à l'institution d'assurance les informations afférentes que celle-ci lui demande.

Art. 28 Autorisation d'exiger ou d'utiliser les résultats d'une analyse génétique présymptomatique déjà effectuée

¹ Avant la conclusion d'un contrat d'assurance privée qui ne tombe pas sous le coup de l'art. 27, une institution d'assurance ne peut, par l'intermédiaire du médecin qu'elle a mandaté, exiger les résultats d'une analyse génétique présymptomatique déjà effectuée que si:

- a. les résultats de l'analyse sont fiables sur les plans de la technique et de la pratique médicale;
- b. la valeur scientifique des résultats de l'analyse pour le calcul des primes a été prouvée.

² Le médecin mandaté communique uniquement à l'institution d'assurance dans quel groupe à risque le preneur d'assurance doit être classé.

³ Le médecin mandaté ne peut conserver les résultats de l'analyse que s'ils sont pertinents pour la conclusion du contrat d'assurance.

⁴ Les résultats de l'analyse ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été demandés au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat.

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)¹

du 10 octobre 1997 (Etat le 1^{er} mars 2013)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 31^{bis}, al. 2, 31^{quater}, 34, al. 2, et 64^{bis} de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁴ Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁵, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne⁶;
- b.⁷ les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;

RO 1998 892

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).
- ² [RS 1 3]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 98, 103 et 123 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).
- ³ FF 1996 III 1057
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).
- ⁵ RS 311.0
- ⁶ RS 952.0
- ⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- b^{bis}.⁸ les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁹ pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
- c.¹⁰ les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹¹ si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹²;
- e.¹³ les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁴.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affectations, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (paiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d.¹⁵ ...
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁸ Introduite par le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RO 2006 5379; FF 2005 5993). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹ RS 951.31

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 379; FF 2005 5993).

¹¹ RS 961.01

¹² RS 954.1

¹³ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RO 2000 677; FF 1997 III 137).

¹⁴ RS 935.52

¹⁵ Abrogée par le ch. II 8 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

Chapitre 2 Obligations des intermédiaires financiers

Section 1 Obligations de diligence

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.¹⁶

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.¹⁷

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.¹⁸

¹⁶ Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

² En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6¹⁹ Obligations de clarification

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP²⁰) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁰ RS 311.0

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a²¹ Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²² Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent**Art. 9** Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP²³,

²¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²³ RS 311.0

2. proviennent d'un crime,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.²⁴

^{1bis} Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.²⁵

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9.²⁶

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

³ ...²⁷

Art. 10a²⁸ Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁵ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁷ Abrogé par selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

Art. 11²⁹ Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP³⁰, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 12³¹ Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),
 2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³⁰ RS 311.0

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 13³²**Art. 14** Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.³³

² L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

³ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15³⁴**Section 2**³⁵**Obligation de communiquer des autorités de surveillance****Art. 16**

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:³⁶

- a.³⁷ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP³⁸ a été commise;

³² Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³⁴ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

³⁸ RS **311.0**

- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d.³⁹ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

Section 3⁴⁰

Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Art. 17 Subordination

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

Section 3a

Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3⁴¹

Art. 18 Tâches de la FINMA⁴²

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:⁴³

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;

³⁹ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴¹ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

² La FINMA peut effectuer des contrôles sur place. Elle peut charger une société d'audit au sens de l'art. 19b d'effectuer ces contrôles.⁴⁴

³ En ce qui concerne les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires, la FINMA doit confier les contrôles à une société d'audit au sens de l'art. 19b. Celle-ci est soumise au secret professionnel au même titre que les avocats et les notaires.⁴⁵

Art. 18a⁴⁶ Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19⁴⁷

Art. 19a⁴⁸ Audit

¹ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, se soumettent périodiquement à un audit effectué par une société d'audit agréée.

² La société d'audit vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'intermédiaire financier audité et de la FINMA.

³ Si la société d'audit constate des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, elle le consigne dans son rapport.

⁴ La FINMA peut effectuer l'audit en lieu et place de la société d'audit.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁴⁶ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁴⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁴⁸ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

Art. 19b⁴⁹ Agrément des sociétés d'audit

Une société d'audit obtient l'agrément aux conditions suivantes:

- a. elle est agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 ou d'entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁰;
- b. elle possède les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la présente loi.

Art. 20⁵¹ Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵² retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

Art. 21 et 22⁵³**Section 4**
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent**Art. 23**

¹ L'Office fédéral de la police⁵⁴ gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁵⁵.

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

⁴⁹ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁵⁰ RS **221.302**

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁵² RS **956.1**

⁵³ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁵⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵⁵ RS **360**

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁵⁶ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).⁵⁷

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes de révision chargés du contrôle:
 1. disposent des connaissances professionnelles requises,
 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵⁸ doivent être indépendants de la direction.⁵⁹

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

⁵⁶ RS 311.0

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁵⁸ RS 745.1

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5043; FF 2009 4731).

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.⁶⁰

Art. 27⁶¹ Echange d'informations et obligation de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:⁶²

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal⁶³ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d.⁶⁴ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶³ RS 311.0

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28⁶⁵ Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁶ qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités⁶⁷

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.⁶⁸

² ...⁶⁹

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.⁷⁰

⁶⁴ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
RS **956.1**

⁶⁷ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

Art. 29a⁷¹ Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP⁷². Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères**Art. 30 et 31**⁷³**Art. 32** ...⁷⁴

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁷⁵.

² Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a.⁷⁶ que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP⁷⁷);
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;

⁷¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷² RS 311.0

⁷³ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁴ Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷⁵ RS 360

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷⁷ RS 311.0

- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités étrangères de poursuite pénale au sens de l'al. 1 ou aux autorités étrangères au sens de l'al. 2 le nom de l'intermédiaire financier dont il a reçu une communication au sens de l'art. 9 ni celui de ses employés.⁷⁸

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷⁹.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.⁸⁰

³ Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸¹.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁸². Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération^{83, 84}.

⁷⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷⁹ RS 235.1

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁸¹ RS 235.1

⁸² RS 360

⁸³ RS 361

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.⁸⁵

Art. 35a⁸⁶ Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 36⁸⁷

Art. 37⁸⁸ Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁸⁶ Introduit par le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

⁸⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

Art. 38 à 40⁸⁹**Chapitre 7 Dispositions finales****Art. 41**⁹⁰ Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

² Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

³ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸⁹ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 361 6401; FF **2007** 5919).

Art. 43 Modification du droit en vigueur

...⁹¹

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998⁹²

⁹¹ La mod. peut être consultée au RO **1998** 892.

⁹² ACF du 16 mars 1998

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et
du financement du terrorisme**

(Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

du 8 décembre 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 17 et 18, al. 1, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment
d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme des intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1.

² La FINMA prend en compte les lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *personnes politiquement exposées:*

1. les personnes suivantes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale,

2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires;
- b. *sociétés de domicile*: toutes les sociétés de domicile suisses ou étrangères au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel²;
- c. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- d. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- e. *relation d'affaires durable*: relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;
- f. *négociants professionnels de billets de banque*: établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important.

² Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales et sociétés qui ont exclusivement les buts statutaires suivants:

- a. sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens;
- b. buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues.

Section 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a (banques), b (directions de fonds), b^{bis} (sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC³), c (institutions d'assurance) et d (négociants en valeurs mobilières), LBA;

² RS 955.071

³ RS 951.31

- b. aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA (IFDS).

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4 Sociétés de groupe suisses

¹ Dans le cas des IFDS qui sont une société suisse appartenant au même groupe financier qu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect de la LBA et de la présente ordonnance.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique;
- d. le recours à une approche fondée sur les risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Section 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent;
- b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴, une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain ainsi acquis.

Section 4 Obligations de diligence générales**Art. 10** Indication des donneurs d'ordre lors de virements

¹ Pour les ordres de paiement, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Il règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

⁴ Il renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ Il n'est pas nécessaire de se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables avec des clients:

- a. dans le domaine des moyens de paiement permettant une comptabilisation des fonds sous forme électronique:
 1. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services qu'il acquiert,
 2. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 5000 francs par année civile et par client, et
 3. si les remboursements sont effectués en faveur du même titulaire de compte. En cas de remboursement sur le même compte, le seuil annuel est relevé d'un montant correspondant au montant remboursé;

⁴ RS 956.1

- b. dans le domaine des opérations de crédit:
 - 1. si la carte de crédit ne peut être utilisée par son titulaire que pour acquérir des biens et services au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires (cartes dites de magasin), et
 - 2. si le montant dépensé n'excède pas 5000 francs par mois civil et par client ni 25 000 francs par année civile et par client;
- c. dans le domaine du leasing financier si la valeur totale des biens en leasing n'excède pas 25 000 francs par client.

² L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour lui permettre de détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

³ Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres exemptions au respect des obligations de diligence concernant des relations d'affaires durables, si la demande démontre un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA.

Section 5 Obligations de diligence accrues

Art. 12 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ainsi que les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.

⁴ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 13 Transactions présentant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 14 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. quel est l'arrière-plan économique des versements entrants importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exercent le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées;
- h. pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées.

Art. 15 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques;
- b. des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Art. 16 Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires dès que des risques accrus se font jour dans une relation d'affaires et mène ces clarifications à bien le plus rapidement possible.

Art. 17 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur, ou de la direction.

Art. 18 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 19 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, l'intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a., à l'exception des institutions d'assurance, utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 13.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 14 doivent être entreprises.

⁴ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, let. a, ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé dans la mesure où ils chargent leur société d'audit de procéder annuellement à un contrôle de leur surveillance des transactions avec garantie de degré élevé.

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance ou d'un IFDS qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Section 6 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 20

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que la FINMA ou une société d'audit agréée par elle ou un chargé d'enquête nommé conformément à l'art. 36 LFINMA⁵ puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

Section 7 Mesures organisationnelles

Art. 21 Relations d'affaires électroniques

L'intermédiaire financier s'assure, notamment en cas de relations d'affaires ou de transactions sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés aux opérations effectuées sous forme exclusivement électronique ou à l'utilisation d'autres nouvelles technologies soient identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 22 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

⁵ RS 956.1

² Il prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 23 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les fonctions visées à l'art. 22, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment veille au respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 19;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 14;
- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 18 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

³ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé; ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

Art. 24 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 12;
- b. les critères applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus selon l'art. 13, al. 1 et 2;

- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 19;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. la manière dont l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 12, al. 2, let. e et f et 13, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 26.

Art. 25 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 8 Recours à des tiers

Art. 26 Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et les clarifications complémentaires requises, dès lors:

- a. qu'il a soigneusement sélectionné le tiers concerné;
- b. qu'il lui a donné des instructions sur les tâches à accomplir; et
- c. qu'il est en mesure de contrôler si le tiers concerné respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou

- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est, de son côté, pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

Art. 27 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 26.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et se fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Section 9 Rupture de la relation d'affaires et communication

Art. 28 Comportement en l'absence de décision des autorités

Si, dans le délai légal de cinq jours ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 29 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{er}, al. 2, du code pénal⁶ et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Dans le cas de relations d'affaires portant sur d'importantes valeurs patrimoniales, si l'intermédiaire financier n'exerce pas son droit de communication, il doit en documenter les raisons.

³ L'intermédiaire financier qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

⁶ RS 311.0

Art. 30 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»).

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

³ Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Art. 31 Information

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² Lorsque un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Chapitre 2**Dispositions spéciales applicables aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds****Art. 32** Obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification des ayants droit économiques, les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds ainsi que les sociétés d'investissement et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC⁷ sont soumis aux dispositions de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» du 7 avril 2008 (CDB 2008).

² La FINMA peut autoriser des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds ainsi que des sociétés d'investissement et des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC à appliquer, en lieu et place des dispositions de la CDB 2008, d'autres autorégulations qu'elle a reconnues comme équivalentes.

⁷ RS 951.31

Art. 33 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 34 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 26, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 14, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴ L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 35 Critères des transactions présentant des risques accrus

Sont considérées comme présentant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 13, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 36 Devoirs de documentation

En application de l'art. 20, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Chapitre 3

Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 37 Règlement de l'OA-ASA

¹ Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du «Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OA-ASA)» du 8 décembre 2010.

² Sont réservées les dispositions de l'art. 6 et celles de l'art. 19, al. 5.

Art. 38 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

Chapitre 4 Dispositions spéciales applicables aux IFDS

Section 1 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 39 Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'IFDS requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ L'IFDS doit vérifier en outre l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom du cocontractant.

⁴ Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documente.

Art. 40 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 41 Personnes morales et sociétés de personnes

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre du commerce, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable et administré par une société privée.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiables et administrés par une société privée.

³ Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

⁴ L'IFDS se procure lui-même l'extrait selon les al. 1, let. b et c et 2, let. b.

Art. 42 Forme et traitement des documents

¹ L'IFDS se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Art. 43 Attestation d'authenticité

L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 44 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 45 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors d'une autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 4, let. a sont effectuées avec un même cocontractant, l'IFDS peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, il peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ L'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 46 Personnes morales cotées en bourse

¹ L'IFDS peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

² Si l'IFDS s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 47 Obligations de vérification d'identité incombant aux sociétés d'investissement cotées en bourse

Les sociétés d'investissement cotées en bourse doivent vérifier l'identité des acquéreurs de participations si le seuil de 3 % donnant lieu à obligation de déclarer au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁸ est atteint. L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité.

Art. 48 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 2 Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)

Art. 49 Principe

¹ L'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;

⁸ RS 954.1

- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.

Art. 50 Sociétés de domicile

¹ L'IFDS doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.

² Lorsqu'il constate que le cocontractant est une personne morale ou une société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres collectivement et par ses propres moyens, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, ne se tient pas exclusivement aux buts statutaires précités, il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 51 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors de toutes les autres opérations de caisse.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique; ou
- b. lorsqu'il existe des d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'IFDS n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données;

- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ Une déclaration selon l'al. 1 doit dans tous les cas être réclamée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:

- a. pour une personne physique et un titulaire de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 53 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, l'IFDS doit exiger du cocontractant une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. 52 sur les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.

² Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

Art. 54 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être requise du cocontractant lorsque:

- a. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. la FINMA a mis en garde contre le cocontractant;
- c. la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 55 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe 20 ayants droit économiques ou moins, l'IFDS doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 54, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujetti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 56 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour l'identification de l'ayant droit économique.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 3

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)

Art. 57 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

Art. 58 Rupture de la relation d'affaires

L'IFDS rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, et ce conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1 lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 57;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique lui ont été sciemment données.

Art. 59 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'IFDS, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions de la section 8 du chap. 1.

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue au sein du groupe.

Section 4

Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus

Art. 60 Critères des relations d'affaires présentant des risques accrus

L'IFDS qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 12, permettant de détecter les relations présentant un risque accru.

Art. 61 Transmission de fonds et de valeurs

¹ Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions présentant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

² En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

³ Un IFDS qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Section 5 Obligation d'établir et de conserver des documents**Art. 62**

¹ L'IFDS doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 12;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 14;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes⁹. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'IFDS doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

⁹ RS 221.431

Section 6 Mesures organisationnelles

Art. 63 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 22.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 23 lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 64 Directives internes

¹ Un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes au sens de l'art. 24.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il établisse des directives internes au sens de l'art. 24 lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 65 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance 1 de la FINMA du 18 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent¹⁰;
- b. l'ordonnance 2 de la FINMA du 24 octobre 2006 sur le blanchiment d'argent¹¹;
- c. l'ordonnance 3 de la FINMA du 6 novembre 2008 sur le blanchiment d'argent¹².

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se conformer aux exigences prévues aux art. 10, 34, al. 4, 47 et 61, al. 2.

² Les organismes d'autorégulation sont tenus de signaler les divergences, au sens de l'art. 1, al. 3, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁰ [RO 2003 554, 2008 2017 5613 ch. I 4]

¹¹ [RO 2006 4413, 2008 5613 ch. I 5]

¹² [RO 2008 5313]

³ Les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 5.

⁴ Les institutions d'assurances et les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 6.

⁵ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer l'art. 12, al. 2, let. h. A partir de cette date, le critère indiqué doit être appliqué aux nouvelles relations d'affaires.

Art. 67 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Indices de blanchiment de capitaux

I. Importance des indices

A1

Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

II. Indices généraux

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

A3

lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A4

lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

A8^{bis}

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

A9

Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

A10

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

A11

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

A12

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

A13

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

A14

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

A15

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

A16

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2. Opérations en compte ou en dépôt

A17

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

A18

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

A19

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

A20

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

A21

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

A22

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

A23

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

A24

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

A25

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

A26

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A27

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A28

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A29

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A30

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires

A31

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A32

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

A33

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

IV. Indices qualifiés

A34

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

A35

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

A36

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

A37

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

A38

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

A39

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.

Répertoire des mots-clés

A

Abrogation de prescriptions existantes
LCA-103

Acceptation de valeurs patrimoniales interdites *OBA-FINMA-7*

Acte de dévouement *LCA-15, 32*

Acte intentionnel *LCA-14*

Action révocatoire *LCA-82*

Activité d'assurance

- Agrément *LSA-3 ss; OS-3*
 - Accès à l'activité d'assurance *OS-3 ss*
 - En Suisse *OS-1*
 - Exercice *LSA-16 ss; OS-117 ss*
 - Fin *LSA-60 ss*
 - Publication de la fin *LSA-63*
- Activité d'intermédiaire** *LCA-34; LSA-40 ss; OS-182 ss*
- Activités d'intermédiaire, prohibées *LSA-41*
 - Définition *LSA-40*
 - Devoir d'information de l'intermédiaire *LSA-45; OS-190*
 - Formation *OS-184*
 - Obligation d'enregistrement *OS-183*
 - Registre *LSA-42 ss; OS-183, 187 ss*
 - Sûretés financières *OS-186*
 - Surveillance, champ d'application *OS-1, 198*

Activité, étrangère à l'assurance
LSA-11

Actuaire responsable *LSA-23 s.; OS-99 ss; OS-FINMA-2 ss*

Adaptation du contrat *LCA-35*

Âge, indication inexacte *LCA-75*

Agents

- Responsabilité pour *LCA-34*

Aggravation du risque

- Aggravation essentielle *LCA-28*
- Assurance collective *LCA-31*
- Disparition du risque *LCA-23*
- Exceptions *LCA-32*
- Par le fait du preneur d'assurance *LCA-28*
- Sans le fait du preneur d'assurance *LCA-30*

Aggravation essentielle du risque
LCA-28

Agrément obligatoire *LSA-3*

Analyse génétique humaine *LAGH-1 ss*

Annulabilité de conventions fixant une indemnité *LCR-87*

Annulation de la police *LCA-13*

Assurance-accidents *OS-57, 155 ss*

- Droit direct du bénéficiaire dans l'assurance collective *LCA-87*
- Indemnité d'invalidité *LCA-88*
- Rapport avec les prétentions selon *LCR LCR-80*

Assurance au décès d'autrui *LCA-74*

Assurance collective

- Aggravation du risque *LCA-31*
- Obligation d'information *LCA-3*
- Réalisation forcée *OSass-3*
- Violation de l'obligation de déclaration *LCA-7*

Assurance contre les dommages

- Capital minimum *OS-8*
- Droit de recours de l'assureur *LCA-72*
- Provisions, techniques *OS-68 ss*
- Solvabilité I *OS-27 ss*

Assurance contre les dommages dus à des événements naturels *LSA-33; OS-171 ss.*

Assurance de choses désignées par leur genre *LCA-66*

Assurance de la protection juridique
LSA-32; OS-161 ss.

Assurance des marchandises contre les risques du transport *LCA-64*

Assurance directe *LCA-101b*

Assurance du bétail *LCA-64*

Assurance en faveur d'un tiers *LCA-76*

Assurance-frontière *LCR-74; OAV-44*

Assurance-incendie

- Assurance rétroactive *LCA-10*
- Convention concernant la valeur de remplacement *LCA-65*
- Surassurance *LCA-51*
- Valeur de remplacement *LCA-63*

Assurance-maladie *OS-57, 155 ss*

- Assurance collective, droit direct *LCA-87*

Assurance militaire

- Rapport avec les prétentions selon *LCR LCR-81*

Assurance pour compte d'autrui

- LCA-16 ss*
- Compensation *LCA-17*
- Devoir de déclaration *LCA-5*
- Obligation de payer les primes, subsidiaire *LCA-18*
- Ratification *LCA-17*

Assurance pour propre compte

LCA-16

Assurance-responsabilité civile

- Assurance de collaborateurs chargés de la direction *LCA-59*
- Etendue *LCA-59*
- Gage légal du tiers lésé *LCA-60*
- Véhicules à moteur *LCR-63*

Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles *LSA-34*

- Action contre l'assureur, directe *LCR-65*
- Assurance minimale *LCR-64*
- Assurance obligatoire *LCR-63*
- Etendue de la couverture *LCR-63*
- Exclusions *LCR-63*
- Règlement des sinistres *LCR-79c*
- Sommes d'assurance *LCR-64;*
OAV-3 ss

Assurance rétroactive *LCA-9*

- Exceptions *LCA-10*

Assurance-transport

- Assurance rétroactive *LCA-10*
- Droit impératif *LCA-97 s.*
- Valeur de remplacement *LCA-64*

Atteintes à la personnalité *LPD-12*

Atténuation du risque

- Obligations en la matière *LCA-29*
- Réduction de prime en cas d'atténuation *LCA-23*

Attestation d'assurance *LCR-68;*

OAV-3 ss

Audits des marchés financiers

OA-FINMA-1 ss

Audits mandatés par la FINMA

LFINMA-24 ss; OA-FINMA-1 ss;
LSA-27 ss

Autorisation

- Activité d'assurance *OS-3*
- Condition *LSA-7 ss*
- Fusion *OS-4*
- Octroi de l'agrément *LSA-6*
- Portée de l'agrément *OS-3*
- Retrait de l'agrément, effets de droit privé *LCA-36*
- Retrait *LFINMA-37*
- Scission *OS-4*
- Transformation *OS-4*

Autorisation de circuler provisoire

OAV-9 ss

Autorité de surveillance *LFINMA-1 ss;*

LSA-46 ss

Autorités de surveillance, collaboration avec les autorités étrangères *LFINMA-42 ss*

Autorité de surveillance des marchés financiers

- Bases *LFINMA-3 ss*
- Financement *LFINMA-15 ss*
- Instruments de surveillance *LFINMA-24*
- Organisation *LFINMA-8 ss*
- Tâches *LSA-46*

Autorités de surveillance étrangères

→ *Autorités de surveillance, collaboration avec les autorités étrangères*

Auxiliaires *LCA-34; LCR-58*

B

Blocage des avoirs *LBA-10*

Branche d'assurance

- Agrément *OS-3*
- Dispositions restrictives *LSA-31*

Bureau d'assurance, national

- Adhésion obligatoire *LSA-13*
- Assurance-frontière *LCR-74*
- Financement *LCR-76a*
- Organisme d'information *LCR-74, 79a; OAV-49a ss*
- Tâches *LCR-74*
- Véhicules automobiles étrangers *LCR-74; OAV-39 ss*

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent *LBA-23*

Bureau national d'assurance →
Bureau d'assurance, national

But

- Loi sur la protection des données *LPD-1*
- Surveillance des assurances *LSA-1*

But des entreprises d'assurance
LSA-11

Buts de la FINMA *LFINMA-5*

C

Canton, responsabilité pour véhicules non assurés *LCR-77*

Capital cible *OS-41 ss*

Capital minimum d'une entreprise d'assurance *LSA-8 ss; OS-6 ss*

- Assurance dommages *OS-8*
- Assurance sur la vie *OS-7*
- Dérogation au *OS-10*
- Fonds d'organisation *OS-11*
- Principe *OS-6*
- Réassurance *OS-9*

Capital porteur de risque *OS-47 ss*

Cas d'assurance

- Commission fautive *LCA-14*
- Devoir de déclaration *LCA-38*
- Dommage partiel *LCA-42*
- Échéance *LCA-41*
- Evaluation du dommage *LCA-67*
- Fraude *LCA-40*
- Interdiction de changements *LCA-68*
- Justification des prétentions *LCA-39*

- Obligation de limitation du dommage (obligation de sauvetage) *LCA-61*

Cas de sinistre → *Cas d'assurance*

Causalité

- Violation des obligations *LCA-29*

Caution

- Entreprises d'assurance, étrangères *OS-15*

Cessation de l'assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles *LCR-68; OAV-7 ss*

Cession *LCA-73*

Cession de police *LCA-73*

CGA → *Conditions générales d'assurance*

Champ d'application

- Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine *LAGH-1*
- Loi sur la protection des données *LPD-2*
- Loi sur la surveillance des assurances *LSA-2; OS-1*
- Loi sur la surveillance des marchés financiers *LFINMA-1*
- Loi sur le blanchiment d'argent *LBA-2*
- Loi sur le contrat d'assurance *LCA-101*

Champ d'application *LCA LCA-100 s.*

Changement de détenteur *LCA-54; LCR-67*

Changement de propriétaire *LCA-54*

Chargés d'enquête *LFINMA-36*

Choses désignées par leur genre, assurance de *LCA-66*

Clause bénéficiaire *LCA-76 ss*

- Clause bénéficiaire *LCA-76 s.*
- Dérogation à la liberté de désigner un bénéficiaire *Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance-1*
- Droit d'intervention des membres de la famille *LCA-81*
- Droit du bénéficiaire *LCA-78*
- Droit spécial des membres de la famille *LCA-86*

- Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite *LCA-80*
- Extinction du droit en cas de saisie et de faillite *LCA-79*
- Interprétation de la clause bénéficiaire *LCA-83*
- Irrévocable *LCA-77*
- Principe *LCA-76*
- Répartition *LCA-84*
- Répudiation de la succession *LCA-85*
- Clause de prolongation** *LCA-47*
- Clause de régularisation** *LCA-19*
- Collaboration avec les autorités de surveillance** *LSA-80 ss*
- Collaboration de la FINMA avec les autorités suisses** *LFINMA-38 ss*
- Collaboration, interinstitutionnelle** *LCA-39b*
- Collaboration, internationale** *LFINMA-42 ss*
- Commission fautive du cas d'assurance** → *Faute*
- Communication transfrontalière de données** *LPD-6*
- Communications**
 - Assureur *LCA-43*
 - Preneur d'assurance *LCA-44*
- Compensation**
 - Admissibilité dans l'assurance au profit d'autrui *LCA-18*
 - Interdiction dans l'assurance pour compte d'autrui (au sens étroit du terme) *LCA-18*
- Compétence de réglementation par voie d'ordonnance**
 - Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance *LSA-31*
 - Loi sur le contrat d'assurance *LCA-99*
- Comportement abusif** *OS-117*
- Compte d'autrui** → *Assurance pour compte d'autrui*
- Conclusion du contrat** *LCA-1 s.*
 - Assurance au décès d'autrui *LCA-74*
- Conditions générales d'assurance**
 - Interprétation *LCA-33*
 - Révision *LCA-35*
- Confiscation de gain acquis** *LFINMA-35*
- Conglomérats d'assurance** *LSA-72 ss; OS-204 ss*
- Conjoint** *LCA-83*
- Conseil d'administration d'entreprises d'assurance**
 - Annonce à la FINMA *OS-12*
 - Doubles fonctions *OS-13*
 - Prescriptions en matière de garantie des connaissances techniques *OS-12*
- Conseil d'administration de la FINMA** *LFINMA-9*
- Conservation des documents** *OBA-FINMA-20*
- Consultation des pièces** dans la procédure de faillite *OFA-FINMA 5*
- Contrat d'assurance**
 - Conclusion *LCA-1*
 - Fin → *Fin du contrat d'assurance*
 - Nullité *LCA-9*
- Contrat d'assurance sur la vie** *LSA-36*
 - Clause bénéficiaire *LCA-76 ss*
 - Contrats d'assurance de solde de dette *OS-133 ss*
 - Droit de résiliation *LCA-89*
 - Excédents *OS-130 ss, 136 ss*
 - Forme du contrat *OS-130 ss*
 - Liberté de contracter *Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance-1*
 - Prestation de services transfrontalière *LCA-89a*
 - Rachat *LCA-90; OS-127 ss*
 - Réalisation *OSAss-15*
 - Réduction *LCA-90*
 - Tarification *OS-120 ss*
 - Valeurs de règlement *OS-127 ss*
- Contrats d'assurance de solde de dette** *OS-133 ss*
- Convention**
 - Indemnisation de prétentions en responsabilité civile selon LCR *LCR-87*
 - Valeur de remplacement *LCA-65*

Convention d'indemnisation *LCR-87*
Courses de vitesse *LCR-72*
Courses de vitesse (véhicules automobiles) *LCR-72; OAV-30 s.*
Cyclomoteurs *OAV-34 ss*
Cyclomoteurs légers *OAV-38*

D

Déchéance *LCA-46*
Décision en contestation *LFINMA-32*
Décisions, publication *LSA-49*
Déclaration obligatoire (sans obligation à la conclusion du contrat)
 - Aggravation du risque *LCA-28, 30*
 - Cas de sinistre *LCA-38*
Déclaration obligatoire, à la conclusion du contrat
 - Assurance au décès d'autrui *LCA-74*
 - Assurance collective *LCA-7*
 - Assurance pour compte d'autrui *LCA-5*
 - Cas de sinistre *LCA-38 s.*
 - Exceptions *LCA-8*
 - Indication inexacte de l'âge *LCA-75*
 - Portée *LCA-4*
 - Représentation *LCA-5*
 - Réticence *LCA-6*
 - Réticence dans des contrats collectifs *LCA-7*
Définitions dans le domaine de la protection des données *LPD-3*
Délais d'attente *OS-118*
Délai de délibération *LCA-41*
Délai de grâce *LCA-20*
Délégation de fonctions *LSA-47*
Délit de fuite *LCR-76*
Demande d'agrément *LSA-4*
Demeure (paiement des primes) *LCA-20 s.*
Dénonciation à la FINMA concernant des préjudices portés par une personne

mandatée par la FINMA *OFA-FINMA-6*
Dépôt des plaques *OAV-8*
Dépôt de primes *OS-119*
Détection précoce *LCA-39a*
Devoir de communication
 - Aggravation du risque *LCA-28*
Diminution
 - Risque *LCA-23, 29*
 - Valeur d'assurance *LCA-50*
Direction FINMA *LFINMA-10*
Direction d'entreprises d'assurance
 - Annonce à la FINMA *OS-14*
 - Doubles fonctions *OS-13*
 - Prescriptions en matière de garantie des connaissances techniques *OS-14*
Dispositions d'exécution *LFINMA LFINMA-55*
Dispositions pénales *LFINMA-44 ss; LSA-86 s.; LPD-34 ss; OAV-60; LBA-37*
Dispositions transitoires
 - *LFINMA LFINMA-58 ss*
 - *LPD LPD-38 ss*
 - *LSA LSA-90*
 - *OS OS-216*
Divisibilité de la prime *LCA-24*
Domage partiel *LCA-42*
Domage total *LCA-24*
Données personnelles *LPD-3*
Double assurance *LCA-53, 71*
Doubles fonctions *OS-13*
Droit cantonal *LCA-58*
Droit d'accès *LPD-8 ss*
Droit de gage
 - sur la chose assurée *LCA-57*
 - sur les prestations de l'assureur responsabilité civile *LCA-60*
Droit de résiliation
 - Assurance-vie *LCA-89*
 - Changement de propriétaire *LCA-54*
 - Dommage partiel *LCA-42*
 - Prétention frauduleuse *LCA-40*
 - Réticence *LCA-6*
 - Retrait de l'agrément *LCA-36*

- Violation du devoir d'information
LCA-3a

Droit de révocation

- Assurance sur la vie conclue en
prestation de services transfrontalière
LCA-89a

- Clause bénéficiaire *LCA-77*

Droit des obligations *LCA-100*

**Droit d'intervention des membres de
la famille** *LCA-81*

Droit direct → *Droit envers l'assureur,
propre*

**Droit; dispositif, semi-impératif,
impératif** → *Droit impératif*

Droit envers l'assureur, propre

- Assurance collective maladie et
accidents *LCA-87*
- Assuré dans l'assurance pour compte
d'autrui *LCA-17*
- Bénéficiaire *LCA-78*
- Bureau national d'assurance *LCR-76b*
- Fonds national de garantie *LCR 76b*
- Lésé dans l'assurance-responsabilité
civile des véhicules automobiles
LCR-65

Droit impératif *LCA-97 s.*

Droit intertemporel *LCA-102*

Droit préférentiel *LCR-88*

Droit semi-impératif → *Droit impératif*

E

**Echange d'informations avec les
autorités de surveillance et la
Banque nationale** *LSA-80*

Échéance

- Cas de sinistre *LCA-41*
- Prime *LCA-19*

Enfants *LCA-83*

Entraide administrative

- Autorités étrangères de surveillance
des marchés financiers *LFINMA-42*

Entrée en vigueur *LCA-104*

Entreprises d'assurance étrangères

- LSA-15 ss, 57 ss; OS-15 ss*
- Activité à l'étranger *OS-20*
- Caution *OS-15*
- Conservation des documents *AVO-19*
- Mandataire général *OS-16 ss*
- Solvabilité *OS-15*

Entreprises d'assurance sur la vie

- LSA-36*
- Capital minimum *OS-7*
- Provisions, techniques *OS-55 ss*
- Solvabilité I *OS-23 ss*

Entreprises de la branche automobile

LCR-71; OAV-27 ss

Entreprises gestionnaires des sinistres

**(assurance de la protection
juridique)** *OS-164 ss*

Entreprises de trolleybus *OAV-1*

Etat, conforme à l'ordre l'égal

LFINMA-31

Etats contractants *LCA-101a*

Etendue du risque *LCA-33*

Evaluation du dommage *LCA-67*

Exclusions *LCA-33*

Exclusion de la responsabilité pénale

LBA-11

Exclusion de l'exécution forcée

LCA-80

**Exclusion du recours de l'assureur
dans l'assurance des personnes**

(assurance de sommes) *LCA-96*

Exécution

- LFINMA *LFINMA-56*
- LPD *LPD-36 s.*
- LSA *LSA-88*

Exercice de l'activité d'assurance →

Activité d'assurance, exercice

Exonération de l'obligation

d'assurance *LCR-89*

Exonération fiscale FINMA

LFINMA-20

Extinction du contrat

- Faillite de l'assureur *LCA-37 (en
partie modifié par LSA-55)*
- Faillite du preneur d'assurance
LCA-55

F**Faillite de l'entreprise d'assurance**

- LSA-53 ss*
- Assemblée des créanciers *OFA-FINMA-14*
- Assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles, dispositions spéciales *OAV-7a*
- Collocation *OFA-FINMA-25 ss*
- Commission de surveillance *OFA-FINMA-15*
- Dispositions d'exécution *OFA-FINMA-1 ss*
- Distribution et clôture *OFA-FINMA-34 ss*
- Exécution de la faillite *LSA-54*
- Extinction des contrats d'assurance *LCA-37 (en partie modifié par LSA-55)*
- Faillite de l'entreprise d'assurance sur la vie *LSA-55 s.*
- For de la faillite *OFA-FINMA-9*
- Garantie en cas d'absence de couverture d'assurance *LCR-76*
- Inscription de créances et engagements dans les livres *OFA-FINMA-10*
- Obligation de mise à disposition et d'annonce (pour les débiteurs) *OFA-FINMA-17 s.*
- Ouverture de la faillite *LSA-53*
- Prétentions *OFA-FINMA-21*
- Prise d'inventaire *OFA-FINMA-16*
- Procédure *OFA-FINMA-1 ss*
- Procédures administratives, pendantes *OFA-FINMA-22 s.*
- Procédures d'insolvabilité, étrangères *LSA-54d*
- Procès civils, pendants *OFA-FINMA-22 s.*
- Publication et appel aux créanciers *OFA-FINMA-13*
- Réalisation *OFA-FINMA-30 ss*

- Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères *OFA-FINMA-12*
- Revendications de tiers *OFA-FINMA-20*
- Universalité *OFA-FINMA-3*

Faillite du preneur d'assurance *LCA-55; OSAss-3, 10 ss*

- Extinction de la clause bénéficiaire *LCA-79*
- Extinction du contrat d'assurance *LCA-55*

Faits importants pour l'appréciation du risque *LCA-4***Faute**

- Intention *LCA-14*
- Faute grave *LCA-14*
- Faute légère *LCA-14*
- Sinistre causé par le preneur d'assurance ou l'ayant-droit *LCA-14*
- Violation des obligations *LCA-45*

Faute grave *LCA-14***Fauteuils roulants** *OAV-38***Fichier** *LPD-3***Finances** *FINMA LFINMA-15 ss*

- Etablissement des comptes *LFINMA-18*
- Financement *LFINMA-15*
- Réserves *LFINMA-16*
- Trésorerie *LFINMA-17*

Financement surveillance *LFINMA-15***Fin de l'activité d'assurance** *LSA-60***Fin du contrat d'assurance**

- Avis donné par l'assureur *OAV-7*
- Changement de propriétaire *LCA-54*
- Dommage total *LCA-24*
- Faillite de l'assureur *LCA-37 (en partie modifié par LSA-55)*
- Faillite du preneur d'assurance *LCA-55*
- Réalisation de la fortune liée *LSA-56*

Fonds de garantie, national *LCR-76; OAV-52 ss*

- Délit de fuite *LCR-76*
- Faillite de l'assureur *LCR-76; OAV-54b*

- Financement *LCR-76a*
- Manifestations cyclistes organisées à l'étranger *OAV-54c*
- Organisme d'indemnisation *LCR-76, LCR-79d; OAV-54a*
- Tâches *LCR-76*
- Véhicules inconnus et non assurés *LCR-76; OAV-52 ss*

Fonds d'organisation *LSA-10; OS-11*

Fonds national de garantie → *Fonds de garantie, national*

Fonds propres de l'entreprise d'assurance *LSA-9*

Forme juridique de la FINMA
LFINMA-4

Forme juridique des entreprises d'assurance *LSA-7*

Fortune liée *LSA-17 s.; OS-70 ss; OS-FINMA-1 ss*

- Débit de la fortune liée *LSA-18*
- Participations *LSA-21*
- Responsabilité *LSA-19*

Frais de limitation du dommage (frais de sauvetage) *LCA-70*

Fraude

- Cas de sinistre *LCA-40*
- Omission frauduleuse de déclarer le cas de sinistre *LCA-38*

Fraude à l'assurance *LCA-40*

G

Garantie d'une activité irréprochable
LSA-14

Gestion des risques *LSA-22; OS-96 ss*

Grand risque *LCA-101b*

Groupes d'assurance *LSA-64 ss; OS-191 ss*

H

Humanité, devoir d' *LCA-15, 32*

I

Identification de l'ayant droit économique *LBA-4*

Immatriculation, provisoire *OAV-16 ss*

Indemnité d'invalidité *LCA-88*

Indépendance de la FINMA
LFINMA-21

Indication de l'âge, inexacte *LCA-75*

Information du client *LCA-3*

Information du public par la FINMA
LFINMA-22

Information sur le produit *LCA-3*

Inhousebroker *LSA-2*

Instrument de surveillance FINMA
LFINMA-24 ss

Instruments financiers, dérivés
OS-100 ss

Intention *LCA-14*

Interdiction de changements *LCA-68*

Interdiction d'exercer *LFINMA-33*

Interdiction d'exiger ou d'utiliser les résultats d'une analyse déjà effectuée *LAGH-27*

Interdiction d'exiger une analyse
LAGH-26

Intérêts, assurés *LCA-48*

Intermédiaire

- Responsabilité pour l'intermédiaire *LCA-34*

Interprétation *LCA-33*

J

Justification des prétentions *LCA-39*

L

Lésés, pluralité de *LCR-66*

Lieu de paiement *LCA-22*

Lieu d'exécution *LCA-46a*

Liquidateur de faillite

- Recours à un liquidateur de faillite *OFA-FINMA-7*
- Tâches et compétences *OFA-FINMA-8*

Liquidation de l'entreprise d'assurance *LSA-52***Loi applicable dans des Etats contractants**

- Assurance non-vie *LCA-101b*
- Assurance sur la vie *LCA-101c*

Lutte contre le blanchiment d'argent *LBA-1 ss***M****Machines pour construction des routes** *OAV-32***Mandataire général** *OS-16 ss***Manque de clarté, règle applicable** *LCA-33***Mesures de sûreté** *LSA-51***Mesures, organisationnelles** *OBA-FINMA-21 ss***Modificabilité** → *Droit impératif***Monoaxes** *OAV-38***Motifs justificatifs** *LPD-13***N****Nantissement**

- Bien, corporel *OSAss-1*
- Police *LCA-73*

Non-déchéance du droit de réduction et de rachat *LCA-93***Nullité**

- Assurance rétroactive *LCA-9*

Numéro d'assuré *AVS LCA-47a***O****Objet**

- Assurance *LCA-48*
- LFINMA *LFINMA-1*
- Surveillance des assurances *LSA-1*

Obligations

- Atténuation du risque *LCA-29*
- Cas de sinistre *LCA-38 s.*
- Causalité *LCA-29*
- Interdiction de changements *LCA-68*
- Obligation de limitation du dommage (obligation de sauvetage) *LCA-61*
- Violation *LCA-45*
- Violation avec faute *LCA-45*

Obligation d'annoncer à la FINMA *LFINMA-29***Obligation d'annonce lors de la conclusion du contrat** →

Déclaration obligatoire, à la conclusion du contrat

Obligation d'assurance du détenteur de véhicule automobile *LCR-63***Obligations de clarification** *LBA-6***Obligations de diligence, accrues** *OBA-FINMA-12 ss***Obligations de diligence générales** *OBA-FINMA-10 s.***Obligation de documentation** *LBA-7;* *OBA-FINMA-20***Obligation de garder le secret**

- Exonération de l'obligation pour détection précoce *LCA-39a*

Obligation d'informer

- Assurances collectives *LCA-3*
- Assureur lors de la conclusion du contrat *LCA-3*
- Collecte de données *LPD-14*
- Intermédiaire *LSA-45;* *OS-190*
- FINMA *LFINMA-21*
- Violation *LCA-3a*

Obligation de justification des prétentions *LCA-39***Obligation de limitation du dommage (obligation de sauvetage)** *LCA-61*

Obligation de prestation de l'assureur

- Suspension de la couverture *LCA-20*

Obligation d'une activité irréprochable *LSA-14*

Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent *LBA-9 ss*

Obligation subsidiaire de payer les primes → *Assurance pour compte d'autrui*

Ordonnance de séquestre *OSAss-8*

Organes de la FINMA *LFINMA-8*

Organe de révision FINMA *LFINMA-12*

Organe de révision des entreprises d'assurance *LSA-27 ss; OA-FINMA-26*

Organismes d'autorégulation *LBA-24 ss*

Organisme d'indemnisation *LCR-79d*

Organisme d'information *LCR-74, 79a; OAV-49a ss*

P

Participations *LSA-21*

Participation aux excédents *LCA-3; OS-136 ss*

Période d'assurance *LCA-19*

Permis à court terme *OAV-20 ss*

Permis de circulation, dépôt *OAV-8*

Permis de circulation collectifs *OAV-22 ss*

Personnel de la FINMA *LFINMA-13; Ordonnance sur le personnel FINMA-1 ss*

Placement d'assurances → *Activité d'intermédiaire*

Plan d'exploitation *LSA-4 ss*

- Devoir d'information lors de modifications *OA-5*

- Modification *LSA-5*

Plaques d'immatriculation

- Dépôt *OAV-8*

Plaques interchangeables *OAV-13 ss*

Police *LCA-11*

- Annulation *LCA-13*

- Cession de police (assurance des personnes) *LCA-73*

- Droit de rectification *LCA-12*

- Nantissement (assurance des personnes) *LCA-73*

- Obligation de remettre la police au preneur d'assurance *LCA-11*

- Obligation de vérification de la police *LCA-12*

Police de libre passage *Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance-1*

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence *LPD-26 ss*

Prescription *LCA-46, LCR-83*

Prescription en matière de garantie

d'une activité irréprochable *OS-12*

- Conseil d'administration *OS-12 ss*

- Direction *OS-14*

- Double fonction *OS-13*

Présentation des comptes *LSA-26; OS-110 ss; OS-FINMA-5*

Présomption d'acceptation *LCA-12*

Prestations d'assurance avec délai d'attente *OS-118*

Prestation de services transfrontalière

- Assurance individuelle sur la vie *LCA-89a*

- Loi applicable *LCA-101a ss*

Prétention récursoire → *Recours*

Prévoyance professionnelle *LSA-37 ss; OS-139 ss*

Prime

- Assurance pour compte d'autrui *LCA-18*

- Clauses d'adaptation *OS-132*

- Clause d'encaissement *LCA-19*

- Demeure *LCA-21*

- Divisibilité *LCA-24*

- Echéance *LCA-19*

- Lieu de paiement *LCA-22*

- Obligation de payer la prime *LCA-18*

- Réduction *LCA-23*
- Sommaton obligatoire *LCA-20*
- Prime d'assurance** → *Prime*
- Prime portable** *LCA-22*
- Prime quérable** *LCA-22*
- Principes de réglementation**
LFINMA-7
- Privilège dans l'exécution forcée par voie de saisie ou de faillite** *LCA-80*
- Privilège des membres de la famille désignés comme bénéficiaires**
LCA-80
- Procédure de séquestre** → *Séquestre*
- Procédure, selon droit de la surveillance** *LFINMA-30, 53 s.; LSA-84*
- Profil de la personnalité** *LPD-3*
- Prolongation du contrat** *LCA-47*
- Proposition** *LCA-1*
 - Proposition de modification *LCA-2*
- Protection des données**
 - But *LPD-1*
 - Champ d'application *LPD-2*
 - Communication transfrontalière de données *LPD-6*
 - Définitions *LPD-3*
 - Dispositions pénales *LPD-34 s.*
 - Obligation d'information *LPD-14*
 - Préposé fédéral à la protection des données *LPD-26 ss*
 - Principes *LPD-4*
 - Registre des fichiers *LPD-11a*
 - Traitement de données par un tiers *LPD-10a*
- Provisions techniques** *LSA-16; OS-54 ss; OS-FINMA-1*
- Publication de décisions en matière de surveillance/décisions** *LFINMA-34; LSA-49*
- Publications et communications** dans la procédure de faillite *OFA-FINMA-4*

R

- Rachat (assurance sur la vie)**
LCA-90 ss
 - Dérogation au droit de rachat
Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance-1
 - Droit de rachat *LCA-90*
 - Non-déchéance *LCA-93*
 - Participation aux bénéfices *LCA-94*
 - Valeurs de règlement *LCA-91*
 - Valeurs de règlement, vérification *LCA-92*
- Rapport d'activité** *LSA-25*
- Rapport de gestion** *LSA-25*
- Rapport LCA et droit des obligations**
LCA-100
- Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie** *OSAss-15 ss*
- Réassurance** *LSA-35*
 - Agrément *OS-3*
 - Capital minimum *OS-9*
 - Captives de réassurance *OS-2*
 - Loi, applicable *LCA-101*
 - Solvabilité I *OS-33 ss*
- Réciprocité** *LCR-79e*
- Recours à des tiers** *OBA-FINMA-26 s.*
- Recours à un liquidateur de faillite**
OFA-FINMA-7
- Recours de l'assureur dans l'assurance contre les dommages**
LCA-72
- Réduction (assurance sur la vie)**
LCA-90 ss
 - Dérogation au droit de réduction
Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance-1
 - Droit de réduction *LCA-90*
 - Non-déchéance *LCA-93*
 - Participation aux bénéfices *LCA-94*
 - Valeurs de règlement, fixation *LCA-91*

- Valeurs de règlement, vérification
LCA-92

Registre des fichiers *LPD-11a*

Règlement des sinistres Assurance-
responsabilité civile des véhicules
automobiles *LCR-79c*

**Règlement d'organisation de la
FINMA** *LFINMA-11*

Relations d'affaires, interdites
OBAFINMA-8

**Relation entre LFINMA et les lois sur
les marchés financiers** *LFINMA-2*

Remorques des véhicules automobiles
LCR-69; OAV-2

Renonciation à l'agrément *LSA-60*

Renouvellement de contrat tacite
LCA-47

**Représentant chargé du règlement des
sinistres** *LSA-34; LCR-79b*

Représentation

- Devoir de déclaration *LCA-5*

Répudiation de la succession *LCA-85*

Réserve de l'action révocatoire
LCA-82

Réserve du droit cantonal *LCA-58*

Responsabilité civile

- Cyclistes *LCR-70*

- Détenteurs de véhicule automobile
LCR-58 ss

- Entreprises de la branche automobile
LCR-71

- Exclusion de la responsabilité civile
LCR-59

**Responsabilité de l'assureur pour ses
agents** *LCA-34*

Responsabilité de la FINMA
LFINMA-19

Rétablissement de l'ordre légal
LFINMA-31

Retrait de l'agrément *LCA-36;*
LFINMA-37; LSA-61

**Révision des conditions générales
d'assurance** *LCA-35*

Risques à l'étranger *OS-1*

Risques de guerre *OS-1*

Rupture de la relation d'affaires *OBA-*
FINMA-28 ss

S

Saisie *LCA-56*

- Assurance contre les dommages
OSAss-1

- Assurance de personnes *OSAss-4*

- Extinction de la clause bénéficiaire
LCA-79

- Information de l'assureur *OSAss-1*

Sauvegarde d'un délai *LCA-45*

Secret de fonction *LFINMA-14*

Séparation des branches d'assurance
LSA-12

Séquestre *LCA-56*

- Assurance contre les dommages
OSAss-1

- Assurance de personnes *OSAss-4*

- Information de l'assureur *OSAss-1*

**Service spécialisé de lutte contre le
blanchiment** *OBA-FINMA-22 ss*

Siège de la FINMA *LFINMA-4*

Sociétés d'audit *OA-FINMA-1 ss;*
LSA-28 s.

Solvabilité

- Entreprises d'assurance, étrangères
OS-15

- Marge de solvabilité, disponible
OS-37 ss

- Marge de solvabilité pour entreprises
d'assurance dommages *OS-27 ss*

- Marge de solvabilité pour entreprises
de réassurance *OS-33 ss*

- Méthodes *OS-22*

- Principe *OS-21*

- Solvabilité I *OS-23 ss*

- Solvabilité II *OS-41 ss*

Sommation *LCA-20*

Somme assurée *LCA-69*

Sommes d'assurance minimale *LCR-*
64; OAV-3

Sous-assurance *LCA-69*

Succession, répudiation *LCA-85*

Surassurance *LCA-51*

- Mesures de contrôle cantonales
LCA-52

Surveillance

- Blanchiment d'argent *LBA-12 ss*
- Champ d'application *OS-1*
- Tâches de l'autorité de surveillance
LSA-46 ss

Surveillance des assurances

- But *LSA-1*
- Champ d'application *LSA-2*
- Comptabilité *LFINMA-18*
Financement *LFINMA-15*
- Objet *LSA-1*
- Personnel *LFINMA-13*; *Ordonnance sur le personnel FINMA-1 ss*

Surveillance des groupes *LSA-64 ss*;
OS-191 ss

- Assujettissement à la surveillance des groupes *LSA-65*
- Définition groupe d'assurance *LSA-64*
- Fonds propres *LSA-69*
- Garantie d'une activité irréprochable
LSA-67
- Obligation de renseigner *LSA-71*
- Relations avec la surveillance individuelle *LSA-66*
- Révision *LSA-70*
- Surveillance des risques *LSA-68*

Surveillance des groupes et

conglomérats *LSA-72 ss*; *OS-204 ss*

- Assujettissement *LSA-73*
- Définition *LSA-72*
- Fonds propres *LSA-77*
- Garantie d'une activité irréprochable
LSA-75
- Obligation de renseigner *LSA-79*
- Relation avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes *LSA-74*
- Révision *LSA-78*
- Surveillance des risques *LSA-76*

**Suspension de l'assurance-
responsabilité civile des véhicules
automobiles** *LCR-68*; *OAV-7 ss*

Suspension de la couverture *LCA-20*;

LCR-68

T

Tâches de la FINMA *LFINMA-6*;

LSA-46

Tarification

- Assurance sur la vie *OS-120 ss*

Taxes FINMA *Oém-FINMA-1 ss*

Test suisse de solvabilité →

Solvabilité, solvabilité II

Trafic, interne d'une entreprise

OAV-33

Traitement de données personnelles →

Traitement de données

Traitement des données *LCA-3*;

LFINMA-23; *Ordonnance de la FINMA sur les données-1 ss*; *LSA-45*;
LPD-4 ss, 12 ss

Traitement de données par un tiers

LPD-10a

Traitement des données personnelles

par des organes fédéraux *LPD-16 ss*

Transfert du portefeuille d'assurance

LSA-62

Tribunaux, compétence *LSA-85*

Trolleybus, entreprises de *OAV-1*

U

Universalité de la procédure de faillite

OFA-FINMA-3

V

Valeur d'assurance *LCA-49*

- Diminution de la *LCA-50*

Valeurs de règlement *LCA-91*

Valeur de remplacement

- Assurance du bétail *LCA-64*
- Assurance des marchandises contre les risques du transport *LCA-64*
- Assurance-incendie *LCA-63*
- Convention concernant la *LCA-65*
- Frais de limitation du dommage (frais de sauvetage) *LCA-70*
- Principe *LCA-62*
- Sous-assurance *LCA-69*

Véhicules automobiles

- Confédération / cantons *LCR-73*
- Etrangers *LCR-74*
- Non assurés *LCR-76*
- Non identifiés *LCR-76*
- Remorqués *LCR-69*

Véhicule de remplacement *LCR-67;*

OAV-9 ss

Véhicules, non assurés *LCR-76, 77*

Véhicule tracteur *LCR-69*

Véhicules utilisés sans droit *LCR-75*

**Vérification de l'identité du
cocontractant** *LBA-3*

Violation

- Devoir d'information de l'assureur
LCA-3a
- Obligation de déclarer, lors de la conclusion du contrat *LCA-6*

Voitures à bras *OAV-38*

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Swiss Insurance Association

Association Suisse d'Assurances (ASA)
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
Case postale 4288
CH-8022 Zurich
Tél. +41 44 208 28 28
Fax +41 44 208 28 00
info@svv.ch
www.svv.ch

ISBN 978-3-033-04221-6